

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

13461. — 10 mars 1965. — **M. Robert Ballanger** élève une solennelle protestation auprès de **M. le Premier ministre** contre l'intrusion dans la campagne pour les élections municipales à laquelle il a cru devoir se livrer sur les écrans de la télévision nationale le 9 mars 1965, cinq jours avant le scrutin. Dans cette intervention, annoncée initialement comme un commentaire officiel sur les problèmes économiques et sociaux, **M. le Premier ministre**, conjuguant les vertus lénitives de la « causerie au coin du feu » aux effets escomptés de la sollicitation du bon sens populaire et du recours à des figures de style d'un aloi discutable, n'a pas hésité à s'attaquer ouvertement aux ilstes qui s'opposent à celles où se retrouvent les candidats de l'U. N. R., en général sous une étiquette camouflant la présence du parti gouvernemental. Multipliant les promesses dans tous les domaines pour faire oublier le bilan des sept années de pouvoir gaulliste, il n'a pas plus hésité à laisser sous-entendre une attitude discriminatoire de la part de l'État à l'encontre des communes qui ne « marcheraient pas au même rythme que lui ». Enfin, pour justifier l'adage selon lequel « qui peut le plus peut le moins », il a estimé compatible avec la dignité de ses fonctions d'assurer de ses bons sentiments, au moyen de la télévision nationale, les électeurs d'une commune du département du Lot dont il sollicite les suffrages. Certes, le bon sens des Français n'est pas à la merci du plus patelin des discours, et les électeurs sauront mesurer à l'expérience des dures réalités du régime institué en 1958 la réponse que par leurs suffrages ils feront tenir les 14 et 21 mars 1965. Il n'en reste pas moins que l'utilisation unilatérale par le Gouvernement, à la veille d'élections, du moyen d'expression qu'est la télévision nationale constitue une atteinte particulièrement grave aux conditions démocratiques d'exercice des libertés politiques. Déjà, à travers notamment les actualités régionales télévisées, l'O. R. T. F. avait fait preuve d'une totale absence d'objectivité dans la campagne électorale, contrairement

aux affirmations officielles qui accompagnèrent la création de l'Office, en s'efforçant systématiquement de mettre en valeur les seules activités des membres de la majorité. Avec le discours de **M. le Premier ministre**, alors que les forces d'opposition sont privées de tout droit de réponse, de toute possibilité d'exprimer leur opinion à la radio et à la télévision, une étape nouvelle dans la tentative de mise en condition progressive des citoyens est franchie. La protestation scandalisée des démocrates est unanime. La revendication d'un droit d'expression régulier sur les antennes de l'O. R. T. F., pour les partis disposant d'un groupe parlementaire, pour les syndicaux, celle d'un droit de réponse, l'institution, toujours sur les antennes de l'O. R. T. F., d'une tribune des journaux représentant les principaux courants de l'opinion française, prennent le caractère d'un impératif urgent pour la sauvegarde d'un minimum de démocratie. Il lui demande si son Gouvernement entend cesser de faire un usage unilatéral, illégal et antidémocratique de l'O. R. T. F., et permettre enfin aux divers secteurs de l'opinion publique française de s'y exprimer.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

13460. — 8 mars 1965. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la question écrite n° 10567 à laquelle il a été répondu le 15 octobre 1964 et dans laquelle il lui demandait s'il ne lui semblerait pas opportun « d'engager des conversations avec son collègue des armées afin que la nécessaire réforme du service militaire permette d'utiliser des unités de l'armée avec leur matériel pour la réalisation d'ouvrages publics d'intérêt national ». La réponse qui a été faite, comme l'absence des précisions données au cours du débat budgétaire, et notamment lors de la séance du 5 novembre 1964 de l'Assemblée nationale, permettent de redouter que l'étude de ce problème n'ait pas été poussée aussi loin qu'elle aurait dû l'être. Il lui demande en

conséquence s'il compte reprendre l'examen de ce problème sans trop se préoccuper des réactions, certes légitimes, mais souvent excessives, de certains corps de son département ministériel, qui ne verraient pas d'un très bon œil l'intervention, dans ce qu'ils considèrent comme leur domaine, d'une administration étrangère à la leur. Il lui demande notamment si, en dehors de la construction des autoroutes, il ne lui semblerait pas d'un très grand intérêt de confier à des unités de l'armée tout ou partie des travaux à réaliser, aussi bien dans les campagnes (adduction d'eau, chemins vicinaux, etc.) que dans des régions où s'ouvriraient des chantiers de plus grande importance.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

13462. — 13 mars 1965. — M. Drouot-Hermine expose à M. le Premier ministre que le conflit d'interprétation existant entre M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des finances a pour résultat que la situation actuelle des sapeurs-pompiers professionnels se trouve sans solution. En effet, M. le ministre des finances s'obstine à vouloir assimiler les sapeurs-pompiers professionnels, qui sont incontestablement des employés communaux, au personnel militaire, et cette interprétation semble à M. Drouot-Hermine contraire à l'article 2 du règlement d'administration publique du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, et il estime que les sapeurs-pompiers professionnels font bien partie du personnel communal, comme d'ailleurs le revendique M. le ministre de l'intérieur, et doivent être compris dans l'ensemble du personnel de la protection civile. Il lui rappelle en outre que, dans sa séance du 4 mai 1964, la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile avait donné son accord sur les propositions d'échelles indiciaires concernant les sapeurs-pompiers professionnels. Aussi, il demande à M. le Premier ministre s'il ne pourrait arbitrer ce différend, en espérant qu'en toute justice sa sentence sera en faveur de la thèse de M. le ministre de l'intérieur.

13463. — 13 mars 1965. — M. Ponsellé rappelle à M. le Premier ministre la question écrite n° 9919 qu'il a posée le 25 juin 1964, restée sans réponse jusqu'à ce jour, et par laquelle il demandait de lui indiquer : 1° le nombre de disparus de nationalité française qu'il y a eu pendant la guerre d'Algérie et depuis la signature des accords d'Evian ; 2° le nombre de disparus dont le décès peut être prouvé après enquête, et quelle a été la nature de cette enquête ; 3° la nature et l'état des démarches qui sont faites pour faire libérer ceux, nombreux, qui restent détenus ; 4° s'il n'envisage pas de publier le nom des disparus et les conclusions auxquelles il est arrivé, après justification, pour chacun d'entre eux. Il lui demande s'il compte en reprendre les termes et lui fournir une réponse dans les meilleurs délais.

### AFFAIRES ALGERIENNES

13464. — 13 mars 1965. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation qui est faite aux fonctionnaires ou militaires français servant en Algérie avant la signature de la paix, c'est-à-dire lorsque ce territoire était sous l'administration française, et qui ont eu leur mobilier sinistré par fait de guerre. Il lui demande s'il estime logique de répondre, aux personnes qui formulent des demandes de dommages et intérêts, de s'adresser au gouvernement algérien pour le remboursement des pertes qu'ils ont subies à une époque où celle-ci n'était pas responsable des faits qui se passaient en Algérie et s'il ne considère pas que le gouvernement français, responsable du service d'ordre en Algérie à ce moment-là, devrait répondre des sinistres occasionnés avant le cessez-le-feu et, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait

nécessaire de prendre une décision en vue d'indemniser les fonctionnaires lésés ou, à défaut, d'user de son autorité auprès du gouvernement algérien pour que celui-ci rembourse aux intéressés ce qui leur est dû.

### AFFAIRES ETRANGERES

13465. — 13 mars 1965. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 292 relative au service volontaire international qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 janvier 1965, et si le Gouvernement y a donné suite ou envisage d'y donner suite.

13466. — 13 mars 1965. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 406 relative au contrôle des armes nucléaires qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1965, et si le Gouvernement envisage d'y donner suite.

13467. — 13 mars 1965. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 408 relative à l'union politique européenne qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1965, et s'il est dans les intentions du Gouvernement d'y donner suite.

13468. — 13 mars 1965. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 412 relative à la situation actuelle en Roumanie, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1965, et si le Gouvernement envisage de poursuivre une politique conforme aux suggestions qu'elle contient.

13469. — 13 mars 1965. — M. Martel, se référant à la réponse publiée le 14 décembre 1964 à sa question écrite n° 11574 du 12 novembre 1964, regrette que M. le ministre des affaires étrangères, en rejetant leur indemnisation au moment du règlement des réparations allemandes dans le cadre d'un traité de paix, ait cru devoir répondre par une fin de non-recevoir aux mineurs de nationalité polonaise qui ont été frappés sous l'occupation allemande d'un impôt discriminatoire sur les salaires. Les intéressés attendent en effet, réparation depuis vingt ans. La plupart d'entre eux sont d'un âge avancé et risquent ainsi de finir leurs jours sans avoir obtenu satisfaction. Les démarches entreprises auprès de la République fédérale d'Allemagne ayant permis de régler des indemnités aux victimes du nazisme sans attendre la signature du traité de paix, il lui demande de nouveau, compte tenu de ce précédent, si le Gouvernement, auquel il appartient, n'entend pas agir dans le même esprit en faveur de cette catégorie de mineurs qui a subi un préjudice particulier du fait de l'occupation.

### AGRICULTURE

13470. — 13 mars 1965. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer s'il considère que la forêt de Fontainebleau est soumise à une exploitation industrielle, comme semble l'indiquer l'abattage de chênes, hêtres et ormes centenaires, ou s'il s'agit, au contraire, d'une exploitation de conservation conforme à l'intérêt général, en vue de maintenir les espaces verts nécessaires aux Parisiens, les coupes actuellement effectuées ou envisagées provenant simplement d'un zèle excessif de fonctionnaires trop soucieux d'accroître les ressources provenant des coupes de bois.

13471. — 13 mars 1965. — M. Lecornu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulière suivante : un cultivateur, fermier de 16 hectares environ et qui aura plus de soixante-cinq ans à la date d'expiration de son bail, a reçu congé pour la fin de son contrat, non en vertu de l'article 845-1 du code rural (motif d'âge du fermier) mais pour reprise au profit du fils majeur du propriétaire. Ce fils n'exploitait aucun autre bien, le fermier partant risque d'être privé de l'indemnité viagère de départ, les conditions de restructuration qui doivent amener l'exploitation à 22,50 hectares ne se trouvant pas réalisées. Si le propriétaire, qui s'y refuse, avait motivé son congé dans le cadre de l'article 845-1, le fermier percevrait de plein droit l'indemnité viagère de départ,

car, alors, les conditions de reconstruction ne seraient plus exigées. Ainsi donc un fermier, remplissant les conditions pour prétendre de plein droit à l'indemnité, risque d'en être privé par le seul fait que le congé se trouve donné dans une forme qui ne convient pas. Il lui demande si, dans un tel cas, le fermier ne doit pas être considéré comme satisfaisant aux conditions requises pour bénéficier de l'indemnité viagère. Une réponse négative aurait pour conséquence de faire dépendre l'attribution de cette indemnité de la seule volonté du propriétaire, contre laquelle le fermier est évidemment impuissant.

13472. — 13 mars 1965. — M. Boiviniers attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'application du chapitre III, 1, du titre II du livre VII du code rural, notamment, en ce qui concerne les droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité, maternité, des membres non salariés des professions agricoles. L'article 20 de ce décret prévoit, en particulier, que la pension d'invalidité est suspendue, en tout ou en partie, lorsque l'intéressé a jouté, pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension ou de salaire ou gain cumulés, de ressources supérieures à 600 fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture, applicable au siège de l'exploitation ou entreprise où travaillait l'intéressé lors de l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Cette disposition ne tient aucun compte des charges de famille de l'invalidé dont la pension est ainsi suspendue. Sans doute celui-ci continue-t-il à percevoir les prestations familiales correspondant à ses charges, mais il n'en demeure pas moins que le plafond unique ainsi fixé place dans une situation infiniment plus précaire l'invalidé ayant une nombreuse famille par rapport à celui n'ayant pas d'enfant. Il lui demande si, pour tenir compte de cette remarque, il ne peut envisager de modifier les dispositions de l'article 20 du décret précité, en leur donnant plus de souplesse, de telle sorte que le plafond entraînant suspension de la pension d'invalidité tienne compte des charges de famille du bénéficiaire de cette pension.

13473. — 13 mars 1965. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les bûcherons et leurs employeurs à l'égard des assurances sociales agricoles. En effet, du fait des méthodes d'exploitation modernes, les équipes de bûcherons travaillent pour beaucoup d'employeurs, souvent à de grandes distances de leurs domiciles et à l'aide de matériels coûteux, représentant pour eux des frais professionnels importants. Or, contrairement au régime général, les cotisations d'assurances sociales, aussi bien ouvrières que patronales, sont calculées sur les rémunérations totales au plafond, et il paraît difficile d'envisager un plafonnement des salaires soumis à cotisations, en raison, d'une part, de la multiplicité des employeurs, et, d'autre part, du caractère saisonnier du travail des bûcherons. Mais pour tenir compte du caractère très particulier de ces travaux, il lui demande s'il ne serait pas possible, comme le souhaiteraient les organisations ouvrières et patronales, de considérer qu'une partie des salaires perçus par les bûcherons (26 p. 100) représentent des frais professionnels (déplacements, outillage, etc.) et, comme tels, ne sont pas soumis aux cotisations d'assurances sociales.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

13474. — 13 mars 1965. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les faits suivants : M. X., combattant de l'armée polonaise en France en 1939-1940, est décédé le 24 juin 1943 des suites de maladie contractée en captivité. Il était, lors de son décès, titulaire d'une gratification renouvelable à 100 p. 100. L'intéressé avait contracté mariage le 30 mai 1942 et de ce mariage était née une fille le 18 mars 1943. La veuve de M. X. n'a pu bénéficier d'une pension de veuve de guerre du fait qu'elle ne remplissait pas les conditions exigées à cette époque par l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre puisque le mariage, contracté postérieurement à l'origine de la maladie cause du décès, n'avait pas duré deux ans. A la suite des modifications apportées à l'article L. 43 susvisé par l'article 15 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 et conformément aux dispositions de l'article 17 de la même loi, l'intéressée aurait pu prétendre à pension avec effet du 5 janvier 1954. Mais, antérieurement à cette date, elle s'était remariée et avait perdu, par conséquent, son droit à pension. En 1947, une demande avait été présentée à la direction départementale des anciens combattants en vue de l'attribution d'une pension d'orphelin de guerre à la fille de M. X., alors âgée de quatre ans. Cette demande a été rejetée pour le motif que la mère n'avait alors aucun droit à pension. Il semble que, à la suite de la promulgation de la loi du 31 décembre 1953, si une nouvelle demande de pension avait été présentée en faveur de l'orpheline, celle-ci aurait pu recevoir satisfaction, puisque la mère remplissait alors les conditions nouvelles prévues au 5° alinéa de l'article L. 43 du code et que seul son remariage l'empêchait de profiter de ces nouvelles dispositions. Ses droits devaient alors passer à l'enfant mineur du défunt en application

de l'article L. 48, 2° alinéa du code. Il lui demande d'indiquer : 1° si la fille de M. X. peut encore présenter une demande en vue d'être rétablie dans les droits que lui conféraient les articles 15 et 17 de la loi du 31 décembre 1953 et l'article 48, 2° alinéa du code des pensions militaires d'invalidité ; 2° si, étant donné que l'article L. 108 dudit code ne permet pas d'effectuer plus de trois années de rappel d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension, l'intéressée ne pourrait tout au moins percevoir les arrérages échus au cours de ces trois années antérieurement à la date de sa majorité.

13475. — 13 mars 1965. — M. Perrot expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les faits suivants relatifs au déroulement d'une procédure devant la juridiction spécialisée des pensions militaires : 1. — Le recours a été dirigé contre un arrêté d'octroi de pension d'invalidité militaire définitive à 100 p. 100 pour quatre infirmités imputables au service, provoquées par des blessures reçues pendant la Grande guerre de 1914-1918. L'arrêté ayant été notifié le 5 septembre 1961, le recours a été formé le 21 décembre suivant devant le tribunal des pensions du département de la Seine. Cette juridiction a rendu un premier jugement avant dire droit le 9 janvier 1963, ordonnant une double expertise médicale. Les deux experts médecins ont déposé leur rapport le 18 juin 1963. Le tribunal des pensions de la Seine s'est prononcé au fond le 4 décembre 1963 par une décision de rejet. En mai 1964, l'intéressé s'est pourvu devant la cour régionale des pensions de Paris. Tel est le déroulement des faits de cette procédure sur le mérite de laquelle M. Perrot n'a pas à se prononcer au fond. — Mais, selon renseignements pris au greffe de la cour régionale des pensions de Paris, il n'est pas question que cette juridiction d'appel se prononce avant mai 1966. Or, l'intéressé, ancien combattant des deux guerres, invalide de blessures de guerre à 100 p. 100, est âgé de plus de quatre-vingt-dix ans. D'autres renseignements, pris au greffe de la cour régionale des pensions de Paris, ont fait connaître que cette juridiction avait compétence pour connaître en appel de tous les litiges des pensions militaires concernant l'entier ressort de la cour d'appel de Paris, soit : Paris, la Seine, la Seine-et-Oise, la Seine-et-Marne, l'Eure-et-Loir, l'Aube et l'Yonne. De plus, il n'y aurait qu'une seule chambre compétente pour connaître de ces questions. Cette chambre ne tiendrait que quatre audiences par semaine et six affaires seulement seraient inscrites au rôle de chaque audience. Si ces renseignements sont exacts, il n'est donc pas étonnant que les délais pour statuer sur ces recours soient aussi scandaleusement longs. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer l'exactitude de ces renseignements (II) et, dans l'affirmative, de lui faire connaître s'il n'estime pas qu'une réforme de cette juridiction s'impose, tant par souci de bonne administration de la justice que par pure et simple humanité, sans parler de la reconnaissance due aux anciens combattants des deux guerres.

#### ARMEES

13476. — 13 mars 1965. — M. Le Theule, se référant à diverses réponses qu'il a apportées à des questions écrites relatives à la situation des gendarmes mis à la retraite avant la création, en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel » — et notamment à la réponse à la question écrite n° 11492 de M. Chérasse (réponse parue dans le *Journal officiel*, Débats A. N., du 26 novembre 1964), expose à M. le ministre des armées que ces réponses sont loin de donner satisfaction aux intéressés. Il lui fait remarquer en effet que la création de cet échelon supplémentaire dit « exceptionnel », mais attribué en fait à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'années et des états de service identiques. En effet, un gendarme admis à la retraite par limite d'âge, par exemple le 1<sup>er</sup> juillet 1962, perçoit, à égalité de services et d'années, une retraite inférieure d'environ 240 à 270 F par an à celle d'un gendarme de même ancienneté, admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Compte tenu du fait que, dans un cas semblable, se rapportant à certains officiers supérieurs, un précédent a joué en faveur de ceux-ci par l'intervention du décret n° 64-943 du 9 septembre 1964 et l'arrêté du 18 septembre 1964, textes qui ont supprimé la condition de choix dans les modalités d'accès aux échelons exceptionnels de colonels et de lieutenants-colonels, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable, en accord avec son collègue des finances et des affaires économiques, d'adopter en faveur des gendarmes une semblable mesure, afin de supprimer les disparités constatées actuellement entre les pensions de gendarmes suivant qu'ils ont pris leur retraite avant ou après 1962.

#### CONSTRUCTION

13477. — 13 mars 1965. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de la construction que l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 stipule la réglementation des loyers dans les logements économiques et familiaux, mais renvoie, pour son application effective, à des textes réglementaires. Il lui demande : 1° sous quel délai ces textes, faute desquels la loi reste lettre morte, seront publiés ; 2° quelle attitude peuvent prendre depuis

la promulgation de la loi et jusqu'à la publication des textes d'application, les locataires qui se voient imposer — sous peine de résiliation de la location — de nouvelles hausses abusives par leurs propriétaires et, en particulier, s'ils sont en droit de refuser ces hausses ou, à la rigueur, de consigner provisoirement le montant de celles-ci.

13478. — 13 mars 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction le cas de deux familles de locataires de Logécos, frappées d'un jugement d'expulsion pour le 23 juin 1965 rendu par la 3<sup>e</sup> chambre du tribunal de grande instance de Versailles le 23 décembre 1964. Ce jugement a fixé l'indemnité d'occupation mensuelle à 220 F du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au prononcé du jugement; 250 F du prononcé du jugement jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1965; 300 F du 1<sup>er</sup> avril 1965 jusqu'au jour du déguerpissement effectif, et ce non compris les prestations hors loyers. Or, les contrats de location en cause, renouvelables tous les trois mois par tacite reconduction et consentis par la S. C. I. des Bons-Raisins, 105, avenue Albert-1<sup>er</sup>, à Rueil (Seine-et-Oise), à la requête de qui a été prononcé le jugement d'expulsion, stipulaient un loyer mensuel de 90 F, le chauffage étant assuré par le locataire et à ses frais. Le jugement précité consacre donc les possibilités de spéculation sur les loyers qu'ouvrent de tels contrats aux sociétés immobilières en raison de la crise du logement qui s'aggrave. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, entend prendre dans les deux cas en cause et de façon générale: 1<sup>o</sup> pour interdire, comme il prétend parfois vouloir le faire, toute expulsion sans relogement préalable, conformément aux besoins et aux possibilités de la famille expulsée; 2<sup>o</sup> pour réglementer d'urgence les logers des Logécos par application notamment des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1964.

#### EDUCATION NATIONALE

13479. — 13 mars 1965. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des ressortissants alsaciens-lorrains qui, durant l'occupation allemande, ont pu obtenir certains diplômes de l'Etat allemand, en particulier d'infirmiers ou d'infirmières, seul moyen qu'ils avaient alors de pouvoir exercer leur profession. Après la Libération, la validation de ces diplômes n'a pas été demandée et, depuis, cette situation n'a jamais été reconsidérée, les empêchant ainsi de pouvoir se placer. Elle lui demande s'il ne pourrait être envisagé une nouvelle étude de ce problème en général, tendant à obtenir la validation de ces diplômes ou leur équivalence, qui permettrait aux intéressés de résoudre leurs difficultés.

13480. — 13 mars 1965. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses écoles songeraient, dans le primaire, à organiser pour leurs élèves des voyages de fin d'année scolaire. Les circulaires en vigueur limitent à un jour la durée de ces déplacements et, lorsque des directeurs et directrices demandent l'autorisation d'absence pour un voyage de plusieurs jours, les autorités départementales refusent en s'appuyant sur les circulaires renouvelées chaque année, et disent simplement: « faites cette sortie pendant les vacances ». Il est cependant à considérer: 1<sup>o</sup> que de tels voyages ne sont pas des « vacances » pour les maîtres accompagnateurs; 2<sup>o</sup> que, quoi que l'on puisse dire ou faire, les derniers jours de classe sont de très faible rendement scolaire; 3<sup>o</sup> que, si l'on met en parallèle la rentabilité des derniers jours de classe et celle d'un voyage bien organisé, la balance penche très nettement en faveur de l'excursion d'étude; 4<sup>o</sup> que, dès le début des vacances, s'ouvrent les colonies et camps de vacances et que, par suite, beaucoup d'enfants ne peuvent participer au voyage préparé par l'école, car ils risquent de perdre le bénéfice de la colonie scolaire où l'on n'admet pas les retards dans les arrivées; 5<sup>o</sup> que l'encadrement de ces sorties est souvent constitué par des jeunes maîtres ou des maîtres d'âge moyen, qui sont chargés également des colonies de vacances; 6<sup>o</sup> que, de ces faits (4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>), toute organisation sérieuse devient presque impossible. Il fait remarquer qu'il y a quelques années, le ministère de l'éducation nationale avait préconisé que les derniers jours de classe (du 1<sup>er</sup> au 14 juillet à cette époque) soient employés à des activités éducatives et qu'au titre de ces activités, les autorités départementales aient été habilitées à accorder les autorisations nécessaires aux sorties scolaires de plusieurs jours. En accord avec les centres d'accueil du ministère de l'éducation nationale, des écoles — à la grande satisfaction des enfants et des familles — avaient pu ainsi organiser des sorties de cinq à dix jours d'un très grand intérêt. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il ne serait pas possible de revenir à cette conception des derniers jours de classe, conception qui donnait satisfaction à tous ceux qui prenaient des initiatives en faveur des enfants; 2<sup>o</sup> au cas où il serait impossible de revenir à cette situation qui donnait de grandes possibilités d'action, si les inspecteurs d'académie et les inspecteurs primaires ne pourraient pas être habilités à accorder les autorisations d'absence des maîtres et élèves chaque fois que la sortie envisagée serait sérieusement organisée et présenterait un intérêt éducatif certain.

13481. — 13 mars 1965. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème que pose, pour la formation scientifique des élèves de seconde et de première des lycées, l'insuffisance de l'enseignement de la biologie et de la géologie. Il serait, d'autre part, souhaitable d'envisager dans le projet de réforme de l'enseignement secondaire d'étendre à l'ensemble des quatre sections prévues l'étude de la biologie et de la géologie. En effet, l'enseignement des sciences biologiques et géologiques contribue particulièrement à la formation et à l'enrichissement de l'esprit, et il semble possible d'aborder en trois ans (deuxième, première et première terminale), sans créer de surcharge d'horaire, ce qui est essentiel dans l'étude des phénomènes de la vie. Il lui demande s'il a l'intention de prendre en considération ces suggestions.

13482. — 13 mars 1965. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique dont le statut, qui date de 1953, ne comporte aucun élément de comparaison ou de liaison avec les chefs d'autres établissements scolaires. Il lui fait remarquer, en outre, l'urgence d'une revalorisation des charges administratives assumées par les directeurs des collèges d'enseignement technique, celles-ci n'ayant pas été révisées depuis plusieurs années et demeurant à un taux extrêmement bas. Compte tenu du malaise qui pèse actuellement sur ce personnel chargé de la direction morale, pédagogique, technique et administrative d'établissements souvent encore mal équipés, il lui demande s'il envisage, dans le cadre de l'étude, actuellement poursuivie, des conditions de recrutement et de rémunération de l'ensemble des personnels enseignants appelés à diriger des établissements scolaires, l'intervention rapide d'un statut particulier pour les directeurs des collèges d'enseignement technique.

13483. — 13 mars 1965. — M. Sallenave exprime à M. le ministre de l'éducation nationale son étonnement en constatant que la composition des commissions académiques de la carte scolaire, telle qu'elle vient d'être fixée par l'arrêté du 5 février 1965, ne prévoit aucune représentation des élus locaux, municipaux et départementaux. Or, ce sont les collectivités locales qui supportent les conséquences financières des nouvelles implantations scolaires, tant pour la participation au financement des constructions que pour les indemnités de logement au personnel enseignant et pour l'organisation du ramassage. Il lui demande instamment s'il ne pourrait y inclure organiquement des représentants des élus locaux, dont le rôle paraît devoir être aussi important que celui des trois représentants professionnels prévus par l'arrêté susvisé.

13484. — 13 mars 1965. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les membres du jury chargés de faire passer les C. A. P. aux apprentis reçoivent des sommes n'ayant aucun rapport avec la perte de temps qu'ils acceptent de supporter pour les apprentis et ont, par surcroît, la désagréable surprise d'être avisés que ces indemnités doivent être déclarées pour être soumises à l'impôt. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'obtenir de M. le ministre des finances que ces sommes, qui ne représentent en fait qu'une très faible partie de l'argent perdu par les membres du jury pour exercer une fonction, soient exemptées de toute déclaration afin, notamment, de ne pas se heurter à un refus de la part de ceux qui seront sollicités pour les nouveaux examens.

13485. — 13 mars 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans la circulaire publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 25 février 1965, il affirme que, notamment, la correction des devoirs et compositions, l'établissement et la communication des notes et appréciations concernant le travail des élèves constituent des obligations, sur le plan juridique, pour les enseignants. Dans des circulaires antérieures en date des 20 avril et 4 juillet 1961, cette affirmation était étayée sur les dispositions du décret du 17 décembre 1933. Or, ce texte ne considère expressément comme charge normale d'emploi que la seule participation des membres de l'enseignement public aux jurys d'examens et de concours. Il lui demande sur quelle base légale ou réglementaire repose la circulaire précitée du 25 février 1965, en ce qui concerne le caractère obligatoire de la correction des devoirs et compositions et de l'établissement, et de la communication des notes et appréciations concernant le travail des élèves.

13486. — 13 mars 1965. — M. Houël informe M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse qui lui a été faite à propos de la situation des institutrices et instituteurs détachés au centre régional d'enseignement par correspondance (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 janvier 1964, question écrite n° 5351), ne peut le

satisfaire entièrement. En effet, il est anormal, pour ne pas dire inadmissible, que les maîtres détachés au centre régional d'enseignement par correspondance subissent un préjudice aussi important, notamment en ce qui concerne : 1° le non-remboursement des frais de voyage. Tenus, par un engagement qu'ils ont signé, de se présenter au centre à intervalles réguliers, ils ne touchent aucune indemnité couvrant leurs frais de voyage. Ceux-ci sont le plus souvent élevés, du fait soit de la répétition des voyages (jusqu'à trois dans le mois), soit de la longueur des trajets (certains maîtres viennent ou sont venus du Bas-Rhin ou du Var à Lyon régulièrement). Dans ces conditions, le non-remboursement des frais de voyage prend le caractère d'une importante retenue sur le traitement. Cela est d'autant plus inadmissible que les institutrices et instituteurs détachés au C.R.E.C. effectuant un travail d'enseignement qui leur laisse, certes, la latitude des horaires, mais qui nécessite un effort soutenu, compte tenu de son volume et du soin à apporter aux corrections comme aux préparations. Il faut ajouter que souvent la maladie, justifiant l'absence d'un tel poste, a été contractée ou aggravée par les conditions actuelles de travail dans les classes — même si la législation ne le reconnaît pas et si cela n'a pas été constaté d'une façon formelle. Les maîtres anciens malades ne se sont donc pas rendus coupables de fautes appelant une sanction pécuniaire et rien ne justifie le non-paiement des frais de voyages ; 2° Le non-paiement de l'indemnité de logement. L'instituteur est par définition un fonctionnaire logé. Mais les maîtres attachés au C.R.E.C. ne bénéficient plus de l'indemnité de logement, et ceci dès le premier jour de leur affectation. Cette carence illégale leur est gravement préjudiciable. Depuis des années, la question est, paraît-il, à l'étude des commissions ministérielles. Il serait souhaitable que cette étude puisse être terminée au plus vite et que les maîtres affectés au C.R.E.C. bénéficient enfin légitimement de l'indemnité représentative de logement ; 3° les maîtres faisant fonction de maîtres de C.E.G. sans en toucher les émoluments. La plupart des maîtres du C.R.E.C. de Lyon sont appelés à assurer la préparation au brevet élémentaire. Ils s'acquittent de cette tâche en toute conscience et font de gros efforts pour que l'enseignement donné soit d'une qualité satisfaisante. Les résultats obtenus par leurs élèves dans les diverses sessions d'examens montrent que l'adaptation des maîtres à ces nouvelles tâches a été correcte. Néanmoins, ces enseignants qui effectuent un travail de maîtres de C.E.G. sont, mis à part quelques exceptions, payés comme des maîtres de classes primaires. Il y a là aussi une anomalie qui devrait être réparée. C'est pourquoi il lui demande de nouveau s'il ne lui paraît pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et permettre aux institutrices et instituteurs détachés au C.R.E.C. de bénéficier des mêmes droits et avantages que leurs autres collègues de l'enseignement et de bénéficier aussi des légitimes compensations auxquelles ils peuvent prétendre, eu égard à leur situation.

13487. — 13 mars 1965. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse faite par lui à sa question écrite n° 10463 parue au Journal officiel, débats A. N., du 28 octobre 1964, relative à la situation du lycée de jeunes filles d'Oullins (Rhône). La construction du lycée sur les bases du programme approuvé et, pour ce faire, le déblocage des crédits nécessaires à l'opération, sont urgents. Il lui demande quand pourront être généralisées les installations dont il est question et qui sont réclamées avec insistance par les familles intéressées. Dans l'attente de cette réalisation, l'occupation de locaux préfabriqués du groupe primaire Jules-Ferry, à 1 kilomètre du lycée, a été nécessaire. Cette occupation, qui n'est d'ailleurs pas une solution valable, même provisoirement, est remise en question par suite des perturbations intolérables qu'elle apporte, tant pour les élèves du lycée de filles que pour ceux du primaire. Là encore une solution est possible. L'administration de l'éducation nationale prévoit la construction à Oullins d'un C.E.T. féminin définitif par éléments préfabriqués sur un terrain mis à sa disposition par la municipalité. Ce C.E.T. féminin libérerait des locaux préfabriqués qu'il occupe actuellement dans l'enceinte du lycée de filles, et ces locaux seraient alors immédiatement utilisables et permettraient d'attendre l'achèvement de la construction. Il lui demande donc, en outre, si l'on peut espérer le démarrage rapide de cette construction du collège d'enseignement technique féminin d'Oullins.

13488. — 13 mars 1965. — M. Hostier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de la discussion budgétaire d'octobre 1964, il a annoncé un plan d'urgence pour les collèges d'enseignement technique. Il a pris à ce moment-là l'engagement de créer 25.000 places nouvelles au moins dans les C.E.T. pour la rentrée d'octobre 1965. En fait, quatre mois après, il semble qu'il soit envisagé de créer environ 30 C.E.T., soit 13.000 places, dont 10 actuellement retenus (5.000 à 6.000 places). En outre, certains crédits anciens, bloqués du fait du plan de stabilisation, seraient restitués à l'enseignement technique pour permettre une légère accélération de son développement considéré comme normal. Cet effort porterait sur des établissements sans internal, abrités dans des constructions métalliques préfabriquées. De toute manière, il apparaît que ses résultats prévisibles seraient très éloignés des 25.000 places nouvelles promises. La circulaire officielle sur la préparation de la rentrée de 1965 confirme ce pessimisme étayé sur les faits, lorsqu'elle indique qu'« il serait dangereux d'amorcer un trop grand nombre d'ouvertures d'établissements ou de sections, alors qu'aucune certitude n'existerait de pouvoir obtenir les

locaux nécessaires pour assurer l'accueil de la totalité des élèves... ». Il lui rappelle que, depuis 1962, l'accroissement annuel des effectifs des C.E.T. est de 30.000 jeunes qui ne peuvent être admis qu'au prix d'une surcharge des locaux et de classes à effectifs pléthoriques. A chaque rentrée, des dizaines de milliers de candidats capables ne sont pas admis dans les C.E.T. faute de place. De ce fait, plus de 1.300.000 jeunes français de quinze, seize et dix-sept ans ne sont pas scolarisés et ne reçoivent pas la formation professionnelle à laquelle ils ont droit et qui serait conforme aux intérêts véritables de l'économie nationale. Outre les 25.000 places promises au titre de l'urgence, c'est dès la prochaine rentrée 30.000 autres places dans le cadre du programme normal qui sont impérieusement nécessaires. Les besoins sont particulièrement vifs dans les sections donnant une qualification pour les métiers les plus modernes et pour les jeunes filles. Le développement de l'enseignement technique est un des critères que la jeunesse de France saura prendre en considération, chiffres et expérience à l'appui, pour mesurer à l'épreuve des réalités le poids des discours officiels lui multipliant les promesses d'un avenir flatteur. Il lui demande de lui préciser, alors qu'est proche l'achèvement de la présente année scolaire : 1° l'état des besoins en matière d'enseignement technique, globalement, par sections, et en ce qui concerne les jeunes filles, par rapport aux prévisions de candidatures ; 2° l'état actuel de réalisation du plan d'urgence qu'il a annoncé en octobre 1964 et les prévisions de réalisation pour octobre 1965 ; 3° le nombre de places supplémentaires qui seront offertes aux candidats à l'enseignement technique en octobre 1965 (globalement, par sections et pour les jeunes filles).

13489. — 13 mars 1965. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lorsqu'un élève d'un collège d'enseignement technique est victime d'un accident du travail entraînant une incapacité, il doit comparaître devant une commission paritaire des rentes « accidents du travail des élèves de l'enseignement technique ». Certains membres de ces commissions sont des salariés du secteur privé. Pour la demi-journée ou la journée au cours de laquelle siège la commission, ils n'obtiennent de l'administration qu'une indemnité de deux francs. Il lui demande s'il ne pense pas devoir, comme le demandent à juste titre les intéressés, les indemniser du salaire réellement perdu.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13490. — 13 mars 1965. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les disparités constatées en matière d'imposition des pensions selon que les organismes débiteurs sont soumis ou non au versement forfaitaire de 3 p. 100. Il lui signale plus particulièrement la différence de traitement qui en résulte, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon que le déclarant bénéficie d'une pension servie par l'Etat ou la sécurité sociale ou d'un avantage de vieillesse versé par l'une des caisses d'allocation vieillesse des non-salariés. Ainsi, dans le premier cas, un contribuable retraité bénéficiant de deux parts n'est imposable qu'à partir de 8.000 francs C. dans le second cas, à partir de 3.200 francs. Une telle disparité de traitement qui résulte de l'application des règles relatives à la réduction d'impôt ne trouve que peu de justification eu égard au caractère comparable des ressources soumises à l'impôt. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage en vue d'unifier le régime fiscal des pensions de vieillesse.

13491. — 13 mars 1965. — M. Abelin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître la disposition législative en vertu de laquelle les pensions alimentaires servies par un contribuable à un ascendant ou à un descendant, dans les conditions des articles 205 à 211 du code civil, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration (état 2466).

13492. — 13 mars 1965. — M. Abelin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tarifs des droits de mutation à titre gratuit et le montant des abattements applicables pour la perception de ces droits figurant aux articles 756, 770, 774 et 783 du code général des impôts, ont été fixés par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et sont en vigueur, les uns depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, et les autres depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1960. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de procéder à une modification de ces différents tarifs et abattements, en vue de les adapter à l'évolution du coût de la vie survenue au cours des cinq dernières années.

13493. — 13 mars 1965. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa question n° 11043 du 6 octobre 1964, il lui demandait s'il ne pouvait pas modifier les conditions qui sont faites à divers contribuables et, en particulier, à une femme seule, en donnant le droit à une femme seule de compter un ascendant vivant avec elle comme à sa charge et lui donnant droit à une part supplémentaire pour le calcul de

l'impôt sur le revenu. Or, dans sa réponse, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 27 février 1965, il se réfère à l'article 196 du code général des impôts, sans envisager la possibilité de porter une atténuation au plafond de 8.000 francs prévu par cet article. Il lui demande s'il n'estimerait pas normal qu'une femme seule, ayant sa mère à charge et comprenant les revenus éventuels de cette personne dans sa déclaration, puisse voir compter également cet ascendant comme ouvrant droit à une part supplémentaire, même si les revenus de la déclarante dépassent 8.000 francs actuels.

13494. — 13 mars 1965. — M. Tirefort rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la fiscalité immobilière exonère de la taxe sur la valeur ajoutée la livraison à soi-même d'une maison individuelle affectée pendant cinq années au logement du constructeur ou de sa famille. Il lui demande : 1° si la construction par deux frères, en copropriété, d'une maison de deux appartements, répond à la notion de maison individuelle ; 2° en cas de construction de maisons individuelles, suivie d'une cession du droit de surélévation avant l'expiration du délai de cinq ans, quels taxes et droits sont dus, tant sur la cession du droit de surélévation que sur chaque construction.

13495. — 13 mars 1965. — M. Tirefort rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit deux chefs d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée en matière de construction de maison individuelle. Il lui demande si, les conditions d'exonération imposées dans l'un des cas ayant été remplies pendant un certain temps, il est possible de passer de ce cas d'exonération à l'autre cas.

13496. — 13 mars 1965. — M. Boscher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : une demoiselle X... reçoit de son père par donation des terrains en 1952. Son père décède en 1953. Il a plusieurs enfants. Ce terrain est revendu en 1964. Le fait que son père ait fait une donation fait prendre la plus-value pour 50 p. 100. S'il n'y avait pas eu de donation, elle aurait été prise pour 30 p. 100. Rien ne justifie cette différence. Il lui demande, si, en la circonstance, il peut être considéré, quand la donation est faite en ligne directe et que l'auteur est décédé depuis, que l'abattement devrait être le même qu'en cas de succession. Cette mesure de tempérament ferait disparaître une inégalité qui paraît injuste, d'autant plus que, si le père avait procédé par donation-partage, c'est le taux de 30 p. 100 qui aurait été appliqué.

13497. — 13 mars 1965. — M. Jean Laine, se référant à la réponse que M. le ministre des finances et des affaires économiques a faite à sa question n° 11294 (J. O., Débats A. N., du 16 janvier 1965), attire son attention sur le fait que la minime augmentation de la prime à la liniculture et la réduction de la subvention du teillage se sont traduites finalement par une réduction de 11,88 p. 100 à 10 p. 100 du taux global de protection de la production linière. Il lui précise que l'on peut indifféremment consommer des toiles de ménage (draps, serviettes, torchons, services de table, mouchoirs, etc...) en lin, en méis ou en coton — des bâches en lin ou en sisal, qu'il est donc indiscutable que le lin se trouve en concurrence directe avec les autres matières textiles importées de l'étranger, et qui proviennent toutes sans exception de pays à très bas salaires ou à monopoles d'Etat, et que par conséquent dans un régime de libre échange des matières textiles, sans droit de douane ni contingentement, le prix du lin en paille et des flasses s'aligne obligatoirement sur le cours mondial le plus bas des textiles concurrents, notamment sur le principal d'entre eux, le coton des Etats-Unis. Il insiste sur le fait que le taux global de protection de 10 p. 100 accordé pour la récolte de 1964 comprenait toutes les formes de soutien normalement accordées aux autres productions agricoles bénéficiant de droits de douane et de prélèvements et, qu'en fait, 5 p. 100 seulement concernait l'absence de protection contre les textiles concurrents, problème particulier du lin, et qu'ainsi la production linière, privée de toute protection douanière, devait en outre subir le handicap d'un dumping net de 30 p. 100 du fait de son concurrent le plus direct : le coton des Etats-Unis vendu à l'exportation 35 p. 100 moins cher que sur le marché intérieur. Compte tenu de ces arguments, il lui demande à nouveau quelles raisons peuvent justifier un régime aussi sévère, auquel aucune activité agricole ou industrielle ne pourrait résister. Il rappelle que le vote intervenu au conseil de direction du F. O. R. M. A. — que l'arbitrage de M. le Premier ministre a annulé — concluait à une protection totale de 15 p. 100 *ad valorem*, dont 5 p. 100 pour les objectifs habituels du F. O. R. M. A., et 10 p. 100 seulement pour le soutien contre les concurrences anormales, ce qui finalement laissait subsister le handicap d'un dumping de 25 p. 100. Il lui demande donc comment le rejet du vote du F. O. R. M. A. en faveur d'un soutien aussi faible peut se concilier avec le respect de l'article 11 (§ 2) de la loi d'orientation agricole, laquelle prévoit d'accorder aux

productions de matières premières agricoles une protection suffisante contre les concurrences anormales. Il lui demande enfin par quels arguments on peut justifier l'intérêt de faire disparaître, non seulement la production linière, mais en outre les industries européennes qu'elle approvisionne.

13498. — 13 mars 1965. — M. Palmero rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 prévoit la prise en charge et la revalorisation par la France des droits et avantages sociaux consentis aux Français ayant résidé en Algérie, et lui demande s'il envisage d'appliquer les mêmes dispositions en faveur des retraités français du Maroc, et notamment la modification au décret de garantie n° 60-25 du 12 janvier 1960 relatif aux retraités des chemins de fer du Maroc.

13499. — 13 mars 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 30 avril 1955 instituant l'imposition forfaitaire de certaines catégories de commerçants et d'artisans, prévoyait une durée de deux ans, pendant laquelle le forfait établi par l'administration et accepté par le contribuable était définitif et irrévocable, sauf modification importante apportée à l'exploitation du fonds. Il lui demande d'indiquer : 1° pour quelles raisons, certains commerçants voient, sans motif, leur forfait dénoncé au bout d'une année, et si cette initiative répond à une instruction particulière émanant du ministère des finances ; 2° quel recours a le commerçant ainsi visé, pour des forfaits dénoncés après le 31 janvier puisque, passé cette date, ce dernier n'a plus la possibilité d'opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel ; 3° quelles mesures il compte prendre pour palier des mesures qui apparaissent arbitraires à une masse de petits contribuables et jettent le discrédit sur cette procédure du forfait.

13500. — 13 mars 1965. — M. René Plevin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une ferme acquise par un cultivateur en 1961, et dont les terres ont toujours été maintenues en état de culture, est susceptible d'être expropriée en partie, pour la création d'un institut médico-pédagogique, moyennant une indemnité qui ne dépassera pas trois francs le mètre carré. Il lui demande si la plus-value réalisée à l'occasion de cette expropriation serait soumise à l'imposition prévue par les articles 3 et 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

13501. — 13 mars 1965. — M. René Plevin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un conseil juridique et fiscal qui, jusqu'ici, a limité son activité à l'exercice d'une profession libérale, telle qu'elle est définie par les textes fiscaux, est sollicité d'assumer à titre exceptionnel la gérance d'une société civile immobilière de construction, régie notamment par la loi du 28 juin 1938. Il lui demande quelle serait la situation fiscale de ce conseil, s'il venait à accepter la gérance qui lui est proposée : en particulier continuerait-il à être laxé, sur ses revenus professionnels, à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux et à être affranchi de la taxe sur le chiffre d'affaires.

13502. — 13 mars 1965. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation difficile dans laquelle se trouvent quantité d'aviculteurs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'accorder une diminution des patentes avicoles, ainsi qu'une diminution importante des impôts sur les revenus avicoles. Il lui demande, d'autre part, étant donné la difficulté de trésorerie des intéressés, s'il ne pourrait donner des instructions pour que de large délais de paiement leur soient accordés.

13503. — 13 mars 1965. — M. Dalalzy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 concernant la réforme de la fiscalité immobilière, les opérations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont celles qui « concourent à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation ». Il lui demande : 1° si les opérations suivantes entrent dans le champ d'application de la loi précitée et doivent donner lieu à déclaration à l'administration des contributions indirectes au titre de la livraison à soi-même : a) aménagement d'un appartement dans le sous-sol d'une maison d'habitation de construction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1963 occupée par son propriétaire, ledit sous-sol étant précédemment à usage de dépendances (buanderie, débarras, etc.) ; b) aménagement d'un appartement dans le grenier ou dans les combles d'un immeuble de construction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1963 et, en général, aménagement de pièces d'habitation sup-

plémentaires dans les anciennes dépendances dudit immeuble ; c) transformations intérieures d'un immeuble de construction ancienne à usage d'hôtel et ayant pour but de créer des appartements qui seront ensuite loués ; d) adjonctions extérieures à un immeuble à usage d'habitation et de construction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1963, étant précisé que toutes ces opérations doivent donner lieu, préalablement à leur exécution, à la délivrance d'un permis de construire ; 2° en cas de réponse affirmative et en ce qui concerne particulièrement la situation exposée en 1° ci-dessus, si le propriétaire dudit immeuble peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 27-1 b de la loi du 15 mars 1963, étant précisé : d'une part, que le propriétaire a bénéficié de l'aide financière de l'Etat sous forme d'une subvention de 7.500 F et d'un crédit de 2.500 F accordés par le sous-comptoir des entrepreneurs agissant pour le compte du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés, représentant lui-même l'Etat et en application de la convention passée avec le ministre des finances et des affaires économiques le 29 décembre 1962, moyennant l'engagement de louer le logement pendant une durée de dix ans à compter de l'achèvement des travaux à titre d'habitation principale, exclusivement à des personnes ayant la qualité de rapatriés d'Algérie, désignées par le préfet ou choisies par lui, conformément au décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962 ; d'autre part, que cette aide financière de l'Etat n'est pas celle définie à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-675 du 9 juillet 1963.

13504. — 13 mars 1965. — M. Maurice Bardet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les mutations à titre gratuit de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947. L'article 1241, 1°, du code général des impôts exempte des droits de mutation à titre gratuit, lors de leur première transmission à titre gratuit, les constructions, reconstructions ou additions de construction achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. L'article 26 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit, d'autre part, que pour l'application de l'article 1241 précité, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire, c'est-à-dire celle visée à l'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961. Et la circulaire du 20 mars 1963 de la direction générale des impôts précise que le récépissé de la déclaration prévue ci-dessus devra être produit à l'appui des actes de donation ou des déclarations de succession comprenant un immeuble exonéré de droits de mutation à titre gratuit. En raison de ces textes et instructions, les inspecteurs de l'enregistrement exigent la production du récépissé susmentionné. Or, pour toutes les constructions achevées avant le 13 septembre 1961, les intéressés sont dans l'impossibilité de produire ledit récépissé puisque ce dernier n'était pas prévu. Il est également fait remarquer que, dans les villes sinistrées, la reconstruction des immeubles a été effectuée, dans la majorité des cas, par l'intermédiaire d'associations ou de sociétés de reconstruction sur lesquelles les sinistrés se sont reposés entièrement, tant pour la reconstruction elle-même que pour les formalités à effectuer. Il s'avère actuellement que, dans beaucoup de cas, aucune déclaration d'achèvement n'a été effectuée et que le certificat de conformité n'a pas été délivré. Il en résulte qu'aucune pièce officielle ne peut être produite à l'administration de l'enregistrement pour obtenir l'exonération desdits droits de mutation. S'il s'agit d'une donation les parties pourront faire préalablement la déclaration d'achèvement mais, en cas de décès, la formalité ne pourra plus être remplie. Il lui demande si, dans ce dernier cas, les héritiers peuvent fournir des justifications autres que le récépissé ci-dessus mentionné, c'est-à-dire : certificat d'imposition délivré par l'administration des contributions directes, certificat du maire attestant l'achèvement des travaux à une époque déterminée, procès-verbal de réception provisoire ou définitive, etc. et, dans l'affirmative, s'il envisage d'adresser des instructions en ce sens à l'administration de l'enregistrement.

13505. — 13 mars 1965. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître quelle sera, au point de vue fiscal, la situation d'un ancien agent immobilier qui a cessé son activité de marchand de biens depuis le 14 avril 1961 et qui se propose d'acheter des terrains pour y construire, chaque année, une maison de deux ou trois appartements qu'il vendra non pas sur plan, mais « clefs en main ». Il lui demande, en particulier, si ce constructeur sera imposable à la taxe sur le chiffre d'affaires de 8,50 p. 100.

13506. — 13 mars 1965. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un ancien marchand de biens, qui a vendu en 1963 l'appartement qu'il occupait personnellement depuis son achat en 1953, est tenu au versement de la taxe de 8,50 p. 100 sur le prix de vente qui lui est réclamée par l'enregistrement. Il est précisé que cet agent immobilier a cessé son activité le 14 avril 1961.

13507. — 13 mars 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un officier marinier admis à la retraite d'ancienneté le 1<sup>er</sup> octobre 1964. L'intéressé occupe depuis cette date un emploi nouvellement soumis à la réglementation du cumul (service d'approvisionnement des marins). Il a été atteint le 10 novembre 1964 par la limite d'âge inférieure de son grade. L'autorisation de servir jusqu'à la limite d'âge supérieure lui a été refusée par décision du ministre des armées en date du 23 novembre 1963, qui a précisé que « la date de radiation des cadres par limite d'âge inférieure de ce grade est, en conséquence, fixée au 10 novembre 1964 ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que cet officier marinier, soumis à la réglementation du cumul du 1<sup>er</sup> octobre au 10 novembre 1964, y échappe à compter de cette date, et qu'il peut prétendre au cumul intégral de sa pension et de son salaire d'activité, et il lui demande s'il compte adresser des instructions en ce sens à ses comptables qui ne sont pas encore en mesure, plus de deux ans après le vote de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, de la mettre en application dans les cas de l'espèce.

13508. — 13 mars 1965. — M. Lepeu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière des 37 et 39, rue de l'Eglise, et du 83, rue de Lourmel, siège social : 39, rue de l'Eglise, à Paris (15<sup>e</sup>) ; éventuellement vendresse de ses terrains sis 37 et 39, rue de l'Eglise, et 83, rue de Lourmel, à Paris (15<sup>e</sup>), a posé une question au ministère le 7 janvier 1964, question confirmée et précisée par une autre lettre en date du 13 août 1964. Il a été indiqué, en novembre 1964 que le bureau III B 2 s'était dessaisi des documents — au bout de longues semaines — au bénéfice du bureau III C 3, lequel ne donne pas signe de vie malgré plusieurs relances. Il lui demande si cette société civile, provenant de la transformation en 1961 d'une société anonyme primitivement constituée avec un objet commercial mais qui, depuis une quinzaine d'années, s'était bornée à gérer son patrimoine immobilier, peut maintenant aliéner son actif immobilier sans que soit remis en cause le régime de faveur dont elle a bénéficié lors de sa transformation en société civile.

13509. — 13 mars 1965. — M. Delong expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation pénible des petites sociétés locales qui, lorsqu'elles organisent un bal ou une soirée de bienfaisance, sont soumises à des frais tels, qu'il s'agisse de sécurité sociale, d'allocations familiales, de droits de régie et d'autres, et en augmentation telle, qu'elles se voient dans l'obligation de renoncer à leur activité. Or beaucoup de sociétés sportives ne peuvent faire face à leurs engagements financiers que grâce à ces bals ou à ces soirées de bienfaisance. Actuellement les droits de régie sont perçus même sur les boissons non alcoolisées. Il lui demande s'il serait possible d'obtenir l'exonération de ces droits pour un maximum de trois séances par an.

13510. — 13 mars 1965. — M. André Halbout attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 63-675 du 9 juillet 1963 pris pour l'application de l'article 27-1-b de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. L'article 1<sup>er</sup> de ce texte précise que l'exemption de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 27-1-b de la loi du 15 mars 1963 en faveur des livraisons portant sur des logements dont la construction fait l'objet de mesures d'aide financière de la part de l'Etat, et qui sont spécialement réservés à la location, est applicable aux livraisons portant sur les logements locatifs construits sous le bénéfice de la législation relative aux habitations à loyer modéré ou des articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, relatifs aux primes à la construction. La rédaction de ce texte ne permet donc pas de faire bénéficier de cette exemption les logements édifiés avec une aide financière de l'Etat n'entrant pas dans cette énumération. C'est, par exemple, le cas de ceux construits à l'aide d'une subvention pour l'équipement de locaux destinés au logement de rapatriés d'Algérie. Les constructeurs ayant obtenu cette subvention n'ont pu bénéficier de la prime à la construction, ces deux formes d'aide n'étant pas cumulables. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas normal de modifier la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité, de telle sorte que la subvention pour l'équipement de locaux destinés au logement de rapatriés d'Algérie soit considérée comme aide financière de l'Etat en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

13511. — 13 mars 1965. — M. Terrenoire attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur certaines mesures prises, au cours des années passées, en faveur des contribuables saisonniers. Ceux-ci pouvaient demander le report, après l'ouverture de la saison, des échéances d'impôts de l'année et solliciter la remise des majorations de 10 p. 100 encourues. Cette mesure de bienveillance, s'appliquant surtout au paiement du premier tiers provisionnel, payable chaque année avant le 15 février,

comportait l'obligation d'adresser au percepteur, avant le 31 janvier, une lettre exposant la qualité de saisonnier, indiquant les motifs évoqués, précisant les délais sollicités et demandant la remise de la majoration de 10 p. 100. Cette remise intervenait lorsque le premier tiers était versé avant le 30 juin, et passé cette date, une majoration de 1 p. 100 par mois était maintenue. Les mesures bienveillantes ainsi prises venant d'être supprimées, il lui demande si, compte tenu de la situation très particulière des petits commerçants et artisans saisonniers, il ne pourrait envisager de donner des instructions pour que les dispositions, précédemment exposées, soient à nouveau appliquées.

13512. — 13 mars 1965. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: M. A. ..., propriétaire d'une exploitation agricole, donnée à bail à ferme à M. C. ..., a vendu ladite exploitation à M. B. ... Il a été stipulé dans l'acte que, par dérogation aux dispositions de l'article 1593 du code civil, tous les frais, droits et honoraires auxquels l'acte donnera ouverture seront à la charge de M. A. ..., exploitant preneur en place, qui remplit les conditions imposées par l'article 1373 series B du code général des impôts pour bénéficier de l'exemption des droits de mutation prévue par ce texte, à régulièrement exercé son droit de préemption. Il lui demande si, au cas particulier, le service de l'enregistrement est fondé à exiger le paiement des droits de mutation au tarif édicté par l'article 1372 quater du code général des impôts pour le motif qu'il ressort du texte de l'article 1373 series B dudit code que l'exemption de droit est personnelle au preneur et, qu'en l'espèce, par l'effet de la clause dite de vente « contrat en mains » si l'exemption était accordée, elle bénéficierait en fait au vendeur.

13513. — 13 mars 1965. — M. Cornette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 11, paragraphe I, de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964, les revenus des logements dont le propriétaire « se réserve la jouissance » ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers. Toutefois, pour l'imposition des revenus de 1964, les propriétaires pourront opter pour le maintien de la législation en vigueur au 31 décembre 1963. Dans ce cas, ils devront se conformer aux prescriptions de l'article 30 du code général des impôts, qui vise les immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire « se réserve la jouissance ». L'administration a toujours considéré que cette expression couvrirait pratiquement tous les locaux non loués, à savoir: les immeubles ou parties d'immeubles occupés par le propriétaire, les immeubles gardés à sa disposition, ceux mis gratuitement à la disposition de membres de sa famille ou de ses domestiques, ceux concédés gratuitement à un tiers sans contrat, etc. Il lui demande si cette doctrine va continuer à s'appliquer sans restriction à la suite du vote de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 ou, dans la négative, quels seraient la portée et les motifs de ce revirement d'interprétation.

13514. — 13 mars 1965. — M. Cornette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 196 du code général des impôts sont notamment considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, les enfants infirmes sans condition d'âge sous réserve que, suivant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat rendue en la matière, l'infirmité ait été contractée avant que les enfants aient atteint leur majorité. Par ailleurs, pour la détermination du quotient familial, l'article 81 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a eu pour effet: 1° de supprimer l'article 195-2 du code général des impôts qui augmentait le quotient familial d'une part au lieu d'une demi-part; 2° de placer sur un pied d'égalité l'enfant infirme mineur et l'enfant infirme majeur, sous réserve que ces enfants soient titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Or, la loi du 19 décembre 1963 n'a pas eu pour objet de modifier les dispositions impératives de l'article 196 du code général des impôts qui vise sans restriction les enfants infirmes. Il semblerait donc que ce texte accordé pour tout enfant infirme, mineur ou majeur, non titulaire de la carte d'invalidité suavisée, mais ayant contracté une infirmité (écrite, alléation mentale, etc.) au cours de sa minorité, le bénéfice d'une seule demi-part pour la détermination du quotient familial. Il semble qu'une doctrine contraire aurait pour effet, sous le couvert de nouvelles dispositions, de restreindre la portée de l'article 196 du code général des impôts et, en définitive, de désavantager certains contribuables qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas sollicité ou obtenu la carte d'invalidité. Il lui demande si le point de vue exposé est susceptible de recevoir l'agrément des services de son département ou, dans le cas contraire, quels sont les motifs qui s'opposeraient à cette mesure de simple équité.

13515. — 13 mars 1965. — M. Lepage expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux agents hospitaliers, conducteurs d'ambulance, sont logés, chauffés et éclairés gratuitement. Ces agents sont parfois appelés à effectuer entre midi et

quatorze heures, ainsi que le soir après dix-huit heures, de même que la nuit, des transports en ambulance. Le receveur de l'établissement fait observer que le logement gratuit pour nécessité absolue de service ne doit pas comporter la gratuité du chauffage et de l'éclairage et a de plus, comme contrepartie, l'obligation d'effectuer les déplacements sans paiement d'heures supplémentaires, sauf la nuit et les jours fériés. Il lui demande si les intéressés logés ont droit au chauffage et à l'éclairage gratuits et au paiement des heures supplémentaires et, le cas échéant, des heures de quelle période, les heures normales de travail étant: huit heures à midi et quatorze heures à dix-huit heures. Il lui demande en outre si certaines heures ne peuvent donner lieu à repos compensateur.

13516. — 13 mars 1965. — M. Le Theule, se référant à la réponse qu'il a apportée à la question écrite de M. François Benard, n° 12730, réponse parue dans le *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 27 février 1965, relative à la situation des gendarmes mis à la retraite avant la création, en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel », expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que celle-ci est loin de donner satisfaction aux intéressés. Il lui fait remarquer que la création de cet échelon supplémentaire dit « exceptionnel » mais attribué, en fait, à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'annuités et des états de services identiques. En effet, un gendarme admis à la retraite par limite d'âge, par exemple le 1<sup>er</sup> juillet 1962, perçoit, à égalité de services et d'annuités, une retraite inférieure d'environ 240 à 270 francs par an à celle d'un gendarme de même ancienneté, admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Compte tenu du fait que, dans un cas semblable se rapportant à certains officiers supérieurs, un précédent a joué en faveur de ceux-ci par l'intervention du décret n° 64-943 du 9 septembre 1964 et l'arrêté du 18 septembre 1964, textes qui ont supprimé la condition de choix dans les modalités d'accès aux échelons exceptionnels de colonel et de lieutenant-colonel, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable, en accord avec son collègue des armées, d'adopter en faveur des gendarmes une semblable mesure, afin de supprimer les disparités choquantes constatées actuellement entre les pensions de gendarme suivant qu'ils ont pris leur retraite avant ou après 1962.

13517. — 13 mars 1965. — M. Schaff expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un propriétaire qui vend à une collectivité publique des terrains destinés à l'aménagement d'une zone industrielle. Il s'agit de terrains qui sont actuellement à usage agricole ou horticole. Le prix de cession par mètre carré dépasse les chiffres fixés par l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964. La cession de ces terrains n'entre pas dans le champ d'application des articles 27-1 ou 49-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et par conséquent, l'administration ne peut invoquer « la présomption irréfutable » visée au paragraphe 33-1° de la circulaire du 18 février 1964. Des cessions de terrains faites dans le même périmètre, par le même propriétaire, à des fins autres que la construction, et à des prix au mètre carré supérieurs à ceux fixés par l'article 3 du décret du 29 janvier 1964 susvisé, permettent à l'intéressé d'apporter la « preuve contraire » visée au paragraphe 40 de la circulaire du 18 février 1964 susvisée, laquelle ne fait que citer des exemples de justifications, ainsi qu'en témoigne l'emploi du terme « notamment ». Il semble, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de faire application en la circonstance des dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, assujettissant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des terrains à bâtir. Il apparaît, en effet, que s'agissant d'une matière fiscale, on ne peut adopter l'interprétation extensive à laquelle semble se rallier l'administration et selon laquelle les terrains devraient continuer à être utilisés comme terres de culture. Il convient d'observer également que, si l'application dudit article 3 a pour effet, dans beaucoup de cas, d'entraîner une majoration du prix des terrains à bâtir — le vendeur étant conduit, même de bonne foi, à récupérer sur l'acheteur un impôt souvent supérieur à celui dont il sera effectivement frappé — il est normal d'en limiter strictement l'application aux cas des terrains à bâtir, surtout dans le cas où une interprétation extensive de ces dispositions irait à l'encontre de l'intérêt général puisqu'elle aboutirait à rendre plus longues, plus difficiles et plus onéreuses les acquisitions amiables réalisées par les collectivités publiques. En réalité, en vue de favoriser les opérations d'utilité publique réalisées par les collectivités, les acquisitions effectuées à cet effet devraient être exonérées purement et simplement de toute imposition, les conséquences de celle-ci ayant pour effet d'annuler les avantages fiscaux accordés par ailleurs, et cela malgré le léger abattement prévu à l'article 3-III-1, dernier alinéa de la loi du 19 décembre 1963. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas particulier signalé ci-dessus, les plus-values réalisées lors de la vente des terrains ne doivent pas être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963.

13518. — 13 mars 1965. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'entrée en force des entreprises américaines dans l'industrie alimentaire française et européenne. Si la loi du marché contribue au progrès de la

productivité, il y a cependant des distorsions qui donnent à l'implantation d'entreprises étrangères une incitation artificielle : législation fiscale ou antitrust, taxes sur l'acquisition des titres étrangers, gestion rattachée à un pays tiers, tous facteurs entraînant une inégalité de fait dans la concurrence. Il lui demande quelles mesures (taxes de compensation ou autres) le Gouvernement français compte prendre, avec ses partenaires du Marché commun européen, pour tenter de régulariser les mouvements de capitaux dans le monde, de les élargir et de les réorienter.

13519. — 13 mars 1965. — M. Morlevat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire SF 6 BC 4 de M. le ministre des postes et télécommunications en date du 7 décembre 1964 interdit de payer en espèces, à tout fonctionnaire comptable ou non comptable, des chèques postaux et mandats établis en qualité, cette interdiction étant consécutive aux instructions du ministre des finances. Il en résulte des difficultés inutiles pour les maires des localités peu importantes ayant nommé un régisseur de recettes, qui encaissent les versements des administrés sollicitant un extrait d'état civil. En effet, les sommes recueillies étaient ventilées, partie pour payer le timbre d'envoi de la pièce sollicitée, et le reste versé périodiquement au percepteur en représentation des timbres fiscaux utilisés ; et cette solution donnait satisfaction. Pour respecter les nouvelles instructions, le service postal remet périodiquement les mandats à la mairie, qui doit établir un bordereau au nom du percepteur et ouvrir un registre sur lequel sont consignés tous les renseignements concernant chaque demande. De plus, les mandats remis au percepteur comprennent non seulement la valeur de la vignette à apposer sur l'extrait d'état civil, mais aussi le montant du timbre d'affranchissement pour l'envoi de la pièce sollicitée. Dans la mairie d'une petite ville, il a été constaté que les frais, occasionnés par le travail supplémentaire demandé au personnel pour établir les bordereaux et enregistrer les renseignements, étaient plus élevés que la valeur des timbres fiscaux apposés sur les extraits et, de plus, les demandeurs sont mécontents des délais supplémentaires ainsi imposés puisque, dans le cas particulier, le service postal ne remet les mandats qu'une fois par semaine. Pour éviter ces difficultés, il lui demande s'il n'envisage pas : a) soit de revenir à la situation antérieure ; b) soit de faire délivrer gratuitement les extraits d'actes d'état civil ; c) soit de n'imposer l'ouverture d'un compte courant postal qu'aux régisseurs d'une régie ayant enregistré au cours de l'exercice précédent un certain nombre d'opérations pour une recette d'un montant déterminé.

13520. — 13 mars 1965. — M. Morlevat signale à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-345 du 18 avril 1964 les comptables publics sont tenus de se faire ouvrir un compte courant postal, et que la même obligation peut être imposée aux régisseurs. La circulaire n° S. F. 6 BC 4 du 7 décembre 1964, publiée au *Bulletin officiel* des P. T. T., précise au titre II que le décret du 18 avril 1964 fait une obligation aux comptables publics de se faire ouvrir un compte courant postal et que, pour les régisseurs, la même obligation peut leur être imposée et figurer notamment dans le texte portant création de la régie. Le libellé des dispositions rappelées ci-dessus paraît indiquer que l'ouverture d'un compte courant postal est obligatoire pour les comptables publics, et facultative pour les régisseurs, étant toutefois entendu que l'autorité qui a compétence pour créer la régie et désigner le régisseur peut imposer à ce dernier l'ouverture d'un compte courant postal. Or, aux termes du titre III, paragraphe II, de la circulaire précitée du 7 décembre 1964, les instructions de son ministère interdisent formellement à tous comptables publics, régisseurs, ordonnateurs et chefs de services, de procéder à l'encaissement, en numéraires, de chèques postaux et de mandats établis en qualité. Cette disposition a pour effet de rendre obligatoire, pour les régisseurs notamment, l'ouverture d'un compte courant postal, qui apparaissait comme facultative aux termes du décret du 18 avril 1964. Cette obligation serait susceptible d'occasionner de nombreuses difficultés pour les régies de recettes des petites communes, et notamment pour les régies de droits d'état civil, et présenterait en outre l'inconvénient d'exiger l'ouverture d'un grand nombre de comptes courants postaux, qui n'enregistreront qu'un nombre infime d'opérations chaque année et présenteront un solde constamment nul. Il lui demande : 1° si, compte tenu des remarques qui précèdent, il y a lieu de considérer que l'ouverture d'un compte courant postal est obligatoire pour toutes les régies de recettes communales, quelle que soit l'importance de la commune ; 2° si, à défaut d'ouverture d'un compte courant postal au titre de la régie communale, toutes les opérations de versements doivent être effectuées au compte courant du receveur municipal.

13521. — 13 mars 1965. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été saisi par le comité de défense des exposants et acheteurs du salon du jouet de Lyon d'une protestation contre la décision de transférer à Paris, à compter de 1966, le salon international annuel du jouet. Les intéressés font valoir que les conditions financières, matérielles, et de date dont

ils disposaient à Lyon ne sauraient leur être favorables à Paris, et que le transfert du salon irait à l'encontre d'une saine conception de la décentralisation. Il lui demande quelle est la doctrine en la matière du Gouvernement auquel il appartient, et quelles interventions il envisage éventuellement d'effectuer.

13522. — 13 mars 1965. — M. Bustin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de quels droits de mutation successorale serait passible, au décès de son père, un enfant naturel reconnu, puis adopté par lui, dans l'hypothèse où il n'entrerait pas dans le champ d'application de l'article 784 du code général des impôts.

13523. — 13 mars 1965. — M. Martel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les mineurs retraités ont ressenti un vif mécontentement à la réception des feuilles d'impôt sur le revenu des personnes physiques. A la suite de la création de la retraite complémentaire minière, cette institution a mis plusieurs années à régulariser les dossiers des retraités mineurs. De ce fait, des rappels ont été payés en 1963 et 1964 sur des situations de 1960. Les retraités se sont vus en conséquence réclamer des sommes très importantes par le fisc, et sont pour la plupart dans l'impossibilité de le payer, vu la modicité de leurs pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et s'il entend relever d'urgence et très sensiblement le plafond des revenus non imposables, compte tenu de la situation plus que précaire des pensionnés mineurs.

#### INDUSTRIE

13524. — 13 mars 1965. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les lacunes ou les insuffisances que paraît présenter la législation en vigueur sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes. En effet l'enquête prévue conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1959 n'est effectuée que dans l'hypothèse où l'implantation de l'établissement exige la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation. Au surplus, une telle enquête est limitée au territoire de la commune et ne s'étend pas à la zone souvent plus importante, intéressée par la nouvelle installation. Sans doute le décret n° 64-861 du 19 août 1964 a-t-il classé en seconde catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes, les centrales thermiques consommant une quantité de combustible supérieure à 3.000 thermies-heure, ce qui a pour effet de rendre obligatoire l'enquête de *commodo et incommodo* et la consultation du comité d'hygiène départemental et du directeur départemental de la santé. Il faut toutefois observer que ces dispositions risquent d'être inopérantes dans la mesure où l'arrêté préfectoral d'autorisation n'intervient qu'au moment de la mise en service des installations et lorsque l'implantation ou les conditions de fonctionnement ne peuvent guère être modifiées. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre, dans le cadre de la lutte contre le bruit et les pollutions dont de récents travaux ont montré l'impérieuse nécessité, afin de classer, au sens de la loi du 19 décembre 1917, les installations industrielles qui ne le sont pas encore et qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'hygiène et la santé de la population. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir que l'implantation de certains établissements, tels que les usines thermiques ou les aérodromes, ne soit autorisée qu'après la mise en œuvre d'une procédure d'instruction administrative comparable à celle qui existe depuis 1919 pour les usines hydro-électriques.

13525. — 13 mars 1965. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre de l'industrie le cas d'un employé de l'Electricité de France mutilé de guerre qui, désigné par la fédération départementale des mutilés pour la représenter à un congrès départemental ou national, est obligé de s'absenter de son service pendant deux ou trois jours ouvrables. Il lui demande si ces jours d'absence doivent être imputés sur le congé annuel de l'intéressé, étant fait observer que s'il s'agissait d'un fonctionnaire de l'Etat, une absence de deux ou trois jours, pour un motif de ce genre, ne réduirait pas la durée du congé annuel.

#### INFORMATION

13526. — 13 mars 1965. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'information quelle est la nature juridique et quelles sont les modalités du contrat passé entre P.O. R. T. F. et le cirque Pinder.

13527. — 13 mars 1965. — M. Trémollières attire l'attention de M. le ministre de l'information sur l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, qui exclut

du compte unique de redevance les appareils déclarés au nom de personnes morales, sociétés, groupements, raison sociale, et lui signale l'anomalie qui fait écarter du bénéfice de la taxe unique les établissements à caractère charitable, tels que les orphelinats publics ou privés. Il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte que le bénéfice de l'article ci-dessus, unité de taxe quel que soit le nombre de postes de radio, leur soit rendu applicable.

13528. — 13 mars 1965. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'Information qu'il a eu le plaisir d'admirer l'émission réalisée M. Verdroux, beau-frère de M. le Président de la République, député, conseiller général et maire U. N. R. de Calais, sur la chaîne de télévision, le vendredi 26 février 1965. Il lui demande s'il espère pouvoir faire bénéficier M. Henri Henneguelle, ancien député et président du conseil général du Pas-de-Calais, maire de Boulogne-sur-Mer, premier port de pêche de France, des mêmes possibilités.

13529. — 13 mars 1965. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'Information de faire connaître les instructions qui ont été données aux directeurs des chaînes régionales de l'O. R. T. F., relatives à la propagande électorale en vue des élections municipales. Les émissions régionales semblent, en effet, être dirigées de manière à mettre en valeur les réalisations de certaines municipalités ainsi que les faits et gestes de tel ou tel candidat, alors que d'autres sont ignorés de la télévision, malgré l'œuvre qu'ils ont accomplie. Il lui demande, en outre, quels sont les critères qui ont présidé au choix de ces candidats et de ces municipalités.

13530. — 13 mars 1965. — M. Le Lann rappelle à M. le ministre de l'Information qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par les décrets n° 61-727 et 61-1425 des 10 juillet 1961 et 26 décembre 1961, l'acquisition de tout récepteur neuf — qu'il s'agisse d'un appareil supplémentaire ou de remplacement — implique le paiement d'une redevance de 25 ou 80 francs selon qu'il s'agit de la radiodiffusion ou de la télévision. Il lui expose le cas d'un particulier, résidant dans le département d'Ille-et-Vilaine, qui a acquis un nouveau poste récepteur de radiodiffusion dans l'espoir de capter les émissions en stéréophonie et un nouveau poste de télévision afin de bénéficier des programmes de la deuxième chaîne. Or, dans le département de l'Ille-et-Vilaine — et dans la plupart des autres départements de l'Ouest — ni les émissions en stéréophonie, ni celles de la deuxième chaîne de télévision ne peuvent être obtenues. Il lui demande : 1° s'il estime équitable que les auditeurs et téléspectateurs résidant dans ces départements soient soumis au paiement de taxes aussi élevées que celles réclamées à ceux qui habitent dans des régions plus favorisées, alors qu'ils ne jouissent pas des mêmes avantages ; 2° dans quel délai, il y a lieu d'espérer que les auditeurs et téléspectateurs de l'Ouest de la France pourront bénéficier des émissions en stéréophonie et de celles de la deuxième chaîne de télévision.

## INTERIEUR

13531. — 13 mars 1965. — Mme Aymé de La Chevrenière rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les modalités de remboursement des frais engagés par les assistantes sociales des services départementaux à l'occasion de leurs déplacements ont été fixés par arrêtés conjoints des ministres de l'Intérieur et des finances des 23 mai 1951 et 30 septembre 1953 et par une circulaire n° 99 AD 3 du 17 mars 1958. Ces textes qui concernent les indemnités représentatives de frais que les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent allouer à leurs fonctionnaires et agents, ont étendu aux personnels des collectivités locales le bénéfice des dispositions du décret n° 53-511 du 24 mai 1953 et de l'arrêté du 10 septembre 1957 relatives au remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat. Elle lui signale que le taux des indemnités versées en application de ces différents textes semble, à l'heure actuelle, tout à fait insuffisant, particulièrement lorsqu'il s'agit d'assistantes sociales départementales exerçant leur activité dans des secteurs ruraux. En outre, il arrive assez fréquemment que, par suite de fusions de communes opérées dans le cadre de l'aménagement du territoire, le versement des indemnités de déplacement se trouve supprimé dans un secteur donné, du fait que la commune dont il s'agit se trouve rattachée à une ville dans laquelle aucune indemnité kilométrique n'est prévue. Cependant, l'assistante qui dessert ce secteur est toujours soumise aux mêmes sujétions en matière de déplacements, même si la situation administrative de la commune dans laquelle elle exerce ses fonctions a subi des modifications. Cette suppression des indemnités dans certains secteurs, jointe au taux insuffisant de celles qui sont versées par ailleurs, constitue une situation qui ne fait qu'accroître les difficultés que rencontrent déjà les services départementaux pour le recrutement d'assistantes sociales. Elle lui demande : 1° quelles mesures l'envisage de prendre pour que soient revalorisés les taux des indemnités de déplacement actuellement en vigueur ; 2° de quels moyens disposent les assistantes sociales des services

départementaux pour obtenir le rétablissement des indemnités qui leur ont été supprimées à la suite de modifications survenues dans la situation administrative des communes dans lesquelles elles exercent leur activité.

13532. — 13 mars 1965. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les statistiques annuelles de naissances et de décès se trouvent faussées dans les communes rurales ou les petites villes dépourvues de maternité. En effet, pour les naissances en maternité ou en clinique d'enfants issus de parents résidant dans une commune extérieure, une simple note d'information est transmise à la mairie dont dépendent les parents (loi n° 58-308 du 25 mars 1958). Par contre, lors d'un décès, la transcription en vertu de l'article 80 du code civil se fait à la mairie de la commune du domicile dans des formes telles que le décès ressort dans les statistiques de cette commune. De ce fait, les bilans annuels ne font plus mention que de décès et pratiquement jamais de naissances dans les communes susdites. Il lui demande si des formes similaires pourraient être envisagées pour les notifications de naissances et les transcriptions de décès.

13533. — 13 mars 1965. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un agent communal, logé par la mairie et dans un bâtiment communal, ne peut percevoir d'indemnité pour travaux supplémentaires lorsqu'il n'existe pas de lien normal et permanent entre l'occupation du logement et la tâche quotidienne confiée à l'agent (réponse à une question écrite n° 4088, *Journal officiel*, débats Sénat, du 10 avril 1964). Elle lui demande si, compte tenu de ce qui précède, un secrétaire de mairie logé par utilité de service et qui accomplit en dehors de sa tâche journalière un service de gardiennage de la mairie, d'entretien du chauffage et une permanence téléphonique, donc un travail sans rapport avec sa tâche normale, peut percevoir l'indemnité pour travaux supplémentaires.

13534. — 13 mars 1965. — M. Carter expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un gardien de la préfecture de police, détaché au Cameroun en 1952, grièvement blessé en service commandé en 1955, a été finalement réformé à titre définitif en 1964 pour inaptitude physique. Il lui demande : 1° si est bien fondé le refus opposé à l'intéressé par la caisse de retraite dont il dépend, en vertu des dispositions de l'instruction générale à l'usage des agents des collectivités locales, selon lesquelles : « Les agents devenus invalides alors qu'ils se trouvaient en position régulière de détachement, c'est-à-dire placés en service détaché conformément aux dispositions du statut qui leur est applicable, doivent être considérés aux termes de l'article 25 comme atteints d'infirmité ne résultant pas du service » ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit possible d'éviter dans le cas considéré une solution qui paraît contraire à la plus élémentaire équité.

13535. — 13 mars 1965. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'Intérieur que toutes les mairies de France viennent de recevoir une brochure anonyme intitulée : « Quoi de neuf, monsieur le maire ? », et qui porte comme seule indication d'origine la mention : « Imprimeries de Bobigny ». Comme il ressort à l'évidence, de la lecture de cette brochure, qu'elle est d'inspiration gouvernementale, il lui demande de préciser : 1° quel ministère a bien pu prendre l'initiative de cette propagande courageusement anonyme ; 2° qui la paie.

## JUSTICE

13536. — 13 mars 1965. — M. Perrot expose à M. le ministre de la Justice les faits suivants relatifs au déroulement d'une procédure devant la juridiction spécialisée des pensions militaires : 1. — Le recours a été dirigé contre un arrêté d'octroi de pension d'invalidité militaire définitive à 100 p. 100 pour quatre infirmités imputables au service, provoquées par des blessures reçues pendant la grande guerre de 1914-1918. L'arrêté ayant été notifié le 5 septembre 1961, le recours a été formé le 21 décembre suivant devant le tribunal des pensions du département de la Seine. Cette juridiction a rendu un premier jugement avant dire droit le 9 janvier 1963 ordonnant une double expertise médicale. Les deux experts médecins ont déposé leur rapport le 18 juin 1963. Le tribunal des pensions de la Seine s'est prononcé au fond le 4 décembre 1963 par une décision de rejet. En mai 1964, l'intéressé s'est pourvu devant la cour régionale des pensions de Paris. Tel est le déroulement des faits de cette procédure, sur le mérite de laquelle M. Perrot n'a pas à se prononcer au fond. II. — Mais, selon renseignements pris au greffe de la cour régionale des pensions de Paris, il n'est pas question que cette juridiction d'appel se prononce avant mai 1968. Or l'intéressé, ancien combattant des deux guerres, invalide de blessures de guerre à 100 p. 100, est âgé de plus de 90 ans. D'autres renseignements, pris

au greffe de la cour régionale des pensions de Paris, ont fait connaître que cette juridiction avait compétence pour connaître en appel de tous les litiges des pensions militaires concernant l'entier ressort de la cour d'appel de Paris, soit : Paris, la Seine, la Seine-et-Oise, la Seine-et-Marne, l'Eure-et-Loir, l'Aube et l'Yonne. De plus, il n'y aurait qu'une seule chambre compétente pour connaître de ces questions. Cette chambre ne tiendrait que quatre audiences par semaine et six affaires seulement seraient inscrites au rôle de chaque audience. Si ces renseignements sont exacts, il n'est donc pas étonnant que les délais pour statuer sur ces recours soient aussi scandaleusement longs. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer l'exactitude de ces renseignements et, dans l'affirmative, de lui faire connaître s'il n'estime pas qu'une réforme de cette juridiction s'impose, tant par souci de bonne administration de la justice que par pure et simple humanité, sans parler de la reconnaissance due aux anciens combattants des deux guerres.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13537. — 13 mars 1965. — M. Fréville, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des postes et télécommunications à la question écrite n° 10774 de M. Emile-Pierre Halbout (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 16 octobre 1964, p. 3264), lui fait observer que les diverses mesures prises jusqu'à présent en faveur des agents d'exploitation se traduisent par une amélioration de la situation d'un nombre très restreint de ces agents. C'est ainsi que les possibilités d'avancement accordées par le décret n° 64-952 du 11 septembre 1964 permettent tout au plus l'accès au grade de contrôleur de quelques centaines d'agents sur un effectif total de 85.000. D'autre part, il convient d'observer que des intégrations d'agents d'exploitation dans le cadre B n'ont pas été prononcées seulement en 1948, en vue de la constitution initiale du corps de contrôleurs, mais aussi en 1950, 1957 et 1958. Si l'on compare le pourcentage d'agents d'exploitation des P. T. T. ayant bénéficié d'une intégration directe dans le corps des contrôleurs, entre 1948 et 1958, et le pourcentage des intégrations qui ont été prononcées à la direction générale des impôts en faveur des agents homologues relevant de cette dernière direction, on constate que les agents d'exploitation des P. T. T., ex-commis nouvelle formule, ont été frustrés d'un pourcentage d'intégration de l'ordre de 24,25 p. 100 par rapport au corps initial. Quant au reclassement indiciaire, les demandes des agents d'exploitation tendent avant tout à obtenir le rétablissement des parités qui existaient en 1948 entre leurs catégories et certains autres fonctionnaires, tel le brigadier-chef de police qui terminait sa carrière à l'indice 330 brut et qui bénéficie aujourd'hui d'un indice terminal situé à 435 brut. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation dévalorisée dans laquelle se trouvent les agents d'exploitation de son administration, il n'envisage pas de prendre en leur faveur une mesure analogue à celle qui est intervenue en juin 1964 concernant les agents du cadre A qui, pour un effectif de 9.400 inspecteurs, ont obtenu 3.300 emplois d'inspecteur central en surnombre, une telle mesure ayant pour effet de permettre l'intégration immédiate dans le cadre B de tous les agents d'exploitation, ex-commis nouvelle formule, et d'améliorer les possibilités d'accès à l'emploi de contrôleur par la voie du tableau d'avancement de grade.

13538. — 13 mars 1965. — M. Peyret demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, pour tenir compte des sujétions particulières aux proposés ruraux, il ne lui paraît pas souhaitable de les faire bénéficier d'un repos compensateur tous les quinze jours, ainsi que de la reconnaissance officielle d'une pause leur permettant de prendre le repas de midi avec prise en compte de cette pause dans la durée effective de leur service. Il lui demande également s'il n'envisage pas l'attribution, en leur faveur, d'une prime de panier à 7 F par jour.

13539. — 13 mars 1965. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les possibilités d'avancement accordées aux inspecteurs principaux adjoints de son administration semblent particulièrement réduites et que les intéressés se plaignent, notamment, de ne pouvoir obtenir sur place leur promotion au grade d'inspecteur principal, mais, au contraire, d'être contraints lors de cette promotion, d'accepter des postes très éloignés de leur résidence, ce qui les oblige à effectuer un certain nombre de déménagements. Ils se trouvent ainsi nettement défavorisés, semble-t-il, d'une part, par rapport aux inspecteurs des postes et télécommunications qui ont obtenu pratiquement la carrière unique et sont promus sur place au grade d'inspecteur central avec le même indice (735) que les inspecteurs principaux adjoints et, d'autre part, par rapport aux inspecteurs principaux qui obtiennent également sur place leur promotion à l'emploi de directeur départemental adjoint. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que l'avantage de la carrière unique, avec nomination d'inspecteur principal sur place, par voie de tableau d'avancement, soit accordé aux inspecteurs principaux adjoints comme il l'a été aux deux autres catégories d'agents de son administration visées ci-dessus, compte tenu notamment des tâches particulièrement ingrates que les inspecteurs principaux adjoints doivent remplir.

13540. — 13 mars 1965. — M. Morlevat demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est envisagé d'accorder aux préposés ruraux : a) un jour de repos tous les quinze jours en compensation du samedi après-midi accordé à leurs collègues des centres urbains ; b) la prime de panier à 7 F par jour pour ceux qui sont obligés, pour assurer normalement leur service, de prendre le repas de midi hors de leur domicile.

13541. — 13 mars 1965. — M. Houël expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation faite au personnel du centre de tri de Lyon-gare, situation ayant été la cause d'un certain nombre de débrayages légitimes, notamment les mouvements des 23, 24, 30 décembre 1964 et 13 et 14 janvier 1965, lesquels ont créé une importante perturbation dans l'acheminement et la distribution du courrier. Il lui rappelle que le personnel en question jouissait d'un certain nombre d'avantages acquis, avantages mérités et accordés lors des périodes de pointe ; que ces avantages ont été supprimés à Lyon alors que l'on peut penser qu'ils existent sous d'autres formes, dans d'autres régions, à Strasbourg et à Paris notamment, où la prime de transport est versée aux fonctionnaires des postes et télécommunications, contrairement aux autres régions. Il lui demande : 1° s'il est exact que des avantages, acquis de longue date, ont été supprimés au personnel du centre de tri de Lyon-gare ; 2° s'il est vrai qu'à Strasbourg, par décision de l'I. G. A. M. E., des avantages de même nature ont été accordés au personnel du centre de tri de cette ville ; 3° quels ont été les frais entraînés par la substitution de l'entreprise privée à l'administration des postes et télécommunications lors des mouvements de grève à Lyon, et s'ils ne sont pas plus importants que le montant des avantages réclamés par les postiers de Lyon-gare ; 4° quelles sont, en définitive, les dispositions qu'il entend prendre pour rétablir une situation particulièrement obérée qui cause, non seulement un préjudice aux agents des postes et télécommunications, mais aussi aux usagers.

## REFORME ADMINISTRATIVE

13542. — 13 mars 1965. — M. Palmero exprime à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative les craintes des retraités des collectivités locales quant aux délais d'alignement de leur régime de retraites sur le nouveau code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Celui-ci, modifié par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 avec effet du 1<sup>er</sup> du même mois, et notamment l'article 4 des dispositions générales de cette loi, dispose que les pensions attribuées pour services arrêtés avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 pourront, si cette opération est avantageuse pour les intéressés, être révisées avec la même date d'effet sur une des nouvelles bases de liquidation adoptées par le code. Or, le règlement de la caisse des retraités des agents des collectivités locales (règlement d'administration publique du 5 octobre 1949 et décrets subséquents) doit être modifié pour rester conforme à celui des pensions de l'Etat. Il lui demande vers quelle époque le décret relatif à cette modification sera publié et s'il peut, dès maintenant, assurer les agents et les retraités des collectivités locales que la date d'effet du nouveau règlement ainsi établi sera la même que celle donnée par la loi au nouveau code des pensions de l'Etat.

13543. — 13 mars 1965. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il lui arrive très souvent de recevoir les doléances de fonctionnaires qui sont mutés alors que leur femme continue à être titulaire d'un poste dans la localité où le mari ne se trouve plus. La situation se rencontre du reste inversement. Le cas est le même en cas de mariage. C'est ainsi que, personnellement, il connaît des fonctionnaires de l'Etat ou de collectivités locales qui ne peuvent travailler dans la même localité que leur épouse que plusieurs années après le mariage. Une telle situation est gravement préjudiciable à la bonne harmonie des foyers et aux saines conditions d'éducation des enfants. Il faut y ajouter les frais supplémentaires qu'occasionnent de telles situations pour l'un ou l'autre des conjoints, et dont les contributions directes ne tiennent pas compte dans l'établissement des revenus des fonctionnaires. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'une révision du statut des fonctionnaires devrait permettre aux ménages de ne plus être séparés ; 2° si, dans le cas d'une séparation à faible distance permettant aux époux de rentrer chez eux tous les soirs, les frais supplémentaires ainsi occasionnés ne devraient pas être déduits des revenus pour l'imposition de ceux-ci au regard de l'impôt sur les revenus.

13544. — 13 mars 1965. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, pour que les frais consécutifs aux accidents du travail soient remboursés aux fonctionnaires titulaires, il faut que le dossier de l'accidenté soit validé par un comité médical départemental alléant en commission de réforme habilitée à reconnaître que l'accident est imputable au service. Cette commission ne se réunissant qu'assez rarement, notamment dans le département de l'Allier, les remboursements

sont très tardifs. Des fonctionnaires, surtout ceux des petites catégories sont de ce fait obligés de s'endetter au moment même où cela leur est le plus difficile. Il lui demande : s'il n'entend pas : 1° améliorer la réglementation dans le sens d'une prise en charge immédiate, comme le fait la sécurité sociale pour les salariés du secteur privé victimes d'un accident du travail ; 2° dans l'immédiat, améliorer le rythme d'examen des dossiers par la commission.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13545. — 13 mars 1965. — M. Trémoullères appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés qui se présentent lors de l'attribution de bons de gaz par les bureaux d'aide sociale aux économiquement faibles lorsque les intéressés sont copropriétaires de la chambre dans laquelle ils ont vécu depuis longtemps, et se trouvent de ce fait dans l'impossibilité de fournir la quittance de loyer qui leur est réclamée, bien qu'ils aient la charge de frais de copropriété supplémentaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation actuelle de telle façon que les copropriétaires de leur chambre soient admis à bénéficier des bons de gaz par les bureaux d'aide sociale.

13546. — 13 mars 1965. — M. Palméro demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour la protection des consommateurs à la suite des déclarations, devant l'académie de médecine, condensées dans le rapport Gounelle, sur la présence de « poisons dans les aliments » pouvant provoquer des troubles graves, et inhérente notamment à la conservation par antibiotiques.

13547. — 13 mars 1965. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population d'indiquer : 1° pour quelles raisons les infirmières donnant des « soins à domicile » n'ont bénéficié, depuis cinq ans, d'aucun relèvement de leurs tarifs d'honoraires, alors que leurs organisations syndicales ont été les premières à passer des conventions avec les organismes de sécurité sociale en 1960 et que, depuis lors, les honoraires des professions médicales conventionnées ont tous subi des majorations, ainsi d'ailleurs que l'ensemble des salaires de toutes les catégories de travailleurs ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de cette catégorie d'infirmières, dont l'activité paraît de plus en plus nécessaire à l'heure où l'insuffisance de l'équipement hospitalier et le nombre restreint de maisons de vieillards entraînent une augmentation croissante des soins à domicile.

### TOURISME

13548. — 13 mars 1965. — M. de Puélpquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme sur la propagande faite à l'étranger à la suite de la suppression des bons d'essence délivrés aux touristes étrangers par décision ministérielle du 2 octobre 1963. En effet, les pays voisins incitent leurs nationaux à éviter la France, en la contournant ou en y séjournant le moins possible en raison de cette mesure. Considérant l'intérêt qu'il y a à développer le tourisme dans notre pays, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile de rétablir la détaxe sur les carburants pour les touristes étrangers comme autrefois, et s'il ne croit pas que cette mesure serait de nature à attirer en France un nombre croissant de touristes.

### TRAVAIL

13549. — 13 mars 1965. — M. Raoui Bayou expose à M. le ministre du travail que les anciens agents des caisses algériennes de congés payés, bien que bénéficiaires de textes prévoyant leur reclassement dans des organismes similaires en métropole, n'ont, pour la plupart, pas encore été reclassés. Cette situation leur cause évidemment les plus graves difficultés et un préjudice sérieux. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre à l'égard de ces personnels.

13550. — 13 mars 1965. — M. Noël Barrot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 7612 (J. O., Débats A. N. du 28 mars 1964, page 585), lui demande d'indiquer pour quelles raisons il n'a pas encore été procédé à la publication du texte portant extension du décret n° 62-1166 du 3 octobre 1962 aux chirurgiens-dentistes, aux pharmaciens non résidents

et aux spécialistes biologistes ayant exercé leurs fonctions au service d'un ou plusieurs établissements publics ou privés d'hospitalisation, de soins, de cure ou de prévention, et s'il peut donner l'assurance que cette publication interviendra prochainement.

13551. — 13 mars 1965. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale exercent, pendant leurs jours de repos hebdomadaires, une activité artisanale pour laquelle ils sont régulièrement inscrits au registre des métiers. En vertu de l'article 11-2° du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, les intéressés ne peuvent être exonérés du versement des cotisations dues au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales que s'ils disposent de ressources annuelles ne dépassant pas 1.200 F. Il lui demande d'indiquer : 1° si, pour la détermination du montant des ressources en vue d'établir l'ouverture du droit à exonération de cotisations, il doit être tenu compte, conformément aux dispositions de l'article 1° du décret n° 61-90 du 21 janvier 1961, non seulement des ressources de toute nature de l'intéressé lui-même, mais aussi de celles de son conjoint ; 2° dans la négative, si, dans le cas où le montant des ressources provenant de l'activité artisanale ne dépasse pas 1.200 F par an, l'intéressé a bien droit à l'exonération des cotisations.

13552. — 13 mars 1965. — M. Comte-Offenbach appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités de liquidation des pensions de vieillesse pour les salariés du régime général ayant été militaires de carrière, modalités précisées par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Il lui expose le cas d'un ancien militaire de carrière qui totalise, au titre des deux régimes, 132 trimestres de cotisations. Or, sa retraite est calculée sur la base de 100/132 alors que suivant les cotisations versées, ce calcul devrait être fait sur la base de 100/120. Compte tenu du préjudice subi par l'intéressé, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour un calcul plus équitable des retraites des anciens militaires de carrière devenus par la suite salariés du régime général.

13553. — 13 mars 1965. — M. Ansquer demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas nécessaire d'apporter une amélioration à l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 et la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, et concernant le recouvrement, sur la succession de l'allocataire, des arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En effet, il semblerait très utile que le plafond de l'actif successoral fixé à 20.000 F actuels par la législation énoncée soit réajustée, ce qui paraît d'ailleurs logique à la suite des diverses dévaluations qui se sont produites depuis la période de fixation du plafond.

13554. — 13 mars 1965. — M. Chazaïen rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale, dans le cas d'accident causé par un tiers à un assuré social, si cet accident est considéré comme accident du travail, la caisse de sécurité sociale est admise à poursuivre, auprès du tiers auteur de l'accident, le remboursement des indemnités mises à sa charge par les dispositions du titre IV dudit code, à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers. Dans un arrêt en date du 27 avril 1959, la cour de cassation a interprété ces dispositions de la manière suivante : « L'article 68, paragraphe 3 de la loi du 30 octobre 1946 (art. 470 du code de la sécurité sociale) ne faisant aucune distinction entre les éléments matériels ou moraux du préjudice qu'elle a pour but de réparer, l'indemnité mise à la charge du tiers auteur de l'accident, même réduite en cas de partage des responsabilités, doit être intégralement affectée, à due concurrence au remboursement des dépenses effectuées par les caisses de sécurité sociale par suite de leurs obligations légales, lesquelles peuvent ainsi se faire attribuer le *pretium doloris*. Ainsi lorsqu'un assuré social est victime d'un accident de la circulation au cours du trajet qu'il effectue pour se rendre à son travail ou pour en revenir, et atteint d'une incapacité permanente, il ne peut percevoir l'indemnité qui lui est due pour le dommage moral qui lui a été causé — le *pretium doloris* — puisque cette indemnité revient presque toujours à la caisse de sécurité sociale. Cependant, si l'intéressé était victime d'un accident de droit commun, au cours d'une promenade par exemple, ou dans toute autre circonstance n'ayant aucun lien avec son travail, il pourrait percevoir intégralement l'indemnité qui lui serait accordée, conformément aux règles de droit commun, pour la réparation à la fois matérielle et morale du préjudice subi. On peut donc en conclure que, dans bien des cas, l'assuré, victime d'un accident du travail, est moins bien traité que s'il était victime d'un accident de droit commun. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient modifiées les dispositions de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale susvisé en vue de mettre fin à cette situation anormale.

13555. — 13 mars 1965. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre du travail** s'il est en mesure de fournir des statistiques concernant : 1° l'amélioration du pouvoir d'achat des salaires ouvriers dans chacun des pays de la Communauté économique européenne pour chacune des années écoulées de 1959 à 1964 ; 2° les coûts de la main-d'œuvre ouvrière (salaires directs plus charges complémentaires) dans chacun des six pays de la C. E. E.

13556. — 13 mars 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les veuves de titulaires de rentes d'accidents du travail lors du décès de ces derniers. Contrairement aux veuves de guerre qui peuvent bénéficier d'une pension lors de la disparition de leur mari grand invalide de guerre, les veuves d'accidentés du travail se trouvent, la plupart du temps, démunies de toutes ressources au décès de leur mari. Il lui demande s'il n'estime pas que des pensions devraient être attribuées aux veuves des victimes du travail dans les mêmes conditions qu'aux veuves des invalides de guerre, étant entendu qu'il conviendrait de fixer les conditions d'âge — 60 ans au minimum par exemple — auxquelles devraient satisfaire les intéressés, et le taux minimum de la rente d'accident du travail dont aurait dû bénéficier le mari pour ouvrir droit à pension de réversion en faveur de la veuve.

13557. — 13 mars 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre du travail** si la réglementation actuelle des retraites de vieux travailleurs permet à une pensionnée de nationalité française, dont la fille a épousé un sujet allemand, de percevoir sa retraite alors qu'elle réside en territoire allemand dans la famille de sa fille et, dans la négative, s'il n'y aurait pas lieu d'examiner si la législation ne peut être modifiée en vue de lui donner un caractère européen.

13558. — 13 mars 1965. — **M. Chalopin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le contentieux du régime de sécurité sociale, en matière de prestations dentaires, est soumis, en première instance, à une section spéciale des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens dentistes. En appel, les fautes, abus, fraudes, sont soumis à la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins. L'ordre national des chirurgiens dentistes étant autonome, il paraît insoutenable de maintenir une telle disposition d'appel. Il lui demande s'il envisage de modifier dans le sens suggéré les dispositions réglementaires qui ont remplacé les articles 403 et 405 du code de la sécurité sociale relatifs à cette procédure.

13559. — 13 mars 1965. — **M. Le Gall** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et de l'arrêté du 30 janvier 1948 fixant le règlement intérieur type des sociétés de secours minières, les affiliés de ces dernières ont le « libre choix » de leur pharmacien. Toutefois, au regard de l'assurance maladie, le libre choix du pharmacien comporte une importante restriction, puisque l'article 15 de l'arrêté du 30 janvier 1948 n'admet l'application du « tiers payant » que lorsque l'affilié fait appel à une pharmacie appartenant à la société de secours minière ou à l'union régionale. Il lui demande dans quelle mesure certaines sociétés de secours minières sont en droit d'excepter dudit article 15, alinéa 4, de l'arrêté du 30 janvier 1948, pour rejeter l'application du système de la « délégation de paiement » admis dans le régime général, et qui a été expressément étendu au régime spécial des mines par l'article 135, paragraphe 3 du décret du 22 octobre 1947. Il attire, en outre son attention sur la modification apportée à l'article 90 du décret du 27 novembre 1946, par le décret du 30 novembre 1961. Aux termes du nouvel article 90, les médicaments ne sont remboursés par les sociétés de secours minières que s'ils sont prescrits par des « médecins agréés » par l'union régionale. L'article 90, s'inscrivant au chapitre I<sup>er</sup> de la section III du titre V du décret du 27 novembre 1946, ne s'applique normalement qu'aux seuls médicaments délivrés dans le cadre de l'assurance-maladie et maternité. Il lui demande s'il peut confirmer qu'en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles, les affiliés des sociétés de secours minières conservent droit à la gratuité des médicaments, lorsque ceux-ci ont été prescrits par des médecins non agréés par l'union régionale et délivrés, notamment, par des pharmaciens n'appartenant pas aux sociétés de secours minières. Enfin, si l'on s'en réfère à l'arrêt de la cour de cassation du 15 janvier 1960, la nouvelle rédaction de l'article 90 ne peut faire échec au droit des affiliés de réclamer le bénéfice de l'article 62 du décret portant règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et de l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (devenu l'article 257 du code de la sécurité sociale) selon lequel « l'assuré choisit librement son praticien ». En conséquence, il lui demande si les affiliés des sociétés de secours minières, qui font appel à un médecin non agréé par l'union régionale, peuvent

prétendre aux prestations du régime général des assurances sociales, en ce qui concerne tant les honoraires médicaux que les frais pharmaceutiques, et quelle que soit la pharmacie qui délivre les médicaments.

13560. — 13 mars 1965. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 98, paragraphe 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945, la faculté de s'assurer volontairement est accordée aux enfants d'assurés sociaux obligatoires poursuivant des études au-delà de vingt ans dans un établissement n'ouvrant pas droit au régime d'assurances sociales des étudiants institué par le livre VI, titre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale. Ces jeunes gens peuvent ainsi être couverts pour les risques maladie, maternité et décès. Pour le versement des cotisations, ils sont classés d'office dans la première classe et doivent, par conséquent, payer une cotisation trimestrielle de 73 F — soit 292 F par an — alors que leurs camarades poursuivant leurs études dans l'une des écoles dont les élèves bénéficient du régime spécial des étudiants ne versent qu'une cotisation annuelle forfaitaire de 15 F. Les charges que représente l'assurance volontaire sont ainsi très lourdes pour les familles de ces étudiants, qui ont déjà à supporter par ailleurs des dépenses de toute nature, relativement élevées. Il lui demande s'il n'est pas possible d'améliorer cette situation, soit en fixant une cotisation spéciale inférieure au taux général de l'assurance volontaire pour les enfants âgés de plus de vingt ans qui poursuivent leurs études dans un établissement n'ouvrant pas droit au régime d'assurances sociales des étudiants, soit en étendant le régime spécial des étudiants à toutes les écoles recevant des élèves ayant dépassé l'âge de vingt ans.

13561. — 13 mars 1965. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre du travail** que la société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignation (S. C. I. C.) assimile les gardiens de ses immeubles à des « gens de maison ». Pour cela, elle prétend qu'ils ne sont employés qu'à mi-temps (nettoyage des parties communes des immeubles le matin), en négligeant leurs fonctions permanentes de surveillance des lieux et de renseignements des locataires et visiteurs, et le travail qui leur incombe le soir (manutention des boîtes à ordures, etc.). La S. C. I. C. allègue également les dispositions d'un décret de 1960. Il en résulte que la base de cotisations à la sécurité sociale retenue pour les gardiens ne leur permettra d'obtenir qu'une retraite dérisoire. Elle lui demande : 1° si l'attitude de la S. C. I. C. en la matière est légalement fondée ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier aux effets désastreux qu'elle entraîne quant au montant de la retraite dont disposeront les gardiens d'immeubles employés par la S. C. I. C.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13562. — 13 mars 1965. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la nécessité de réajuster les pensions de la marine marchande et des pêcheurs versées par la caisse des invalides. Il lui fait remarquer que le salaire réel des marins a été réévalué ces dernières années et qu'il serait équitable de relever, dans les mêmes proportions, le salaire de base servant au calcul des retraites et pensions. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

13563. — 13 mars 1965. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des arrêtés des 31 août 1959 et 17 août 1962 ont réglementé les conditions d'exercice de la profession de moniteur d'auto-école. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour veiller à l'application de ces arrêtés, notamment en ce qui concerne l'obligation, pour les moniteurs exploitant une auto-école, de disposer d'un local indépendant avec entrée particulière. Il lui demande d'autre part s'il se propose d'amender les arrêtés qui régissent la profession, pour compléter les épreuves du C. A. P. par un examen d'instruction générale, qui paraît nécessaire pour l'exercice d'une profession qui doit enseigner aux postulants au permis de conduire non seulement les prescriptions du code de la route, mais les motifs qui les justifient, ainsi que les données essentielles à la connaissance et à la compréhension de la technique de la conduite des véhicules automobiles. Il lui demande enfin s'il n'estimerait pas justifié qu'un stage professionnel soit imposé aux moniteurs, avant qu'ils puissent s'installer à leur propre compte. Les suggestions qui précèdent paraîtraient aussi avoir l'avantage de régulariser le développement d'une profession dont les effectifs s'accroissent actuellement beaucoup plus vite que les besoins, au détriment de la qualité du service rendu aux candidats au permis de conduire.

13564. — 13 mars 1965. — **M. Ribadesu-Dumas** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que les agents dessinateurs d'Algérie, classés provisoirement dans le cadre des sténodactylographes, sont ou seront reclassés dans le cadre

des commis et sténodactylographes et non dans celui des dessinateurs d'exécution. Il lui fait remarquer que certains de ces agents occupent effectivement un emploi de dessinateur d'exécution dans les bureaux techniques des ponts et chaussées. Il paraîtrait logique que ces agents fussent reclassés dans leurs emplois qui correspondent à ceux des dessinateurs d'exécution.

13565. — 13 mars 1965. — M. Houël demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont les dispositions prises à la suite de la publication du rapport de la commission d'enquête sur l'accident survenu le 12 août 1963 à Tramoyes (Ain) à l'avion Viscount 708 FBGNV de la compagnie Air Inter (*Journal officiel*, n° 14, du 1<sup>er</sup> octobre 1964, édition des documents administratifs), accident ayant entraîné la mort de trois membres de l'équipage, de neuf passagers dont deux enfants, et d'un tiers. L'aéroport de Bordeaux-Mérignac qui est l'équivalent, du point de vue du trafic, de celui de Lyon-Bron, compte 70 agents au service météorologique, alors que 50 personnes seulement sont employées à Lyon-Bron et, parmi elles, un certain nombre de militaires du contingent. La commission d'enquête indique (page 467, paragraphe 11.8 du *Journal officiel*, ci-dessus cité) : que le radar est en règle générale maintenu en fonctionnement permanent, mais qu'il n'est observé, faute de personnel, que de façon intermittente. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'augmenter l'effectif du service météorologique de l'aéroport de Lyon-Bron, compte tenu de l'importance de plus en plus grande que prend ce service, eu égard à la sécurité du personnel navigant et des passagers, toujours de plus en plus nombreux à utiliser le moyen de locomotion qu'est l'avion.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

11163. — M. Felix expose à M. le Premier ministre la gravité des faits qui viennent de se produire dans une usine d'Argenteuil. Cette usine, appartenant à une société qui fut jusqu'en 1963 l'un des seuls établissements fabriquant des moteurs d'avions français, fusionna voici quatorze mois avec une firme d'aviation américaine. Cette dernière ayant, fin septembre 1964 révisé l'accord qu'elle avait conclu, 165 ouvriers et techniciens viennent d'être brutalement licenciés, sans accord préalable du comité d'entreprise. Par ailleurs, les dispositions prises par le conseil d'administration de la société franco-américaine — arrêté immédiat de certaines fabrications, refus de toute nouvelle commande — font redouter la liquidation de toute la branche aviation de l'usine d'Argenteuil intéressée. Ces faits relevant de l'orientation de la politique générale du Gouvernement et risquant de créer un précédent extrêmement grave, il lui demande d'indiquer : 1° les conditions dans lesquelles fut conclu l'accord de 1963 et, en particulier, quelles autorisations officielles furent alors données et quelles garanties officielles prises, en vue d'assurer la continuation des fabrications françaises de l'usine d'Argenteuil et l'avenir de la nouvelle société ; 2° les raisons pour lesquelles aucun effort n'a été fait, après la dénonciation de l'accord de 1963 par la société américaine, pour procurer à l'usine d'Argenteuil les commandes nationales qui auraient permis d'éviter les licenciements ; 3° les dispositions prises pour indemniser les travailleurs licenciés et pour leur procurer un travail correspondant à leur haute qualification professionnelle, compte tenu que la plupart d'entre eux sont établis avec leurs familles, souvent depuis de nombreuses années, dans la région d'Argenteuil ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour obliger la direction de la société en question — qui a depuis quelques années absorbé deux autres sociétés aéronautiques françaises et créé une usine dans un pays étranger — à maintenir en fonction la branche aviation de son usine d'Argenteuil, et à garantir la sécurité de l'emploi au personnel encore utilisé dans cette usine, ainsi que dans les autres établissements qu'elle possède dans le pays. (*Question du 14 octobre 1964.*)

Réponse. — 1° L'accord de 1963 a été autorisé après consultation des organismes intéressés. En cas de réussite, il était susceptible d'ouvrir à l'industrie aéronautique française un débouché nouveau en permettant la fabrication pour l'Europe d'un type particulier de moteurs à piston ; 2° l'usine d'Argenteuil produit des matériels destinés à l'aviation légère d'affaires qui ne conviennent qu'à des besoins publics très limités et ne sauraient faire l'objet de commandes suggérées par la question ; 3° au cours d'une réunion tenue le 28 septembre 1964, et à laquelle participaient deux membres du comité d'entreprise, le conseil d'administration de la société a décidé, en raison d'une situation financière particulièrement grave, de mettre l'affaire en liquidation amiable. Le comité d'entreprise a été régulièrement tenu informé des motifs justifiant cette décision qui devait entraîner, dans l'immédiat, la direction à formuler une demande d'autorisation de licenciement portant sur 165 personnes dont 128 travailleurs « non productifs ». Dès l'annonce de ces difficultés, l'inspection du travail a ramené de cinquante à quarante heures la durée hebdomadaire du travail, en rapportant l'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires qui avait été

accordée à l'entreprise. Elle s'est également préoccupée de la situation du personnel licencié en s'assurant que les diverses clauses de la convention collective étaient respectées. La direction a déclaré, lors d'une réunion du comité d'entreprise, que le paiement aux travailleurs en cause, outre leurs salaires, des indemnités de préavis, de congédiement et de congés payés serait effectué. Les services de main-d'œuvre ont été invités à suivre tout particulièrement l'évolution de cette affaire afin de reclasser le personnel dans les meilleures conditions. C'est ainsi que le cas de chaque travailleur résidant en Seine-et-Oise est suivi par le bureau de main-d'œuvre compétent, qui a été invité à entreprendre sans délai les prospections nécessaires afin de réduire au minimum le temps de non-activité. Compte tenu du fait que les travailleurs licenciés résidaient non seulement à Argenteuil, mais à Paris et dans de nombreuses communes de la Seine et de Seine-et-Oise, tous les bureaux de main-d'œuvre de la Seine ont reçu la liste de ceux qui relevaient de leur compétence, aux fins de reclassement. Il résulte des renseignements recueillis qu'à la date du 15 décembre 1964, une quarantaine des travailleurs licenciés restaient à reclasser sur les 130 qui s'étaient fait inscrire dans les services de main-d'œuvre ; 4° il n'appartient pas au Gouvernement d'obliger une entreprise à maintenir certaines de ses fabrications.

#### AGRICULTURE

10395. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après les renseignements portés à sa connaissance, le vignoble algérien étant très mal travaillé, la récolte des vins sera très déficitaire dans l'Algérie indépendante par rapport à la simple récolte moyenne des trois anciens départements français d'Alger, d'Oran et de Constantine. Il semble qu'il serait paré à ce déficit par un sucrage massif et par l'importation de vins espagnols qui ressortiraient sous l'appellation « vins d'Oranie ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour interdire l'entrée en France de vins qui ne répondent pas aux règles de la législation française en la matière et pour garantir, en tout état de cause, l'origine des vins importés. Devant la fraude intensive et inadmissible qui se prépare, il lui demande s'il ne lui semble pas enfin légitime de poser la règle que les vins étrangers d'Algérie ne seront importés que dans l'hypothèse où la récolte française ne permettrait pas de faire face aux besoins. (*Question du 8 août 1964.*)

Réponse. — Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne semblent pas confirmées par l'examen des mouvements actuels de vins en provenance d'Algérie. En vue de permettre de déceler certaines irrégularités éventuelles à l'importation, l'institut des vins de consommation courante a été habilité par les avis aux importateurs à prélever des échantillons sur tous les vins importés ; un contrôle de la conformité de ces vins à la réglementation française peut ainsi être opéré. En ce qui concerne l'éventualité de fausses déclarations d'origine, des recherches ont été faites à plusieurs reprises sur la réalité de mouvements de vins d'Espagne sur l'Algérie : en dépit de bruits qui avaient circulé ces enquêtes n'ont pas permis de déceler d'opérations anormales. L'attention des divers services susceptibles de participer à un tel contrôle reste normalement appelé sur de telles opérations.

12256. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que la fixation du prix du quintal de maïs à 44,60 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 dans l'ensemble de la Communauté économique européenne, a causé une très vive déception aux producteurs français de maïs. Par suite de la fixation de ce prix qui correspond sensiblement au niveau des cours français actuels, il apparaît qu'il sera désormais impossible de majorer ces derniers. Pratiquement même, du fait de la disparition du quantum, il est à craindre que ce prix ne baisse de 4 à 5 p. 100. En outre, le prix indicatif retenu par l'accord de Bruxelles n'étant valable que dans la zone la plus déficitaire (Duisburg), il en résultera que les prix dérivés seront d'autant plus faibles que la zone de production sera plus éloignée de la zone de consommation. Une telle situation risque de mettre en péril l'économie rurale de la région du Sud-Ouest (Aquitaine et Midi-Pyrénées) qui, en raison de sa vocation naturelle et des efforts déployés par ses agriculteurs tient une place prépondérante dans la production nationale du maïs. L'absence d'intérêt pour la culture du maïs risque de s'aggraver encore par suite de l'application des clauses spécialement avantageuses consenties à l'Italie, lesquelles contribueront à offrir des possibilités anormales à la concurrence américaine. En raison de ces diverses considérations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour 1° réserver à la production française de maïs une meilleure place dans l'économie de l'Europe ; 2° assurer aux producteurs un prix rémunérateur, conformément aux impératifs de la loi nationale. (*Question du 18 décembre 1964.*)

Réponse. — 1° Au cours des discussions, au sein du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, qui ont abouti aux accords du 15 décembre 1964, nos partenaires, spécialement les Italiens, ont fait valoir que le prix indicatif unique de maïs devait normalement se situer entre les prix indicatifs extrêmes, celui du maïs français (44,40 le quintal) et celui du maïs italien (34,13) ; qu'un prix élevé risquait de provoquer une très forte augmentation de la production dans la péninsule ; que le prix mondial du maïs s'établissait nettement au-dessous de celui du

blé tendre. En définitive, le conseil a retenu le prix de 362,5 Deutschmark la tonne, soit 44,73 francs par quintal. Il convient de préciser que ce prix est applicable le 1<sup>er</sup> juillet 1967 (et non pas le 1<sup>er</sup> janvier); 2<sup>o</sup> le prix effectivement payé au producteur en 1967 sera fonction de plusieurs éléments favorables: le prix de seuil, qui ne sera pas diminué (43,62 francs le quintal contre 43,33 francs); le prix d'intervention de la zone la plus excédentaire, qui sera pratiquement inchangé (38,00 francs contre 38,05 francs); les mouvements intracommunautaires qui ne peuvent qu'être favorisés par l'établissement d'un marché unique. 3<sup>o</sup> Les dispositions nécessaires ont été prises par le conseil de la C. E. E. Afin d'éviter que les clauses particulières consenties à l'Italie, ayant pour effet d'abaisser le prix de marché dans ce pays, n'aient pour conséquence de contrecarrer le placement des maïs français. 4<sup>o</sup> Le Gouvernement français suit de près la question relative à la fixation des prix futurs des céréales au stade du marché unique. Il s'efforcera d'obtenir un relèvement du prix du maïs. Il veillera enfin à ce que le régime futur de taxes et redevances applicable au marché des céréales soit allégé au maximum en ce qui concerne les producteurs de maïs.

12547. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture les disparités existant entre les divers titulaires d'avantages de vieillesse, quant à la régularité des paiements des arrérages. Il lui signale, en particulier, les retards existant dans le paiement des avantages servis par la mutualité sociale agricole. Ces retards, qui atteignent quelquefois plusieurs semaines, mettent dans une situation difficile les personnes âgées vivant exclusivement des avantages servis par ces caisses. Il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour obtenir des divers organismes servant des avantages aux personnes âgées un paiement dans les premiers jours du mois de l'échéance. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, saisi par M. le Premier ministre, observe que la trésorerie des caisses de mutualité sociale agricole est approvisionnée de manière régulière et suffisante pour leur permettre d'honorer, au moment de leurs échéances, les créances des divers titulaires d'avantages vieillesse, et que les disparités constatées ne devraient concerner que des cas d'espèce auxquels ses services s'efforceraient de remédier, dès que l'honorable parlementaire les leur aura fait connaître.

12551. — M. Roger Evrard rappelle à M. le ministre de l'agriculture les conditions de fonctionnement des commissions de remboursement en ce qui concerne la prise en charge des frais de session des assesseurs. Un arrêté du 10 avril 1963 attribue 18 francs de vacation aux magistrats, présidents de la commission de remboursement; par contre, les assesseurs ne peuvent prétendre à une vacation et doivent se contenter d'une indemnité de 5,40 francs par repas, alors qu'ils sont obligés fréquemment de passer toute la journée en dehors de leurs exploitations. Il lui fait remarquer qu'il s'agit là d'une décision assez surprenante, et lui demande s'il envisage de modifier les dispositions en cette matière, de telle sorte que ces exploitants agricoles, accomplissant une tâche extraprofessionnelle, ne subissent pas de préjudice matériel du fait des fonctions qu'ils exercent au bénéfice des exploitants agricoles de leur commune. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Il convient de préciser que les indemnités de vacation ne sont accordées qu'en cas de perte de salaire, sur production d'un certificat de non paiement de salaire établi par l'employeur. Dans le cas d'agriculteurs propriétaires exploitants, donc non salariés, aucune indemnité ne peut leur être accordée dans l'état actuel de la réglementation. L'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques va, à nouveau, être appelée sur cette question.

12554. — M. Emile-Pierre Halbout rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, article 31 n, 3<sup>e</sup> alinéa du livre I<sup>er</sup> du code du travail, les accords d'établissement conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement, peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs que celles contenues dans les conventions collectives nationales. Conformément à ces dispositions, le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Orne, par accord librement intervenu avec son personnel, avait décidé d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, une valorisation des salaires de 5 p. 100, destinée à compenser l'abattement de zone de salaires applicable à Alençon. Or, dans l'avis formulé par la commission interministérielle des salaires, le 26 mars 1964, pour l'application, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 de l'accord signé le 18 décembre 1963 entre la fédération nationale de la mutualité agricole et l'ensemble des organisations ouvrières, il a été stipulé que « cet accord doit être assorti d'une clause prévoyant l'application régulière des abattements de zone ». En conséquence, le rétablissement de l'abattement de 5 p. 100 est devenu effectif, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 conformément aux instructions données dans la lettre du 5 mai 1964 émanant des services du ministère de l'agriculture. Il lui demande si, compte tenu des décisions intervenues à Bruxelles,

en décembre 1964, concernant les accords sur les prix européens unifiés, il n'envisage pas de prendre toutes mesures afin que les rémunérations attribuées aux agents du ministère de l'agriculture et aux salariés des organismes et professionnels agricoles ne comportent aucune discrimination en fonction du secteur géographique où s'exerce l'activité de ces agents. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les dispositions conjuguées de l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 et des articles 1, 17 et 19 du décret du 12 mai 1960 font obligation de soumettre pour avis à la commission interministérielle des salaires, que préside un représentant du ministre des finances et des affaires économiques, toute mesure relative aux éléments de rémunération des personnels des caisses de mutualité sociale agricole. L'accord intervenu le 18 novembre 1963 entre la fédération nationale de la mutualité agricole et l'ensemble des organisations ouvrières a fait l'objet de cette procédure. Les dispositions de cet accord relatives à la reclassification des emplois sont effectivement intervenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 pour rétablir la parité des rémunérations entre le régime agricole et le régime général de la sécurité sociale. Dans ces conditions, ce dernier régime respectant les abattements de zone, il était équitable qu'une même mesure soit appliquée à la mutualité sociale agricole. Cependant, afin de tempérer les conséquences de cette décision, il a été admis, d'une part, que le retour au respect des zones de salaires n'interviendrait qu'au 1<sup>er</sup> avril 1964 et, d'autre part, que le personnel pour lequel le jeu combiné de la reclassification et du rétablissement des abattements de zone entraînerait une diminution de rémunération, bénéficierait d'une indemnité différentielle résorbable, progressivement, au fur et à mesure soit des avancements ou promotions, soit des améliorations des salaires intervenues dans le cadre de l'expansion économique. A cet égard, ont été autorisées avec effet du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> octobre 1964 deux majorations des rémunérations dans la limite de 2 p. 100 chacune, ainsi que la mise en application de deux nouveaux accords signés le 24 novembre 1964, relatifs l'un à la classification du personnel « Employé », à la prime d'atelier et à la réduction du temps de travail, le second à la classification du personnel « Cadre ».

12809. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que l'Adour moyen, particulièrement entre Aire-sur-Adour et Day, traverse une zone agricole habituellement dévastée par la sécheresse, parfois même par les inondations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans un avenir prochain, pour aménager le cours de ce fleuve, tant du point de vue de l'irrigation que de la protection contre les inondations. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la question de la protection contre les inondations est également de la compétence du ministère des travaux publics et des transports, le ministère de l'agriculture n'étant éventuellement appelé à apporter ses concours que sur le plan financier, et au prorata des intérêts agricoles en jeu. Quant au problème de l'irrigation de la région de l'Adour, il ne m'a pas échappé et j'ai récemment ouvert à la demande de l'ingénieur en chef du génie rural de la circonscription intéressée un crédit d'un montant de 25.000 F aux fins d'étude pédologique de la région Sud de ce cours d'eau. En ce qui concerne la région du Moyen-Adour, j'ai demandé à mes services locaux de me fournir un rapport détaillé sur la question de l'irrigation dans la zone agricole indiquée, et je ne manquerai pas, dès réception de ces éléments complémentaires d'information, de faire connaître par lettre personnelle mes intentions à l'honorable parlementaire.

12976. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture qui est responsable des accidents survenus au cours des opérations de prophylaxie subventionnées par l'Etat au moment où les vétérinaires sanitaires font aux animaux les piqûres réglementaires. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — L'expérience montre que lors des opérations de prophylaxie subventionnées les vétérinaires qui opèrent et les aides qui assistent les praticiens dans leurs interventions, peuvent être victimes d'accidents causés par les réactions parfois violentes des animaux traités. D'autre part des animaux peuvent succomber à la suite de chocs physiologiques (chocs anaphylactiques) consécutifs à l'injection des doses de vaccin. La solution apportée à chacun de ces cas est exposée dans les développements ci-après: 1<sup>o</sup> Des vétérinaires: les vétérinaires qui exécutent les opérations de prophylaxie subventionnées sont habilités par l'administration; ils perçoivent une rémunération dont les taux sont fixés par arrêté préfectoral approuvé par le ministre de l'agriculture. En qualité de collaborateurs des services vétérinaires ils bénéficient en cas d'accident des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail qui prévoient: le régime, sur la base de 100 p. 100 des tarifs pratiqués par la sécurité sociale, des frais médicaux, pharmaceutiques et autres; le paiement d'une indemnité journalière pour la période pendant laquelle la victime est obligée d'interrompre son travail; le cas échéant, l'attribution d'une rente d'invalidité si les blessures entraînent une incapacité permanente partielle. 2<sup>o</sup> Aides occasionnels ou bénévoles qui assistent les praticiens: dans la plupart des cas les vétérinaires font appel pour leur aide à contenir les animaux pendant qu'ils opèrent au propriétaire lui-même ou à ses préposés. En cas d'accident cet aide ne peut être considéré comme un auxiliaire de l'administration puisqu'il ne délient aucun mandat de celle-ci; il ne peut donc se voir accorder les avantages prévus par la loi du 30 octobre 1946 précitée. Il

bénéficie des dispositions de son propre régime de sécurité sociale s'il y a lieu ; à défaut il peut être couvert des risques par une assurance. Dans l'hypothèse d'un accident survenu du fait de l'animal soigné, le vétérinaire est responsable au sens de l'article 1385 du code civil, du dommage occasionné par ledit animal dont il a la garde, dans l'exercice de sa profession. Toutefois lorsque le vétérinaire donne ses soins en présence du propriétaire ou de son préposé, sa présence même implique que la garde de l'animal n'a pas été transférée au vétérinaire. En tout état de cause, il incombe au propriétaire de démontrer que l'animal était passé sous la garde d'un tiers. (Traité de responsabilité civile de Laiou et de Savatier.) L'administration ne saurait, lors des épreuves de tuberculination ou de vaccination obligatoires, répondre des fautes ou négligences commises par le vétérinaire dans l'exercice de son art. Sa responsabilité ne pourrait être engagée que dans l'hypothèse, qui se rencontre rarement en l'espèce, du fonctionnement défectueux du service. Les dispositions concernant la responsabilité du fait des animaux (art. 1385 du code civil) étant d'ordre public, des clauses contraaires ne peuvent y déroger. Il appartient au vétérinaire, qui peut être dispensé de la garde de l'animal s'il donne ses soins en présence et avec l'aide du propriétaire, de s'assurer du concours de ce dernier ou de son préposé. 3° Des accidents qui peuvent survenir aux animaux : dans cette hypothèse, il est fait application du principe constant rappelé plus haut qui veut que la responsabilité de la puissance publique ne soit engagée que dans le cas d'un fonctionnement défectueux du service. L'éleveur obtient le remboursement du prix de son animal ou d'une manière générale est indemnisé du dommage subi si cette condition est strictement réalisée.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

12559. — M. Dupuy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens combattants pensionnés de guerre, titulaires de carnets de soins gratuits, ne sont pas admis à bénéficier de ces carnets dans les dispensaires de la sécurité sociale, ce qui les oblige à se rendre dans des hôpitaux assez éloignés de leur domicile. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire décider, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, que les pensionnés de guerre seront admis avec leurs carnets de soins gratuits dans tous les dispensaires sans distinction. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Depuis la publication du décret n° 59-1362 du 20 novembre 1959, les établissements privés agréés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et notamment les dispensaires, sont habilités à délivrer des consultations et des soins externes aux pensionnés de guerre titulaires d'un carnet de soins gratuits. L'agrément d'un dispensaire n'est donné que si l'enquête effectuée par les services du département font ressortir que l'établissement en cause offre toutes garanties sur le plan technique. D'une façon générale, les dispensaires déjà agréés par la sécurité sociale recueillent sans difficulté l'agrément du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, mais les directeurs de ces établissements doivent en faire la demande et s'engager à respecter la réglementation sur les soins gratuits. Le nombre des établissements de soins externes agréés au titre des soins gratuits s'élève actuellement pour la France à 392.

#### CONSTRUCTION

12576. — M. René Leduc appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les nouvelles conditions d'attribution des primes et prêts à la construction, et notamment sur la réforme du financement de la construction par primes et prêts, laquelle a été précisée par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, et explicitée par la circulaire du 11 avril 1964. Il lui expose les nouvelles conditions à remplir pour pouvoir prétendre à l'aide financière de l'Etat diminuent considérablement le nombre des bénéficiaires ; en effet, le prix de revient limite de la construction, toutes dépenses confondues, donc prix du terrain inclus, ne tient pas toujours compte du taux élevé pratiqué pour celui-ci dans certaines localités de la région parisienne et ceci, malgré le montant de 1.300 francs le mètre carré habitable prévu pour cette région au lieu de 1.000 francs pour les autres départements. Il lui cite en exemple le cas d'un candidat constructeur qui achète un terrain de 500 mètres carrés, à Vauresson, pour le prix de 75.000 francs (soit 130 francs le mètre carré — prix normal pour la localité) pour construire un pavillon de cinq pièces en préfabriqué. La surface habitable étant de 90 mètres carrés, il ne doit pas dépasser le prix de revient, toutes dépenses confondues, de  $1.300 \times 90 = 117.000$  francs ; déduction faite du prix du terrain, il ne reste plus que 42.000 francs pour la construction proprement dite et les frais annexes, ce qui est impossible. Par contre, un candidat constructeur qui achète un terrain dans la région parisienne dans les mêmes conditions, mais à 60 km de Paris, pourra bénéficier de l'aide de l'Etat car il aura payé celui-ci dix ou quinze fois moins cher que dans la proche banlieue. Compte tenu de cet exemple qui met en évidence le préjudice subi par certains candidats constructeurs, il lui demande s'il ne pourrait assouplir la réglementation en cause, pour tenir compte des variations importantes subies par le prix du terrain dans certaines localités de la région parisienne. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les nouvelles conditions d'attribution des primes et prêts à la construction précisées par le décret n° 63-1324 du

24 décembre 1963 ont eu pour but essentiel de réserver l'aide publique aux familles qui en ont le plus besoin. C'est pour satisfaire à cet objectif et affirmer le caractère social de l'aide de l'Etat que celle-ci est désormais réservée aux familles dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond, aux immeubles devant servir à l'habitation personnelle, et qu'en sont exclues les opérations dont le prix de revient, toutes dépenses confondues, dépasse 1.300 francs par mètre carré habitable en région parisienne et 1.000 francs pour les autres départements. Compte tenu du coût de construction actuellement constaté dans les opérations de caractère social, pour des logements spacieux et bien équipés, le prix d'exclusion peut être respecté, à condition que le coût du terrain ne soit pas excessif. Le cas cité par l'honorable parlementaire fait apparaître un prix de terrain dépassant 800 francs au mètre carré habitable, qui n'est pas compatible avec l'objectif social que s'est fixé le Gouvernement par la réforme de 1963. C'est pour apporter une solution à des problèmes de cette nature que le ministère de la construction a pris l'initiative, avec le ministère des finances, de mettre à l'étude une réforme du système hypothécaire, réforme qui doit aboutir à la mise en place de prêts à taux normal.

12711. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de la construction que les employeurs employant plus de dix salariés sont assujettis à l'investissement dans la construction d'une somme égale à 1 p. 100 des salaires. Dans l'hypothèse où ces employeurs réalisent eux-mêmes une construction, celle-ci doit répondre aux normes des H. L. M. quant aux surfaces et quant au prix de revient. Les normes des H. L. M. quant au prix de revient sont actuellement les suivantes : 2 pièces principales : 29.058 francs ; 3 pièces principales : 34.870 francs ; 4 pièces principales : 40.682 francs ; 5 pièces principales : 46.494 francs. Compte tenu de ces normes, certaines délégations refusent l'investissement dans des constructions lorsque les normes ci-dessus sont dépassées. Or, il s'avère que ces normes ne peuvent pas toujours être respectées quant au prix de revient, et il est certainement plus intéressant, dans l'intérêt de l'habitat, que les constructions réalisées ne soient retenues pour l'investissement que jusqu'à concurrence du montant fixé dans les normes plutôt que d'être refusées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de considérer, si par ailleurs toutes les conditions sont remplies, que l'investissement n'est valablement effectué dans ce cas que jusqu'à concurrence de ces normes. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — En application de l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les logements construits par les employeurs à l'aide de leur participation à l'effort de construction doivent respecter les normes des H. L. M. destinées à la location. Toutefois, l'administration accepte d'examiner les demandes qui lui sont présentées par les employeurs ayant besoin de construire des logements pour les cadres ; dans ce cas, et comme le suggère d'ailleurs l'honorable parlementaire, l'investissement pris en compte reste limité par lesdites normes.

12823. — M. Rivain expose à M. le ministre de la construction qu'une ordonnance du 27 décembre 1958 a restreint l'étendue des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et décidé que ces dispositions ne seraient plus applicables dans les communes de moins de 10.000 habitants aux locataires entrés dans les lieux postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959, sauf dérogations par décrets pris sur le rapport du ministre de la construction. Un certain nombre de dérogations sont intervenues depuis, justifiées par le développement des communes visées et par la crise du logement qui en résulte. Or, par une application littérale des textes, certaines décisions de jurisprudence, tout en accordant le maintien dans les lieux aux locataires entrés aussi bien après le décret dérogatoire rétablissant le droit commun qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959, le refusent à ceux qui sont entrés dans les lieux entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le décret dérogatoire. Il lui demande si cette interprétation n'est pas abusivement restrictive et si le maintien dans les lieux ne doit pas logiquement être seulement fonction des difficultés actuelles du logement dans la commune en cause, plutôt que des difficultés qui existaient quand le locataire est entré dans les lieux. Il lui demande en outre, pour l'application de la même législation, si l'appréciation de la population municipale totale d'une commune doit seulement résulter des recensements périodiques officiels, ou si le droit commun ne doit pas être rétabli dès qu'il est de notoriété publique que la population municipale totale atteint par exemple 11.000 ou 12.000 habitants, étant fall observer que dans cette éventualité non seulement la limite légale des 10.000 habitants a été dépassée, mais que cet accroissement rapide a nécessairement provoqué pour la population d'origine des difficultés encore plus grandes pour se loger. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — L'appréciation de l'importance de la population d'une municipalité doit se faire exclusivement en fonction des résultats des recensements officiels, ainsi que l'ont précisé des décisions jurisprudentielles. La notion de « notoriété publique » n'est pas compatible avec la rigueur souhaitable pour des renseignements qui conditionnent l'application de dispositions législatives ou réglementaires susceptibles d'atteindre personnellement l'ensemble des habitants d'une agglomération donnée. Quant aux décisions judiciaires évoquées par l'honorable parlementaire, elles se bornent à reprendre

une distinction qui est formellement prévue par les textes eux-mêmes entre les locations conclues sous le régime de pleine application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et qui donnent droit au maintien dans les lieux et celles qui résultent d'un contrat de location débattu librement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et la date d'un décret dérogatoire. Assimiler ces dernières aux locations conclues postérieurement à un tel décret remettrait en cause les contrats avant que leur validité fût expirée, ce qui est contraire au principe général de non-rétroactivité des dispositions législatives ou réglementaires.

**12994.** — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre de la construction qu'à la suite de la déclaration en faillite de l'entreprise Darasse à Montpellier, trente et un appartements qui avaient été souscrits et payés par les acquéreurs, mais dont l'acte de vente n'avait pas été enregistré, sont tombés dans l'actif de la faillite. Depuis trois ans et demi, les familles de ces souscripteurs se trouvent dans l'impossibilité de prendre possession de leurs biens et ne peuvent que contempler des locaux vides dans lesquels elles n'ont pas le droit d'entrer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation tout à fait anormale et particulièrement pénible pour tous ceux qui ont investi leurs économies dans l'achat des appartements. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Le texte de la question écrite mettant en cause, à l'occasion d'un fait particulier, un tiers nommément désigné, il sera répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

**12995.** — M. Trémollières demande à M. le ministre de la construction s'il ne lui semble pas souhaitable d'adresser des instructions à M. le préfet de la Seine pour inviter les offices d'H. L. M. du département à aviser toutes les familles inscrites dans ces organismes qu'elles doivent, depuis décembre 1963, renouveler leur demande en s'adressant non plus à l'office, mais au fichier départemental des Mal-Logés, 50, rue de Turbigo, à Paris, de telle façon que soit évitée à ces familles la désagréable surprise d'apprendre que leur inscription à l'office n'est plus valable actuellement. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Le ministre de la construction a demandé au préfet de la Seine de lui préciser dans quelles conditions a été organisée l'information relative à la centralisation des demandes de logements H. L. M. par le fichier central des Mal-Logés du département de la Seine. Les renseignements recueillis seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire, ainsi que les dispositions nouvelles éventuellement arrêtées en vue d'une information plus complète des intéressés.

**13110.** — M. Trémollières demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer, pour 1964, le nombre d'appartements libérés par décès, départ en banlieue, en province ou tout autre motif, à l'office des H. L. M. de la ville de Paris, 49, rue du Cardinal-Lemoine, et le nombre de familles inscrites au fichier central des Mal-Logés de la Seine, relogées par cet organisme pendant cette même période. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Un rapport a été demandé au préfet de la Seine sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Les résultats lui en seront communiqués dès leur réception.

**13114.** — M. Davoust demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître le nombre de permis de construire accordés, par année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, pour les résidences secondaires. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Les statistiques du ministère de la construction permettent de dégager, en partant des permis de construire délivrés, le nombre de logements autorisés. En ce qui concerne les résidences secondaires, les chiffres sont les suivants pour la France entière, par année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : 1960 : 8.706 ; 1961 : 8.522 ; 1962 : 9.784 ; 1963 : 11.495. Les chiffres intéressant l'année 1964 ne sont pas encore disponibles et pourront être communiqués ultérieurement à l'honorable parlementaire.

#### EDUCATION NATIONALE

**12284.** — M. Orvoën demande à M. le ministre de l'éducation nationale d'indiquer le montant des crédits d'origine budgétaire qui ont été accordés, chaque année depuis 1960, aux quatre départements de la région de Bretagne, en ce qui concerne les constructions scolaires. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Le montant des investissements faits par le ministère de l'éducation nationale depuis 1960 en ce qui concerne les construc-

tions scolaires et universitaires de la région de Bretagne est le suivant :

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME (milliers de francs.)				
	1960	1961	1962	1963	1964
Ille-et-Vilaine .....	20.775	48.767	63.507	42.564	96.981
Côtes-du-Nord .....	20.773	11.095	15.138	37.272	17.700
Finistère .....	13.234	28.366	26.782	24.287	38.234
Morbihan .....	9.296	12.020	12.467	13.498	27.653
Total région de Bretagne .....	64.078	100.248	117.894	117.621	180.568

**12376.** — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire n° 56 du 21 août 1963 de la direction du personnel, a régularisé la situation des instituteurs titulaires affectés dans les lycées. Cette circulaire ne paraissant pas avoir donné lieu à une application uniforme, il lui demande : 1° si les instituteurs en fonction dans un lycée avant la rentrée d'octobre 1961, qui doivent avoir leur affectation reconduite jusqu'à la rentrée de 1967, ont reçu notification de l'arrêté rectoral d'affectation jusqu'à cette date et si le poste qu'ils occupent ne figure pas au mouvement du second degré ; 2° si les instituteurs en fonctions dans un lycée depuis la rentrée d'octobre 1961 ont fait l'objet d'une décision ministérielle de maintien ou de remise à disposition, ceci afin que les intéressés ne restent pas dans l'incertitude de leur situation ; 3° si les instituteurs détachés dans les établissements d'enseignement technique, conformément à la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1953 dont souvent l'arrêté de détachement est expiré depuis des années et alors qu'ils sont utilisés dans ces établissements dans les seules sections classiques et modernes, ne devraient pas voir leur situation administrative régularisée par un arrêté rectoral d'affectation ; 4° si les instituteurs, susceptibles de ne pas conserver leur affectation dans un lycée après la rentrée de 1967, seront prévenus à temps, en tout cas avant février 1967, de leur remise à la disposition et si la fin de l'affectation de ces maîtres ne sera décidée qu'après examen de leurs titres et dans un sens dégressif ; 5° s'il n'envisage pas la rédaction d'une nouvelle circulaire en vue de préciser les différents points évoqués ci-dessus. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — 1° Les instituteurs affectés dans des lycées reçoivent une délégation rectorale annuelle ; 2° il n'est pas prévu de confirmer l'affectation de ces instituteurs par une décision ministérielle, celle-ci n'apparaissant pas nécessaire ; 3° les instituteurs affectés dans un lycée technique doivent également faire l'objet d'un arrêté rectoral annuel, à l'exception des bénéficiaires de la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1953 dont les fonctions sont automatiquement reconduites ; 4° il est demandé chaque année aux recteurs de faire parvenir à l'administration centrale la liste des instituteurs à maintenir dans un poste de lycée. Les instituteurs appartenant à des cadres à gestion déconcentrée, il est normal que la décision de maintien sur un poste de lycée soit également laissée aux autorités déconcentrées. Les postes figurant sur ces listes sont bloqués, c'est-à-dire qu'aucune décision ministérielle d'affectation sur l'un d'entre eux ne doit être prononcée. Les intéressés ont donc une garantie de conserver leur poste dans la mesure où ils donnent satisfaction. Lorsque l'amélioration du recrutement permettra d'envisager l'affectation de professeurs des cadres du second degré sur les postes de lycée actuellement détenus par des instituteurs, la résorption de ceux-ci se fera progressivement, compte tenu des mérites et de l'ancienneté dans le poste de chacun. Les intéressés seront avertis suffisamment tôt pour pouvoir présenter leur candidature aux postes de C. E. G. vacants les plus proches de leur domicile. Au surplus, compte tenu de nombreuses créations annuelles de postes, il est probable que bon nombre de ces instituteurs pourront être maintenus dans les lycées au-delà de 1967 ; 5° une nouvelle circulaire est actuellement en préparation en vue de préciser les points qui ont pu donner lieu à des difficultés d'application.

**12588.** — M. Guena rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a faite au *Journal officiel*, débats A. N., du 22 octobre 1964 à une question écrite portant le n° 10743. A cette question concernant le statut des surveillants généraux de lycées, il fut répondu que l'étude de ce problème était complexe, ce qui excluait « l'adoption de projets hâtivement élaborés ». Cette réponse datant de près de trois mois, il lui demanda si l'étude de ce statut est désormais suffisamment avancée pour que puisse être envisagée sa prochaine parution. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Le projet de statut des surveillants généraux doit tenir compte tout à la fois de la structure qui sera donnée aux différentes catégories d'établissements dans le cadre de la réforme de l'enseignement et de la situation qui doit, en conséquence, être réservée à chacun des corps de fonctionnaires assurant des fonctions de direction ou de surveillance. L'élaboration de ce projet de texte est donc particulièrement délicate et il n'est pas possible de préciser dès à présent la date probable de sa publication.

12722. — M. Le Gall rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le problème du statut des personnels de collège d'enseignement général a fait l'objet de nombreuses questions posées depuis plusieurs années par des parlementaires. Répondant à l'un d'eux (question n° 160, J. O., débats A. N., du 6 février 1963) il disait que « des études sont poursuivies en vue de déterminer quelles pourraient être les lignes directrices d'un éventuel statut des personnels de collèges d'enseignement général ». Une réponse faite deux ans plus tard à un autre parlementaire (question n° 11800, J. O., débats A. N. du 16 janvier 1965) permettait de penser que l'étude avait « un peu progressé puisqu'il est dit dans cette réponse : « Le projet de décret relatif au statut du personnel enseignant des collèges d'enseignement général est à l'étude ; il n'est toutefois pas possible, compte tenu de la complexité des problèmes à résoudre, en liaison avec la réforme de l'enseignement, de prévoir à quel moment cette étude pourra aboutir ». Il apparaît particulièrement regrettable que des délais aussi longs soient nécessaires pour faire aboutir un texte, même s'il pose des problèmes, lorsqu'il s'agit de la publication d'un statut qu'attendent impatiemment les personnels en cause. La solution du problème qui vient d'être évoqué doit avoir des conséquences diverses, en particulier quant à la constitution des commissions administratives paritaires propres aux personnels des collèges d'enseignement général. Dans ce domaine, la réponse faite à la dernière question écrite déjà évoquée indique également que les services du ministère de l'éducation nationale étudient les problèmes posés par la mise sur pied de ces commissions administratives paritaires. Il lui demande si, compte tenu de la longueur excessive des études entreprises, il ne peut envisager de prendre des dispositions tendant à créer une commission administrative paritaire centrale et des commissions administratives paritaires académiques, commissions instituées pour les personnels de collèges d'enseignement général, et qui fonctionneraient à titre transitoire jusqu'à intervention du statut de ces personnels. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Le problème de la constitution de commissions administratives paritaires spéciales au personnel des C. E. G. est lié à la publication d'un statut propre à ces fonctionnaires. Toutefois, des textes seront prochainement publiés qui permettront de réaliser une représentation spécifique des personnels de C. E. G. au sein des commissions administratives paritaires des instituteurs.

12837. — M. Martel expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du personnel de l'orientation scolaire et professionnelle. Le nombre insuffisant de conseillers d'orientation dans l'académie de Lille impose au personnel un surtravail dépassant de plus d'un tiers l'effort que l'on devrait demander dans des conditions raisonnables. C'est ainsi que dans les secteurs de Béthune, Fouai, Dunkerque, deux postes sur cinq sont vacants. Il en est de même pour le personnel administratif : sur les 20 emplois supplémentaires demandés en 1964, un seul a été obtenu. Au total, 21 postes sur 44 sont vacants ou occupés par des auxiliaires, soit 47 dans une région qui manque d'emplois qualifiés. Cette situation a des incidences graves sur les méthodes et conditions de travail. A cela s'ajoute l'insuffisance du nombre des centres ouverts. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour satisfaire aux revendications du personnel et publier enfin le statut promis, pour doter l'académie de Lille des centres d'orientation scolaire et professionnelle indispensables à une région aussi importante. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — L'insuffisance des effectifs des conseillers d'orientation professionnelle n'est pas un problème spécifique à l'académie de Lille. Il est d'ordre général. Il est permis d'espérer que le nouveau statut du personnel d'orientation permettra de susciter un plus grand nombre de candidatures dans les carrières qu'il définira. Ce projet de texte sera soumis à l'examen des ministères intéressés dès que la mise au point en sera achevée. Il n'est pas possible toutefois de prévoir à quelle date ce texte sera en état d'être publié.

13007. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale d'indiquer : 1° s'il est exact que les conseillers des services de l'orientation scolaire et professionnelle, déjà gravement lésés par le retard apporté à la publication de leur statut particulier, ne peuvent bénéficier des majorations indiciaires accordées aux fonctionnaires de la catégorie A à laquelle ils appartiennent ; 2° dans l'affirmative, quelles raisons peuvent justifier cette mesure discriminatoire alors que, étant donné le petit nombre de ces agents

(800 environ), les incidences financières d'une mesure leur étendant les avantages accordés aux autres fonctionnaires de la catégorie A semblent négligeables. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — L'attribution, aux conseillers d'orientation professionnelle, du bénéfice des récents relèvements indiciaires intéressant les corps de catégorie A a effectivement soulevé quelques difficultés. Ce problème fait l'objet d'une étude très minutieuse de la part des différents ministères intéressés qui aboutira prochainement à une décision gouvernementale.

13008. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'anomalie qui régnait en matière de commission paritaire du personnel des collèges d'enseignement général. Le personnel des collèges d'enseignement général entend régler lui-même ses propres affaires au sein de ses organismes paritaires et consultatifs, et cela est d'autant plus justifié qu'il a la charge d'un million d'élèves. Il s'agit au demeurant d'une position conforme à la légalité. Il ne peut croire qu'il puisse accepter de voir se prolonger la situation actuelle et lui demande dans quels délais il entend : 1° promulguer le statut des personnels des collèges d'enseignement général ; 2° créer une commission paritaire propre aux personnels des collèges d'enseignement général. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Un projet de décret relatif au statut du personnel enseignant des collèges d'enseignement général est à l'étude ; il n'est toutefois pas possible, compte tenu de la complexité des problèmes à résoudre en liaison avec la réforme de l'enseignement, de prévoir à quel moment cette étude aboutira. La constitution de commissions administratives paritaires spéciales au personnel des collèges d'enseignement général est liée à la publication du statut propre à ces fonctionnaires. Toutefois, des textes seront prochainement publiés permettant une représentation spécifique des personnels des collèges d'enseignement général au sein des commissions administratives paritaires des instituteurs.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9879. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses sociétés civiles, qui ont construit et revendu directement des locaux d'habitation, n'ont pu passer qu'après le 1<sup>er</sup> septembre 1963 les actes de vente, par suite notamment des retards qui se produisent fréquemment dans la délivrance des certificats de conformité. Il lui demande : 1° si, lors de la construction a été effectivement achevée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963, l'exonération prévue à l'article 210 ter du code général des impôts peut être maintenue pour les ventes réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1963 et le 31 décembre 1963 ; 2° dans la négative, si la société peut bénéficier, comme il est admis pour les sociétés en nom collectif, du régime du prélèvement de 15 p. 100 éventuellement libérateur ou, tout au moins, si la taxation à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 p. 100 peut être accordée. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — 1° Il a été admis d'interpréter les dispositions de l'article 28-VII de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 comme maintenant en vigueur, sous les conditions énoncées par ce texte, les anciennes règles d'imposition en ce qui concerne les plus-values réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1963 et le 31 décembre 1963 à l'occasion de la vente de logements ayant donné lieu à des permis de construire délivrés avant le 17 mars 1963. Il s'ensuit que l'exonération d'impôt sur les sociétés découlant de l'interprétation libérale antérieure de l'article 210 ter du code général des impôts peut être revendiquée pour les plus-values dont il s'agit, lorsqu'elles proviennent d'opérations présentant un caractère occasionnel ou accessoire pour la personne physique ou morale en cause. Mais tel n'est pas le cas des sociétés civiles visées par l'honorable parlementaire, qui ont pour unique objet la construction d'immeubles en vue de la revente et sont assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, paragraphe 2, du code précité. Ces sociétés ne peuvent opter, le cas échéant, qu'entre l'exonération sous condition de rempli (loi précitée du 15 mars 1963, article 28-1) et le régime de l'imposition au taux de droit commun ; 2° réponse négative ; d'une part, en effet, les sociétés civiles constituées avant le 24 décembre 1964 ne peuvent — même pour les plus-values réalisées au cours d'exercices clos après cette date — échapper à l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 lorsqu'elles ont procédé à des aliénations immobilières dès avant la date de publication de la loi ; d'autre part, l'application du taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 15 p. 100, prévu à l'article 28-III de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, est strictement limitée aux plus-values qui proviennent d'opérations présentant un caractère occasionnel ou accessoire pour la société cédante.

10017. — M. Fouet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'instruction générale du 14 août 1963, prise en application de la loi du 15 mars 1963, a prévu un régime d'imposition particulier pour les personnes physiques réalisant, sous certaines conditions, des opérations de promotion immobilière. En effet, les plus-values résultant de ces opérations sont taxables à 15 p. 100, à condition que la superficie de l'immeuble consacrée à

l'habitation soit au moins égale aux trois quarts de la superficie totale. Il lui demande si, dans le cadre de la politique actuelle du développement des constructions de garages et de parkings particulièrement utiles dans les villes, il n'estime pas souhaitable d'étendre le régime de faveur de taxation réduite aux opérations immobilières comprenant en partie des aménagements de garages. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — Le régime d'imposition institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 est applicable aux plus-values afférentes aux cessions portant sur des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Pour la détermination de cette fraction, il est admis qu'il soit fait abstraction de la surface des garages en sous-sol, même réalisés en nombre supérieur à celui des garages réservés aux occupants des logements. De même, il ne sera pas tenu compte de l'installation de garages tels que leur situation dans l'immeuble n'aurait pas permis la création de logements au même emplacement et qui serait imposée pour l'octroi du permis de construire par les services du ministère de la construction. Ces mesures répondent par avance aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

11356. — M. de Pierrebouge expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) qu'en raison de difficultés rencontrées dans la pratique de certains modes d'accession à la propriété, appliqués à l'acquisition d'immeubles construits avec le concours du Crédit foncier de France consentant un prêt garanti par l'Etat, M. le ministre de la construction a été saisi des questions n° 9592 et n° 10521 des 9 juin 1964 et 29 août 1964; b) que les réponses ont été publiées au Journal officiel, débats Assemblée nationale, des 1<sup>er</sup> août 1964 et 20 octobre 1964; c) que les décrets n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et n° 63-1324 du 24 décembre 1963 sont des textes réglementaires, dont lui-même a été l'un des auteurs avec M. le ministre de la construction; d) que lui-même a eu à connaître de leur application en raison de l'intervention de ses services dans la procédure déterminant la garantie de l'Etat dans les opérations bénéficiant des primes et des prêts; e) qu'il résulte de la réponse du 20 octobre 1964 à la question n° 10521 que les modes d'accession à la propriété, se présentant sous la forme de conventions de vente en état futur d'achèvement et de conventions de vente à terme, n'entrent pas dans le cadre des conventions régies par le décret du 10 novembre 1964, mais sont régies par certaines dispositions du décret du 24 décembre 1963; f) que, malgré la précision ainsi fournie par un auteur de divers textes réglementaires, aussi bien sur le sens et la portée qu'il a entendu leur donner que sur les champs et limites de leurs applications respectives, il en subsiste d'autres interprétations; g) qu'est connu le fait que, contrairement à cette doctrine, les tribunaux de l'ordre judiciaire ont estimé qu'il y avait lieu de faire application des dispositions du décret du 10 novembre 1954 et de la loi du 7 août 1957 aux ventes en état futur d'achèvement; h) que les journaux spécialisés dans la publication de la jurisprudence ont diffusé des décisions de cours et tribunaux, dans lesquelles ceux-ci ont estimé qu'il y avait lieu de faire application du décret du 10 novembre 1954 et de la loi du 7 août 1957 aux ventes en état futur d'achèvement; i) qu'il est ainsi de notoriété publique qu'il existe un conflit certain entre, d'une part, les dispositions réglementaires arrêtées par l'administration en matière d'opérations de construction, avec prêts spéciaux du Crédit foncier de France, utilisant les modalités de la vente en état futur d'achèvement, l'interprétation qu'elle en a faite dans leur application, et la doctrine qui les a inspirées et, d'autre part, l'appréciation qu'en ont faite les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire; j) que ce conflit revêt, pour ceux qui participent à l'effort de construction selon les voies de la « vente en état futur d'achèvement » et de la « vente à terme » une importance essentielle, puisque sa solution commande le déroulement même de leurs opérations. Il lui demande: 1° si, en publiant les décrets n° 54-1123 et n° 63-1324, il a eu pour intention d'édicter des règles distinctes pour chacun des divers modes d'accession à la propriété et qui leur soient propres et spécifiques, le titre I<sup>er</sup> du décret de 1954 visant les seules conventions dites « contrats de construction », le titre II du même décret visant les « sociétés de construction » proprement dites, l'article 32 du décret n° 63-1324 visant les « contrats de vente en état futur d'achèvement », l'article 33 du même décret visant les « contrats de vente à terme », ces deux derniers modes demeurant étrangers aux dispositions du décret du 10 novembre 1954; 2° en cas de réponse positive à la question précédente, si, dans le dessein de mettre un terme au conflit susévoqué, son administration l'a déjà soumis à la juridiction compétente pour le trancher; 3° en cas de réponse positive à la question 1 et de réponse négative à la question 2, s'il envisage de l'en saisir; 4° en cas de réponse négative à la question 3, s'il existe des raisons, et lesquelles, de renoncer à une procédure propre à mettre fin à une situation qui prive d'efficacité pratique des formules d'accession à la propriété, dont le développement est par ailleurs tenu pour souhaitable. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — 1° La question posée a déjà reçu du ministre de la construction des réponses dont l'honorable parlementaire fait lui-même état; 2° à 4° il n'est pas dans l'intention du département des finances de saisir les tribunaux de la question indiquée. Au demeurant il n'en a pas les moyens. En effet, l'administration, pas plus que les particuliers, ne peut faire trancher par les juges des questions de principe, car l'article 5 du code civil interdit à ces derniers de prononcer des arrêts de règlement. L'interprétation souveraine des dispositions réglementaires contenues dans les décrets n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et n° 63-1324 du 24 décembre 1963

ne pourra donc se dégager sous la censure de la Cour de cassation, que par les jugements qui interviendront dans les procès que les particuliers, seules parties aux contrats visés dans la question, ont soumis, ou soumettront aux tribunaux.

11582. — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'impossibilité pour un employeur, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> février 1943, modifiée par la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, de payer autrement que par chèque ou virement bancaire les salaires ou appointements supérieurs à 100.000 francs (soit 1.000 francs actuels), ce qui provoque une gêne pour l'employeur et les salariés. Il lui demande, compte tenu de la revalorisation des salaires depuis 1939, s'il ne pourrait envisager de porter ce plafond à 2.000 francs (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Si les salariés et les prix ont subi effectivement des hausses appréciables depuis l'intervention de la loi du 24 mai 1951 fixant à 1.000 francs le plafond au-delà duquel les traitements et salaires doivent être obligatoirement payés par chèque barré ou par virement, l'usage de la monnaie scripturale s'est également sensiblement développé au cours de cette période chez les salariés appartenant aux classes moyennes. Les enquêtes auxquelles mes services procèdent périodiquement à ce sujet montrent que, d'une manière générale, le paiement par chèque ou par virement des salaires supérieurs à 1.000 francs ne soulève pas d'objection réelle à l'heure actuelle. Quelques difficultés n'ont été observées que dans les cas très peu nombreux notamment pour le règlement des sommes dues à certains salariés dont la rémunération ne dépasse que d'une manière occasionnelle le plafond légal. Elles ne paraissent pas, en tout état de cause, de nature à justifier la modification d'une règle fondée sur une considération d'une portée très générale, à savoir celle des avantages indiscutables que comporte dans une économie moderne, l'extension de l'usage de la monnaie scripturale.

11712. — M. Montalat appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les lenteurs qui semblent retarder l'entrée en vigueur du nouveau régime des prêts à la construction, pourtant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1964. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution des prêts complémentaires aux fonctionnaires construisant une maison à usage d'habitation principale, les organismes prêteurs n'ont eu connaissance d'aucun arrêté ni circulaire précisant les modalités d'attribution de ces prêts ou en fixant l'importance, la durée et le taux. Il lui demande, en conséquence, quels motifs s'opposent à ce que soient adressées aux organismes compétents les instructions nécessaires à la mise en application rapide du nouveau régime des prêts à la construction. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Les conditions d'attribution et les modalités des prêts qui, en application des articles 278-1 et 278-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent être consentis aux fonctionnaires, en complément des prêts spéciaux prévus par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, pour la construction de logements ayant fait l'objet d'un accord de principe d'octroi de prime postérieur au 31 décembre 1963, ont été fixées par l'arrêté interministériel en date du 4 février 1965, publié au Journal officiel du 7 février 1965. Les établissements prêteurs sont en mesure, depuis la publication de ce texte, de recevoir les demandes de prêts formulées par les intéressés et de donner à ces derniers les précisions dont ils pourraient éventuellement avoir besoin.

11663. — M. Sallenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 74 de M. Vuilquin (Journal officiel, débats A. N. du 25 janvier 1965, p. 1676), les hôpitaux psychiatriques départementaux dotés de l'autonomie financière, mais non de la personnalité juridique, ne constituent pas des personnes juridiquement distinctes du département. En conséquence, les marchés qui les concernent ont le caractère de marchés départementaux, et le bureau d'adjudication du département se trouve tout naturellement compétent. La circulaire n° 131 du 20 août 1954 du ministère de la santé publique et de la population contenant les instructions relatives à l'introduction du plan comptable dans les hôpitaux psychiatriques, indique également que, pour les établissements départementaux non dotés de la personnalité civile, c'est au préfet qu'il appartient, sur délibération conforme du conseil général ou de la commission départementale prise après avis de la commission de surveillance, de procéder aux travaux de construction. Cependant, cette même circulaire prévoit que « en revanche, les travaux d'agencement et d'aménagement d'immeubles, d'entretien et de réparations sous réserve des dispositions de l'article 24 du règlement intérieur (modèle annexé à l'arrêté du 5 février 1938), les acquisitions et ventes de biens meubles rentrent dans les attributions du directeur suivant la procédure normale (avis de la commission de surveillance et approbation du préfet) ». Il lui demande de préciser quelle interprétation exacte doit être donnée à ces différents textes, en ce qui concerne les attributions de la commission de surveillance et du directeur ordonnateur des hôpitaux psychiatriques départementaux en matière de marchés de travaux de construction et de marchés de travaux d'entretien et de réparations en indiquant notamment: 1. — Si les travaux de constructions ou de reconstruction des bâtiments financés par les

ressources de la section d'investissement, notamment l'amortissement dont la dépense est imputée sur les crédits d'une subdivision du compte 232 « Constructions en cours » (une subdivision par programme) doivent bien être décidés par délibération approuvée prise par le conseil général (ou la commission départementale) après avis de la commission de surveillance, et si l'adjudication est bien de la compétence du bureau d'adjudication du département, le marché devant être passé par le préfet qui, semble-t-il, pourrait déléguer ses pouvoirs au directeur ordonnateur de l'hôpital psychiatrique. II. — Si pour les travaux d'entretien et de réparations, comme pour les acquisitions de biens meubles, le directeur est autorisé à constituer un bureau d'adjudication spécial et à passer des marchés sous réserve de l'avis de la commission de surveillance et de l'approbation du préfet, étant entendu qu'il y aurait dans ce domaine délégation de pouvoir. III. — Si les marchés de travaux d'entretien présentent bien le caractère de marchés à commandes visés par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962, qui peuvent ne prévoir que le minimum et le maximum du montant des travaux susceptibles d'être effectués dans l'année par chaque entrepreneur; si le montant effectif des travaux devant être fixé à chaque commande, un devis doit être établi à cette occasion, la production d'un seul devis au début de l'exercice pour l'ensemble des travaux d'entretien à effectuer dans l'année ne paraissant pas possible et quelles sont les pièces justificatives à produire à l'appui des mandats de paiement concernant ces marchés de travaux d'entretien. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1964.)

Réponse. — I. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les hôpitaux psychiatriques départementaux, dotés de l'autonomie financière, mais non de la personnalité juridique, ne constituent pas des personnes juridiques distinctes du département. En conséquence, les marchés qui les concernent ont le caractère de marchés départementaux et sont passés par le préfet, sur délibération du conseil général ou de la commission départementale prise après avis de la commission de surveillance. Dans le cadre de ce principe général, les articles 17, 20, 21, 22 et 24 du règlement modèle-type applicable aux asiles d'aliénés, tel qu'il résulte de l'arrêté du 5 février 1938 modifié par l'arrêté du 20 février 1953, pris sur le fondement des dispositions des articles 6 et 16 de l'ordonnance du 18 décembre 1839 modifiée par le décret-loi du 8 mars 1935 sur l'administration et la surveillance des établissements publics et privés consacrés aux aliénés, confient au directeur de l'établissement certaines parties de la mission de l'ordonnateur, qu'il n'assume d'ailleurs qu'avec l'approbation du préfet. Ainsi, l'article 17 le charge-t-il « sous l'autorité du préfet » de l'administration générale et de la gestion des biens et revenus. L'article 20 lui réserve la tâche de préparer le budget « avec l'avis de la commission de surveillance » et à destination de la préfecture. Les articles 21 et 22 s'en remettent à lui pour la constatation des recettes et le mandatement des dépenses. L'article 24 prévoit qu'il dresse et soumet à l'approbation du préfet, avec l'avis motivé de la commission de surveillance, les devis de travaux et de réparations des bâtiments. Il a paru possible à l'instruction du 20 avril 1954, citée par l'honorable parlementaire, d'en déduire que, le préfet ayant approuvé les devis, le directeur est compétent pour passer les marchés de réalisations, de même d'ailleurs que pour acheter ou vendre les biens meubles. Mais ces marchés conservent, juridiquement, le caractère de marchés départementaux. II. — Les procédures instituées pour la passation de ces marchés locaux ont été unifiées et fixées par le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, modifié et complété par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962. Les marchés relevant de la procédure de l'adjudication sont, par suite, de la compétence du bureau d'adjudication du département. Il n'est pas, juridiquement possible qu'un organisme dépourvu de la personnalité morale constitue une formation autonome de conclusion de marchés. L'article 17 du décret du 25 juillet 1960 précité qui fixe la composition du bureau d'adjudication, y fait figurer notamment des membres de l'assemblée délibérante qui, en l'espèce, est l'assemblée départementale: la commission de surveillance n'a qu'un rôle consultatif. Dans le respect de l'article 17 du décret du 25 juillet 1960, le bureau d'adjudication peut, d'ailleurs, faire place à des membres de la commission de surveillance. Au reste, les marchés d'entretien et autres contrats de gestion courante qui sont passés par le directeur, bénéficient souvent de dispense d'adjudication, en raison principalement de leur volume restreint. III. — Tous les marchés d'entretien ne constituent pas des « marchés à commandes ». Seuls présentent ce caractère les marchés de travaux d'entretien qui, du fait de la nature des prestations prévues au contrat, répondent aux critères définis par l'article 2 du décret du 13 avril 1962 précité. Pour ces marchés, qui font l'objet de paiements fractionnés, un ordre de service fixant le détail et, le cas échéant, le montant effectif des travaux à réaliser, est normalement établi à chaque commande et produit à l'appui du mandat de paiement correspondant. Par suite, les pièces justificatives à fournir à l'appui des mandats de paiement concernant les marchés de travaux d'entretien passés sous la forme de marchés à commandes sont les suivantes: 1° à l'appui du premier paiement: a) décision approbative des travaux; b) extrait du procès-verbal d'adjudication ou du traité et du cahier des charges indiquant le montant du cautionnement; c) bordereau des prix comportant l'indication des dates de référence, des clauses et formules de révision des prix; d) justification, s'il y a lieu, de la réalisation du cautionnement; e) ordre de service fixant le détail et, le cas échéant, le montant effectif des travaux à réaliser à la première commande et certificat constatant la réalisation des travaux; 2° à l'appui de chacun des paiements suivants, ordre de service fixant le détail et, le cas échéant, le montant effectif des travaux à réaliser à chaque commande et certificat constatant la réalisation des travaux; 3° à l'appui du paiement pour solde: a) ordre de service fixant le détail et, le cas échéant, le montant effectif des travaux à réaliser à la dernière

commande et certificat du directeur ordonnateur de l'hôpital psychiatrique constatant la réalisation des travaux; b) décompte général certifié des travaux exécutés ou des fournitures faites; c) procès-verbal de réception des travaux, s'il y a lieu.

12015. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que bon nombre de propriétaires fonciers se trouvent gênés chaque année par la fixation du prix du blé fermage à une date postérieure à celle à laquelle sont exigés les impôts fonciers. Il lui demande s'il n'envisage pas, dès lors, de modifier la date du paiement des contributions foncières. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1732 premier alinéa du code général des impôts, la majoration de 10 p. 100 s'applique le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. Toutefois, en vertu de l'article 39 de la loi du 14 août 1954, intégré à l'article 1732 deuxième alinéa du code général des impôts: « pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes ». La date du 31 octobre a notamment été retenue pour éviter que les contribuables des campagnes n'aient à payer l'impôt avant d'avoir perçu le prix de leurs récoltes (agriculteurs) ou le montant de leurs loyers (propriétaires fonciers). L'échéance des loyers dus aux propriétaires fonciers par leurs fermiers est fixée par des coutumes locales et varie d'une région à l'autre. Le fait que le paiement des loyers soit parfois retardé parce que les fermiers attendent, pour s'acquitter de leur dette, que le prix du blé servant de base au calcul du fermage soit fixé par l'administration, ne saurait justifier, pour l'ensemble des redevables, une modification des conditions d'application de la majoration de 10 p. 100 fixées par l'article 1732 du code général des impôts. Il est précisé toutefois que les contribuables qui, pour des raisons particulières, ne peuvent acquitter leurs impôts directs à la date générale d'application de la majoration de 10 p. 100, peuvent obtenir des comptables du Trésor des délais supplémentaires de paiement. Après paiement des impôts dans les délais ainsi accordés, ils peuvent solliciter la remise de la majoration de 10 p. 100. Leurs requêtes sont examinées avec bienveillance.

12107. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un agent immobilier ayant installé à 150 mètres d'une agglomération le bureau de son agence, sur un terrain dont il est propriétaire, et qui est situé à l'angle d'une ancienne route nationale conduisant à l'agglomération et de la nouvelle route nationale. L'agence étant installée sur l'ancien tracé à 90 mètres de la déviation, il a apposé sur son terrain, à l'angle des deux routes, un panneau de un mètre sur deux destiné à signaler la présence de l'agence aux véhicules empruntant le nouveau tracé de la route nationale. Les services de l'enregistrement, se considérant comme tenus par les textes actuellement en vigueur sur la publicité hors agglomération, s'estiment obligés de lui imposer le paiement d'un droit de timbre de 600 F par mètre carré, le panneau en question pouvant être considéré comme un portatif et non comme une enseigne, puisque, bien que placé sur le terrain sur lequel l'agence est installée, il est à 90 mètres du bâtiment. Il lui demande si, compte tenu des particularités de ce cas, il ne lui semble pas que la législation relative aux portatifs hors agglomération ne doit pas s'appliquer. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — En dehors de celles qui concernent les hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, les enseignes établies au moyen de portatifs spéciaux placés à l'extérieur d'une agglomération ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une exonération du droit de timbre des affiches institué par l'article 949 bis du code général des impôts ou par l'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (loi de finances pour 1965). Par suite, la réclamation formulée par le service de l'enregistrement dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire paraît fondée. Il ne serait possible, toutefois, de se prononcer de manière définitive qu'après enquête sur place. A cet effet, il serait nécessaire de connaître l'emplacement du panneau en cause, ainsi que les nom et adresse de l'agent immobilier intéressé.

12379. — M. Voilquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si un chef de service départemental du cadastre a le droit, par le jeu d'une notation plus ou moins arbitraire et à l'encontre de tout esprit de justice, de porter atteinte au déroulement de carrière de l'un de ses agents ne faisant subir à son avancement, à la faveur d'un reclassement récent de la fonction, un recul de plusieurs années et ce, malgré les appréciations favorables du chef de la circonscription, supérieur direct de l'intéressé; 2° s'il ne serait pas possible, éventuellement, de faire en sorte qu'une enquête administrative puisse être ouverte pour établir, si cela est, le caractère plus ou moins tendancieux de cette notation qui peut décourager l'agent le plus consciencieux; 3° quelles sont, en pareil cas, les voies de recours offertes à un fonctionnaire s'estimant lésé pour obtenir, par-delà même les commissions administratives paritaires, la révision de sa notation et de la mesure de

reclassement qui permet normalement d'apprécier à sa juste valeur l'étendue du préjudice subi par cet agent. (Question du 9 janvier 1965.)

**Réponse.** — Un examen complet de la question posée ne peut être efficacement entrepris qu'après identification du fonctionnaire dont la notation est l'objet de critique. Il serait donc souhaitable que cette précision soit apportée par la voie du courrier parlementaire au ministre des finances, de telle sorte que l'administration soit en mesure de fournir à l'honorable parlementaire des éléments d'appréciation complets, susceptibles, comme tels, de le rassurer. En l'état, on ne peut que rappeler la procédure suivie en matière de notation et les voies de recours instituées. L'article 24 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires fait obligation à l'administration d'attribuer à tout fonctionnaire une note chiffrée annuelle, suivie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent. Il résulte du même texte que la notation doit être retenue pour déterminer la cadence de l'avancement d'échelon; à cette fin, des « barèmes » d'ordre interne fixent les réductions ou majorations d'ancienneté qu'elle est susceptible d'entraîner, dans les conditions et limites prescrites par le décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires. Enfin, aux termes de l'article 15 du même décret, il doit être tenu compte, pour l'établissement du tableau d'avancement, des notes obtenues par l'agent dont la valeur professionnelle est examinée, outre son aptitude à exercer les fonctions du grade de promotion. Si la notation a donc normalement des incidences très importantes sur l'avancement d'un fonctionnaire, et d'une manière plus générale sur sa carrière, elle est subordonnée, dans ses modalités d'attribution, à l'observation de règles et procédures destinées à en garantir l'objectivité. Au surplus, des procédures de révision ou de recours sont prévues; indépendamment de la possibilité donnée à un agent de demander la révision de sa notation, sous certaines conditions, soit directement, soit par le truchement des commissions administratives paritaires, il est loisible à tout fonctionnaire de contester, dans les délais impartis, la régularité de sa notation devant la juridiction administrative compétente (Conseil d'Etat, Sieur Camara, 23 novembre 1962). Au demeurant, les décisions relatives à l'avancement, ainsi que les diverses mesures intéressant la carrière du fonctionnaire, peuvent faire l'objet d'un recours en annulation: c'est la voie normale ouverte par le droit public, afin que les décisions de l'administration restent prises « sous le contrôle » éventuel « du juge ». Ces prescriptions s'appliquent naturellement, dans leur ensemble, aux agents du service du cadastre. A ce propos, il est précisé que l'autorité investie du pouvoir de notation, sur le plan local, est le directeur départemental des impôts: le chef de service départemental du cadastre n'exprime qu'un avis; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de catégorie A, le directeur technique régional du cadastre collabore, avec le directeur départemental des impôts, à la notation dudit agent. Enfin il est procédé, le cas échéant, à une péréquation sur le plan national. Cette procédure est elle-même assortie, à ses différents stades, de sérieuses garanties: outre la possibilité de contestation contentieuse précédemment évoquée, l'agent du cadastre dispose, en matière de notation, de plusieurs voies d'appel. Il peut, en premier lieu, demander au directeur départemental des impôts, sous l'autorité duquel il est placé, la révision de sa note provisoire dans les cinq jours suivant la communication qui lui en est faite. Il peut, en second lieu, adresser au directeur général des impôts, dans un délai d'un mois, une demande de révision de sa note définitive: cette demande, après avoir été instruite par le directeur départemental, est soumise à l'avis de la commission administrative paritaire compétente, la décision appartenant au directeur général des impôts. Enfin si l'autorité investie du pouvoir de nomination — directeur général des impôts ou ministre suivant le cas — s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'avancement d'un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une proposition de la commission d'avancement, celle-ci peut, à la requête de l'intéressé, saisir dans un délai de 15 jours le conseil supérieur de la fonction publique.

**12473.** — M. Péronnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les débitants de tabacs peuvent obtenir un approvisionnement de base de timbres fiscaux d'un montant maximum actuel de 2.000 francs, fixé en 1958. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution des tarifs fiscaux, de celle des prix et de l'expérience faite pour les vignettes fiscales automobiles, il ne pourrait pas être procédé à un relèvement substantiel de ce maximum au profit d'une profession qui rend des services importants à l'administration. (Question du 16 janvier 1965.)

**Réponse.** — Tout débitant de tabacs peut, en sa qualité de distributeur auxiliaire de papiers timbrés et timbres mobiles, obtenir un approvisionnement de base dont il est comptable envers le Trésor et qui est fixé dans chaque cas particulier, en fonction de la débite de l'année précédente. Le chiffre de 2.000 francs cités par l'honorable parlementaire ne constitue pas une limitation de cet approvisionnement, mais seulement la somme au-dessous de laquelle les distributeurs auxiliaires sont dispensés de fournir une garantie. Le tarif des timbres et papiers timbrés dont la vente est confiée aux débitants de tabacs n'ayant varié que dans d'étroites limites depuis 1958, époque à laquelle le plafond susvisé a été porté de 100.000 à 200.000 anciens francs, il ne paraît pas opportun, pour le moment, de procéder à un relèvement dudit plafond.

**12483.** — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un débitant dont le débit de boissons a été sinistré par les bombardements le 30 mai 1944, mais qui a pu continuer son exploitation jusqu'en 1946. La reconstruction définitive a eu lieu le 8 février 1959, mais il n'en a été avisé qu'en mai 1960 par son propriétaire. Il en est résulté que la licence a été considérée à son insu comme périmée. En outre, la reconstruction du quartier bombardé ayant abouti à un remodelage complet, le débit de boissons, bien que reconstruit au même endroit, a vu son orientation complètement modifiée. L'entrée principale donnait, avant la destruction, sur une place très fréquentée d'où toute activité a maintenant disparu et où donne la façade arrière de l'établissement. Au contraire, l'ancienne façade est devenue l'entrée principale et donne sur une artère très fréquentée, mais elle se trouve à 179 mètres d'un établissement scolaire, autrement dit, dans un périmètre protégé. En conséquence, lorsque le propriétaire a demandé à ouvrir le café, qui a été tenu par sa famille pendant cinquante-neuf ans et dont l'entrée principale se trouve accidentellement en zone protégée, on ne le lui a pas permis. A la suite de nombreuses interventions on a, par contre, fini par admettre qu'il pourrait rouvrir son établissement à condition de murer sa façade principale et de faire l'entrée principale derrière, c'est-à-dire là où il est sûr que personne ne passe. Il s'agit donc d'une fausse concession qui ne présente pas le moindre intérêt. Il est permis d'ailleurs de se demander si, de leur côté, les services de la construction, saisis d'une demande tendant à murer la façade principale du café, pourraient l'accepter alors que cette façade se trouve englobée dans toute une suite de vitrines de magasins les plus divers. Il lui demande comment il lui paraît possible de régler cette situation, à laquelle personne ne paraît vouloir mettre un terme et qui constitue pourtant un véritable déni de justice. (Question du 16 janvier 1965.)

**Réponse.** — Seul l'examen du cas d'espèce permettrait d'apporter une réponse précise aux deux problèmes évoqués par la question posée. Toutefois les principes suivants sont, en règle générale, applicables: 1° en ce qui concerne la préemption de licence. Doit être considérée comme périmée la licence afférente à un débit de boissons qui n'est pas réouvert ou transféré dans les délais prévus par le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment par les articles L. 44 à 46 de ce texte. Cependant il convient de tenir compte de la jurisprudence qui paraît admettre que la préemption peut dans certains cas ne pas intervenir lorsque la preuve est rapportée que la fermeture temporaire de l'établissement, pendant un délai supérieur à celui prévu par les textes, n'est due qu'à la force majeure ou à des causes indépendantes de la volonté de l'exploitant; 2° en ce qui concerne le transfert du débit en zone protégée. La réouverture ou le transfert du débit ne peut en aucun cas être exercé dans une zone protégée (art. L. 35 et L. 46 du code des débits de boissons). Si le débit existait dans la zone protégée avant l'intervention de l'arrêté fixant le périmètre de protection, la question peut se poser de savoir comment peuvent être conciliées les dispositions des articles L. 35 ou L. 46 susvisés avec celles de l'article L. 49 qui réserve les droits acquis. Il semble résulter d'un arrêt du 26 février 1941 de la chambre criminelle de la Cour de cassation (J. C. P. 41-11 1706 et G. P. 41.1365) que la réouverture du débit de boissons est possible lorsque la reconstruction de l'immeuble s'est effectuée sur la même parcelle et lorsqu'il y a entre l'ancien et le nouveau débit une identité telle qu'ils ne diffèrent pas par leurs dimensions, leurs dispositions et leurs emplacements. Si ces conditions ne se trouvent pas réunies, il ne paraît pas possible de considérer qu'il y a continuation dans l'exploitation du débit qui existait à l'origine et il convient dès lors de transférer ce débit sur un autre emplacement situé à l'intérieur de la même commune mais en dehors d'une zone protégée.

**12596.** — M. Macquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quel délai doit paraître l'arrêté fixant les conditions d'attribution du prêt complémentaire à la construction réservé aux fonctionnaires accédant à la propriété d'un logement primé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964. (Question du 23 janvier 1965.)

**Réponse.** — Les conditions d'attribution et les modalités des prêts qui, en application des articles 278-1 et 278-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent être consentis aux fonctionnaires, en complément des prêts spéciaux prévus par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, pour la construction de logements ayant fait l'objet d'un accord de principe d'octroi de prime postérieure au 31 décembre 1963, ont été fixées par l'arrêté interministériel en date du 4 février 1965 publié au Journal officiel du 7 février. Les établissements prêteurs sont en mesure, depuis la publication de ce texte, de recevoir les demandes de prêts formulées par les intéressés et de donner à ces derniers les précisions dont ils pourraient éventuellement avoir besoin.

**12602.** — M. Noël Barrot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer quel a été depuis 1958 jusqu'à 1964 inclus, pour chacun des concours de contrôleur et d'inspecteur externes et internes des services extérieurs du Trésor, le nombre de candidats masculins et féminins qui se sont présentés et le nombre des emplois qui ont été accordés chaque année. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont consignés dans les statistiques ci-après :

ANNÉES	INSPECTEURS				CONTROLEURS			
	Candidats.		Lauréats.		Candidats.		Lauréats.	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1958 .....	303	88	168	45	350	158	174	88
1958 .....	»	»	»	»	248	156	91	67
1959 .....	278	73	142	27	312	203	177	110
1960 .....	309	122	176	53	384	315	187	153
1961 .....	237	120	160	69	402	373	190	184
1962 .....	293	184	185	84	368	313	199	175
1963 .....	446	300	206	69	702	771	222	153
1964 .....	602	370	251	77	Concours reporté en 1965.			

12860. — M. Du villard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des agents de bureau des catégories C et D, anciens agents contractuels des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories, ayant accepté d'être titularisés dans le cadre normal des fonctionnaires de l'Etat en 1954, en application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950. Ils ont accepté cette titularisation pour éviter d'être licenciés. Celle-ci a entraîné pour eux un déclassement important et ils se sont vu frustrés d'une nomination au grade de commis, accordée par le décret n° 63-885 du 24 août 1963, aux agents contractuels ayant conservé cette qualité. Le préjudice subi est important et constitue une grave anomalie. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à ces agents de bénéficier, le plus rapidement possible, d'une nomination au grade de commis, en accordant d'ailleurs une priorité aux plus âgés d'entre eux, titulaires de la carte d'ancien combattant. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les nominations d'agents contractuels dans l'emploi de commis prévues par le décret n° 63-885 du 24 août 1963 ont été autorisées, dans la limite de cinquante-six emplois, par la loi de finances de 1961, pour répondre aux besoins particuliers des services extérieurs du ministère du travail et de la main-d'œuvre. Les agents auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ont été titularisés soit en catégorie C, soit en catégorie D en vertu d'une loi de portée plus générale, applicable à toutes les administrations: la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliarat. Dans l'un et l'autre cas les nominations intervenues ont été subordonnées à l'inscription des agents intéressés sur une liste d'aptitude. Si donc, en 1950 des agents contractuels de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories ont été intégrés en qualité d'agent de bureau c'est que, ne répondant pas aux qualifications requises pour une intégration dans le cadre des commis, ils n'ont pu être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis. Malgré l'opération réalisée en 1963, il n'est pas possible d'affirmer que les agents contractuels intégrés en application de la loi de 1950 dans le corps d'agents de bureau ont subi un préjudice. En effet ils ont bénéficié, depuis, des avantages de la titularisation, tout en acquérant la vocation d'accéder à d'autres corps de la catégorie supérieure soit par la voie des concours internes, soit par celle de la nomination au choix au titre de la promotion sociale.

12881. — M. Nilès demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est envisagé une majoration des rentes servies aux blessés de droit commun. Les pensions d'invalidité perçues par les accidentés du travail ont été revalorisées à diverses reprises, alors que les rentes des autres accidents n'ont subi, depuis 1953, que de très légères modifications. Seul le décret du 9 avril 1953 — il y aura bientôt onze ans — avait rajusté ces rentes. Il lui demande si les rentes accordées aux accidentés autres que ceux du travail ne pourraient pas être alignées sur celles perçues par les accidentés du travail, ce qui mettrait fin à une situation fort injuste. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Le risque accidents du travail des salariés du commerce et de l'industrie est couvert par le régime général de sécurité sociale. Cette assurance comme celle des autres risques relevant du régime général est régie par une législation spéciale et son financement assuré par des cotisations des employeurs. Cette législation ne peut donc pas être étendue à d'autres catégories de rentiers. Les rentes servies à des accidentés du droit commun n'en sont pas pour autant écartées du bénéfice d'un régime de revalorisation. En effet, les rentes viagères et pensions allouées, soit amiablement, soit judiciairement, en réparation d'un préjudice, ont été revalorisées par une loi du 24 mai 1951, les taux de majorations fixés par ce texte ayant été relevés successivement par la loi du 9 avril 1953, la loi du 11 juillet 1957 et les lois de finances des 23 décembre 1960, 23 février 1963 et 23 décembre 1964. La charge de la majoration incombe en principe au débiteur; mais lorsque le service de la rente est assuré par une société d'assurances contre les accidents, c'est l'Etat qui prend en charge la quasi-totalité de la majoration.

13132. — M. Du villard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa précédente question écrite portant le numéro 10264, à laquelle il a répondu par la voie du Journal officiel du 12 septembre 1964. Cette réponse indiquait qu'un projet de texte modifiant le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, de manière à permettre l'affiliation au régime de l'I. G. R. A. N. T. E. des auxiliaires employés à temps complet et recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950, était soumis aux divers départements ministériels intéressés. Il lui demande de lui indiquer si la parution de ce texte peut être envisagée dans un court délai. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Le texte modificatif du régime complémentaire de retraite de l'I. G. R. A. N. T. E. auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, a été publié au Journal officiel du 7 janvier 1965 (décret n° 64-1377 du 30 décembre 1964).

## INDUSTRIE

12906. — M. Montalat demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre, après avoir consacré en dix ans près de trois milliards d'anciens francs à l'étude du projet de mise en exploitation du gisement de minerai de fer de Gara Djebilet (Sahara algérien occidental), dont la concession, garantie par les accords d'Evian, appartient à une société française à capitaux contrôlés par l'Etat, pour promouvoir la mise en valeur de ce gisement dans un cadre franco-maghrébin et empêcher ainsi que le marché mondial des minerais de fer phosphoreux riches devienne le monopole d'une puissance étrangère. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les études techniques concernant le gisement de fer de Gara Djebilet peuvent être considérées comme achevées, et un avant-projet d'exploitation et d'évacuation du minerai vers la côte atlantique a été pratiquement mis au point. Si les difficultés d'ordre technique que soulevait la mise en valeur de ce gisement ont pu être surmontées, la société concessionnaire a maintenant à faire face à des problèmes d'ordre économique et financier: études de marché pour ce type de minerai, étude de la concurrence éventuelle d'autres gisements africains, recherche d'investisseurs susceptibles de s'intéresser à cette affaire, mise au point avec les différentes autorités politiques concernées des conditions dans lesquelles s'effectuera l'exploitation et l'évacuation du minerai, etc., toutes ces questions sont suffisamment délicates pour ne pouvoir être résolues sur le champ et justifient des études sérieuses et approfondies.

13041. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'industrie que le département de l'Ardèche comprend une proportion très importante des entreprises de moulinage de fibres naturelles et artificielles et que, de ce fait, les répercussions de la crise que traverse l'industrie textile se font sentir de façon particulièrement aiguë dans ce département. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre la récession que l'on constate ainsi dans les entreprises textiles et notamment, pour permettre aux entreprises situées dans le département de l'Ardèche de surmonter cette crise, dont les inconvénients d'ordre économique et social sont particulièrement graves. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Le ralentissement d'activité qui frappe actuellement l'ensemble de l'industrie textile — dont les ateliers de moulinage à façon situés dans de petites localités du département de l'Ardèche — a retenu toute l'attention du Gouvernement. Un groupe de travail a été constitué pour déterminer les causes de cette situation et éventuellement suggérer des solutions d'effet immédiat. Dès à présent, il a été demandé aux départements ministériels intéressés d'accélérer la passation des commandes textiles prévues en 1965 par les administrations, les établissements publics ou les collectivités dont ils ont la charge ou la tutelle. D'autres mesures susceptibles de remédier à la situation actuelle sont encore à l'étude.

## INTERIEUR

12497. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons les vétérinaires directeurs de laboratoires départementaux ne bénéficient pas, pour l'attribution des primes de rendement prévues par l'arrêté interministériel du 14 mars 1964, des mêmes taux maxima que ceux fixés pour les pharmaciens et médecins de laboratoires départementaux — soit 35 p. 100 du traitement net de l'intéressé — alors que ces vétérinaires — au nombre de soixante environ — peuvent justifier de diplômes équivalents à ceux des médecins et pharmaciens, tels que le doctorat, le diplôme de l'Institut Pasteur, et autres. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Dès l'instant où l'arrêté du 14 mars 1964 se bornait à étendre aux directeurs de laboratoires départementaux les règles d'attribution des primes de rendement qui étaient fixées par l'arrêté du 13 février 1964 en faveur des directeurs de laboratoires

hospitaliers, il ne pouvait être question de faire bénéficier de ses dispositions des personnels qui n'exercent pas leurs fonctions dans les établissements d'hospitalisation. Mais la situation des vétérinaires qui se voient confier dans quelques départements la direction d'un laboratoire n'a pas échappé à l'attention des services ministériels et une solution au problème qui les concerne est actuellement recherchée.

13173. — M. Zuccarelli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que de nombreux citoyens français s'abstiennent de voter lors des consultations électorales, parce qu'ils doivent engager de lourdes dépenses pour rejoindre, au jour du scrutin, la commune dans laquelle ils sont électeurs. Il lui indique que l'impossibilité d'engager ces dépenses les conduit souvent à venir grossir le nombre des électeurs abstentionnistes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion des prochaines élections, d'étendre le bénéfice du 9<sup>e</sup> de l'article L. 71 du code électoral aux personnes dont la résidence habituelle est située à plus de 200 kilomètres de leur commune d'inscription et dont la situation n'est pas comprise dans les articles L. 80 et L. 81 du même code, relatifs au vote par correspondance. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Les électeurs qui résident habituellement hors de leur commune d'inscription peuvent voter par procuration en application de l'article L. 71, 9<sup>e</sup>, du code électoral s'ils établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin dans la commune où ils sont inscrits. D'autre part, en application des articles L. 80 et L. 81 dudit code, peuvent voter par correspondance : les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui se trouvent (habituellement ou non) hors de la commune dans laquelle ils doivent voter et qui sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin en raison de leur condition physique. Ainsi la quasi-totalité des électeurs dont la résidence habituelle est située hors de la commune d'inscription disposent effectivement d'un moyen d'exercer, sans déplacement, leur droit de vote. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du vote par procuration aux électeurs (au demeurant peu nombreux) qui résident habituellement hors de la commune où ils sont inscrits pour des raisons autres que professionnelles, familiales ou de santé.

## JUSTICE

10220. — M. Garcin expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963 qui a supprimé les droits de bandite pose un problème d'application particulier à Cantaron (Alpes-Maritimes), en ce qui concerne la bandite dite de Revel. Constituée le 18 novembre 1936, cette bandite n'est pas un droit de pâture, mais en fait un droit d'exploitation agricole familiale exercé depuis des générations à l'instar d'un véritable droit de propriété. Les lopins de terre ont été cultivés et vendus, mis en valeur pendant des siècles par leurs titulaires actuels ou leurs ayants droit. Le droit seigneurial du vingt et unième des récoltes que devraient payer les bandites est depuis longtemps tombé en désuétude ; mais, en revanche, l'enregistrement au cadastre est suspendu depuis 1942. L'application littérale de la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963 au cas de la bandite de Revel, à Cantaron (Alpes-Maritimes), dénaturerait le sens que le législateur a voulu donner à la suppression des droits de bandite, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi et constituerait une véritable spoliation pour de nombreux et modestes exploitants cantaronnais. Il lui demande quelles sont ses intentions pour résoudre le problème susindiqué et, notamment, s'il envisage de faire cadastrer une fois pour toutes ces terrains en en confirmant purement et simplement la propriété à leurs exploitants actuels. (Question du 25 juillet 1964.)

2<sup>e</sup> réponse. — La question posée appelle, sous la réserve expresse de l'appréciation souveraine des tribunaux, la réponse suivante : 1<sup>o</sup> il résulte des renseignements recueillis que l'acte du 18 novembre 1838 reconnaît aux « bandites », notamment, certains droits de pâture sur les terrains dont il s'agit, mais aussi le droit de cultiver et de planter ces terrains. Or l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963 ne fait pas mention de la suppression du droit de cultiver ou de planter. Il est donc possible de considérer que la loi précitée n'est pas applicable au cas d'espèce. Si la solution contraire était admise, l'indemnisation devrait tenir compte de l'intégralité du préjudice subi par les intéressés. En cas de litige sur le point de savoir si la loi susvisée de 1963 est ou non applicable au cas d'espèce, la juridiction normalement compétente peut être saisie dans les conditions fixées par l'article 5 de cette loi ; 2<sup>o</sup> le point de savoir si les intéressés ont ou non acquis sur les terrains le droit de propriété proprement dit ne pourrait, de son côté, être tranché, en cas de litige, que par la juridiction compétente, compte tenu, notamment, de l'ensemble des conditions dans lesquelles le droit de bandite a été exercé depuis 1836 ; 3<sup>o</sup> les indications du cadastre ne font pas par elles-mêmes preuve des droits respectifs des intéressés. En fait, les personnes considérées comme propriétaires des terrains ont, à l'exclusion des bandites, été inscrites à la matrice cadastrale, tant en 1866 après l'annexion à la France du comté de Nice qu'à l'occasion des opérations de rénovation auxquelles il a été procédé, dans la commune de Cantaron, en 1944.

12638. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre de la justice que, malgré les dispositions des décrets n° 55-603 du 20 mai 1955, n° 56-608 du 18 juin 1956 et de l'article 106 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires, la répartition des affaires de règlements judiciaires et faillites, dans certains tribunaux, donne un net avantage aux auxiliaires de justice tels que : huissiers, commissaires-priseurs et avoués. Ceux-ci, titulaires de charges ministérielles à titre principal, n'exercent qu'accessoirement les fonctions de syndic administrateur au règlement judiciaire, alors que les syndics professionnels, qui font partie de l'association nationale des syndics administrateurs judiciaires de France, inscrits dans des centres importants, voient leur activité réduite et ne peuvent trouver dans l'exercice de leur profession des moyens d'existence suffisants. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer une application effective dans tous les centres, des dispositions des décrets susvisés. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Lorsque les juridictions commerciales répartissent les affaires de faillite et de règlements judiciaires, elles désignent souverainement les syndics et administrateurs judiciaires parmi les auxiliaires de justice inscrits sur la liste dressée par la cour d'appel en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-603 du 20 mai 1955. La chancellerie ne saurait donc intervenir à l'occasion de ces désignations. Toutefois, si les syndics professionnels auprès d'un tribunal de commerce estiment être suffisamment nombreux pour assurer le service de cette juridiction, il leur appartient de saisir la cour d'appel aux fins d'application de l'article 106 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959. Celle-ci pourra alors, si elle le juge à propos, omettre de la liste les auxiliaires de justice admis à y figurer à titre accessoire.

12924. — M. Trémoulières expose à M. le ministre de la justice que la France apparaît comme détenant le privilège d'être le pays européen ayant le plus d'enfants martyrs. Les démarches récentes entreprises, auprès des pouvoirs publics, par des administrateurs des caisses des écoles de Paris n'ont pas apporté les apaisements que ceux-ci attendaient. Dans ces conditions, il lui demande : 1<sup>o</sup> quel est le nombre d'enfants martyrisés par des parents ayant été arrêtés par la police en 1961, 1962 et 1963 ; 2<sup>o</sup> combien d'enfants, au cours de ces trois années sont décédés des suites des sévices endurés ; 3<sup>o</sup> quel est le nombre de parents arrêtés et jugés pendant ces mêmes périodes, et quel est le nombre de condamnations prononcées, en distinguant : peines de mort ; plus de cinq ans de prison ; de deux à cinq ans de prison ; de un à deux ans de prison ; moins d'un an de prison ; 4<sup>o</sup> devant certaines indulgences des tribunaux, s'il a été constaté des cas de récidive, et combien ; 5<sup>o</sup> quel est le nombre de parents alcooliques parmi les condamnés. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les données statistiques du compte général de la justice criminelle pour les années 1961 et 1962 ne permettent pas de répondre, point par point, à la question posée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le compte général de l'année 1963 est en cours d'élaboration. Cependant, les précisions que possède la chancellerie sur les condamnations prononcées pour violences et sévices contre les enfants en 1961 et 1962 sont relevées dans le tableau suivant, concernant seulement les affaires appelées devant les tribunaux correctionnels et les cours d'appel, à l'exclusion de celles soumises aux cours d'assises :

ANNÉES	TOTAL des condamnés.	PLUS DE UN AN d'emprisonnement.			UN AN d'emprisonnement et moins.		TOTAL	
		Cinq ans et plus.	Trois ans à moins de cinq ans.	Un an à moins de trois ans.	Plus de trois mois à moins de un an.	Trois mois et moins.	Emprisonnement.	Amendés.
1961 .....	678	8	18	147	246	186	605	73
1962 .....	564	8	17	134	176	160	495	69
Totaux.	1.342		332		769		1.100	142

Le garde des sceaux, ministre de la justice, croit devoir préciser que les problèmes posés par la répression des crimes et délits contre l'enfance retiennent particulièrement son attention et celle de l'ensemble des autorités judiciaires. C'est pourquoi, en vue de rendre cette répression aussi prompte et aussi efficace que possible, une récente circulaire de la chancellerie, du 9 décembre 1964, a prescrit aux procureurs généraux de rendre compte immédiatement de chaque nouvelle poursuite exercée en la matière. Ainsi la direction des affaires criminelles et des grâces, appelée désormais à

suivre de près chacune de ces procédures, pourra veiller à faire requérir une ferme application de la loi pénale. En outre, par la même circulaire, il a été demandé aux magistrats du parquet de poursuivre les faits sous leur qualification la plus haute, avec le maximum de célérité, ainsi que de requérir systématiquement la délivrance de mandat de dépôt ou d'arrêt et de relever appel de toute décisions empreinte de faiblesse, tout en provoquant les mesures de protection et de sauvegarde nécessaires, en faveur des jeunes victimes. Enfin, le ministère public a été invité à poursuivre fermement tous ceux, proches ou voisins qui, ne pouvant les ignorer, auront par indifférence négligé d'intervenir pour dénoncer ou faire cesser des sévices ou des mauvais traitements subis par les enfants. Les renseignements communiqués depuis la diffusion de cette circulaire permettent, dès à présent, de constater que les instructions de la chancellerie sont suivies strictement par les parquets. Il est à espérer que les juridictions de jugement suivront sur cette voie d'une plus grande sévérité et que le caractère d'exemplarité d'une ferme répression provoquera, en la matière, une diminution de la criminalité.

**13053.** — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre de greffiers et secrétaires de parquet des tribunaux d'Algérie, rapatriés depuis 1962, attendent toujours les avancements d'échelons qui leur avaient été promis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne rapidement la décision attendue. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Les reconstitutions de carrière entraînées par le décret n° 62-1405 du 26 novembre 1962, dont l'effet est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1960, ont été particulièrement délicates pour les fonctionnaires d'Algérie. En effet, il a été, dans la plupart des cas, extrêmement difficile d'obtenir les justifications des dates de cessation de paiement en Algérie. De plus, l'accord des administrations intéressées sur l'imputation des rappels de traitement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 n'a été obtenu qu'après un assez long délai. Un certain nombre de greffiers et secrétaires de parquet d'Algérie ont déjà reçu notification de leur reclassement, les arrêtés concernant les autres sont actuellement en cours d'examen par les services comptables. Ils devraient être signés très prochainement.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**13056.** — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les nouveaux tarifs postaux, en ce qui concerne les « lettres missives » ne comportent pas la série intermédiaire de 20 à 50 grammes comme cela existait précédemment, et obligent ainsi les usagers à timbrer leurs lettres à 0,70 franc alors que, antérieurement, lorsque les tarifs étaient à 0,25 franc, les lettres de 20 à 50 grammes devaient être timbrées à 0,45 franc. Il lui demande : 1° si ce n'est pas le fait d'une erreur d'avoir omis le poids intermédiaire de 20 à 50 grammes ; 2° si les usagers, lorsque leur missive sera d'un poids égal ou inférieur à 40 grammes, n'auront pas intérêt à expédier deux lettres afin d'économiser 0,10 franc par expédition ; 3° au cas où ce système devrait se développer, s'il ne compliquerait pas la tâche déjà difficile des employés des postes sans que, pour autant, il en ressorte un bénéfice quelconque pour l'administration des postes et télécommunications. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — 1° La suppression de l'échelle de poids des lettres-missives de 20 à 50 grammes résulte d'une mesure prise dans le cadre de la refonte de l'échelonnement du tarif de ces objets jusqu'à 500 grammes conformément aux décisions des administrations postales des six pays faisant partie de la Communauté économique européenne en vue d'aboutir à une harmonisation des tarifs postaux européens. Il ne saurait dans ces conditions être envisagé par la France de rétablir unilatéralement l'échelonnement antérieur. 2° Rien n'empêche les expéditeurs de lettres-missives d'un poids compris entre 20 grammes et 40 grammes de scinder cet envoi, si cela est possible, en deux lettres d'un poids inférieur ou égal à 20 grammes chacune, mais il est peu probable que cette manière de procéder puisse présenter, dans la majorité des cas, un réel intérêt. 3° Dans ces conditions et compte tenu par ailleurs du très faible pourcentage de trafic représenté par les lettres de 20 à 40 grammes, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de craindre le développement des inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire.

**13057.** — M. Blancho expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications n'ont pas encore bénéficié de la réforme qui a permis d'améliorer la situation de certains contrôleurs de son département et des régions financières dans le courant de 1963 et en 1964. Il lui signale qu'à sa connaissance aucune mesure n'a permis d'établir la parité indispensable entre les titulaires du grade de contrôleur de son département et que la branche « Installations électromécaniques » n'a pas bénéficié de l'extension à son profit du grade équivalent à celui des surveillantes en chef de 2<sup>e</sup> classe, récemment attribué aux anciennes surveillantes principales de P. T. T. Il lui demande : 1° si les contrôleurs des installations électromécaniques, dont le plafond indiciaire est situé

à 300 points environ au-dessous du maximum accessible aux agents de la catégorie immédiatement supérieure, ne pourraient bénéficier d'un échelonnement de 270 à 500 points en quinze ans ; 2° s'il ne trouverait pas justifiée la création d'un emploi de débouché atteignant l'indice 615 en vingt-quatre ans, l'ancienneté acquise dans le grade précédent étant prise en compte pour son attribution ; 3° s'il envisage des mesures en ce sens en faveur de ces personnels. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Compte tenu de leur niveau de recrutement, les contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » sont classés, au sein de la fonction publique, dans la catégorie B et, à ce titre, la durée de leur carrière ainsi que les traitements qu'ils reçoivent sont fixés par des décisions de portée interministérielle prises à l'initiative du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques. C'est ainsi que les intéressés ont bénéficié récemment, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963, d'un relèvement des cinq premiers échelons de traitement. En ce qui concerne les débouchés, les contrôleurs de la branche « Installations électromécaniques » disposent, comme l'ensemble des contrôleurs, des emplois de chef de section et de contrôleur divisionnaire. Ils ont, en outre, la faculté de devenir inspecteurs par la voie d'un concours interne ouvert pour la moitié des places d'inspecteur-élève. Il apparaît donc que les intéressés disposent de possibilités d'avancement variées. Par ailleurs, les services dans lesquels travaillent la grande majorité d'entre eux sont pourvus d'un nombre d'emplois d'inspecteur central très suffisant pour assurer l'encadrement. Il n'est donc pas possible d'envisager, comme ils le demandent, la création, à leur profit, d'un nouvel emploi de débouché. Toutefois, il entre bien dans les intentions de l'administration de demander à chaque budget la transformation d'un certain contingent d'emplois d'inspecteur masculin en emplois de contrôleur divisionnaire masculin ; c'est ainsi que 250 transformations de l'espèce figurent dans le budget de 1965.

**13179.** — M. Odru prend acte de la réponse donnée au Journal officiel, débats A. N., du 16 janvier 1965, par M. le ministre des postes et télécommunications, à sa question n° 11898 du 1<sup>er</sup> décembre 1964. Ainsi, il est bien vrai qu'il ne sera pas possible, avant 1967 au minimum, de donner satisfaction aux personnes et aux diverses collectivités réclamant l'installation de postes téléphoniques à Bagnolet et à Montreuil. Il est incontestable qu'un tel état de fait portera gravement préjudice aux habitants de cette partie de la banlieue de Paris et mettra en cause, notamment, son développement économique. Il ne peut considérer comme acceptable l'argument selon lequel l'équipement téléphonique du département de la Seine « aurait pu être sensiblement accéléré et la situation améliorée plus rapidement si le département de la Seine avait pu consentir des avances remboursables ». Le système des avances remboursables porte atteinte au caractère de service public du ministère des postes et télécommunications et, seuls, les collectivités ou les riches usagers peuvent l'utiliser. Sur quelle base légale s'appuie le système dit des avances remboursables, qui n'est en fait qu'un expédient condamnable, onéreux pour les usagers. Il lui demande : 1° quel est, pour l'année 1964, département par département et globalement pour chacun d'entre eux (c'est-à-dire en confondant les avances faites par les collectivités publiques, les sociétés privées et les particuliers), le montant des avances remboursables encaissées pour l'installation du téléphone ; 2° quel ministère enregistre ces avances et les utilise ; 3° quel ministère les rembourse et de quelle manière, qu'il s'agisse de collectivités publiques, de sociétés privées ou de particuliers ; 4° en renouvelant les termes de sa précédente question n° 11898, quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'équipement du réseau téléphonique de la Seine, la situation actuelle ne pouvant durer. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — L'administration des P. T. T. est autorisée à accepter le versement d'avances remboursables, sans intérêt, destinées à accélérer l'équipement téléphonique, en vertu de l'article 2 de la loi de finances n° 51-1506 du 31 décembre 1951, repris par l'article R. 64 du code des postes et télécommunications. Les modalités d'application sont prévues par l'article D. 570 du même code. Le système des avances remboursables est donc parfaitement légal et même opportun puisque l'administration des P. T. T., service public, présente avant tout un caractère commercial ; elle a ses propres recettes et ses propres dépenses. C'est en raison de ce caractère bien particulier que l'administration est dotée d'un budget annexe, rattaché uniquement pour ordre au budget général de l'Etat, dont il ne reçoit aucune subvention. Pour augmenter les ressources de ses services en crédits d'investissement, lorsque les crédits budgétaires ne couvrent pas les besoins nés de la demande, elle peut faire appel à l'aide financière des particuliers ou collectivités sous forme d'avances remboursables. Ce procédé, qui permet de satisfaire rapidement des candidats abonnés, ne retarde en rien les rattachements normaux auxquels les crédits budgétaires restent exclusivement consacrés. Il n'y a donc aucune contradiction avec la notion de service public. 1° Pour l'année 1964, le montant global des avances encaissées par l'administration pour l'installation du téléphone s'élève à 121.919.143 F (en chiffres ronds). La situation de ces avances n'est pas tenue par département, mais par région. Le tableau ci-joint donne cette dernière situation : 2° le ministère des P. T. T. enregistre lui-même ces avances et les utilise entièrement ; 3° c'est également le ministère des P. T. T. qui effectue le remboursement de ces avances. Lorsque les installations financées par l'avance sont appelées à desservir le prêteur lui-même, l'amortissement de l'avance est effectué par imputation sur le montant de cette avance des taxes et redevances téléphoniques

dues par le prêteur. Lorsque les travaux financés par l'avance sont destinés à desservir des tiers (avances versées généralement par les collectivités publiques), le prêteur est remboursé annuellement en numéraire sur crédit budgétaire ; 4° les indications données dans la réponse à la question écrite n° 11898 demeurent valables.

Montant des avances remboursables versées en 1964 et destinées à accélérer l'équipement téléphonique.

RÉGIONS	AVANCES versées.	DÉPARTEMENTS
Bordeaux .....	9.740.164,10	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.
Châlons-sur-Marne..	4.262.194	Aisne, Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.
Clermont-Ferrand..	2.462.272,90	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.
Dijon .....	490.581	Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne.
Lille .....	4.705.013,19	Nord, Pas-de-Calais, Somme.
Limoges .....	397.074,15	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.
Lyon .....	3.880.058,08	Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.
Marseille .....	13.755.127	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.
Montpellier .....	4.011.461,75	Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.
Nancy .....	1.782.370	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.
Nantes .....	2.332.915,68	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.
Orléans .....	4.202.597,75	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher.
Paris .....	12.780.000	Seine.
Paris (extra muros).	20.970.017	Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.
Poitiers .....	3.180.963,74	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.
Rennes .....	6.447.005,55	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.
Rouen .....	8.629.422,50	Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime.
Strasbourg .....	6.288.369	Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin.
Toulouse .....	2.142.607,77	Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.
Guadeloupe .....	900.000	
Réunion .....	3.000.000	
Conventions passées directement à l'échelon central.	5.559.018	
Total .....	121.919.143,16	

13180. — M. Manceau expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les postiers sont souvent victimes de maladies contractées par manipulation dans le service des sacs postaux ou objets souillés à l'étranger et porteurs de germes. Il en est ainsi notamment de la Rickettsiose, dont le virus, isolé en 1957 à Tunis, s'attaque aux yeux. La réglementation actuelle ne permet pas aux intéressés de bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Il lui demande s'il entend compléter la liste des maladies professionnelles annexée au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 et le code de la sécurité sociale, de manière que les postiers qui contractent dans ou à l'occasion du service des maladies de type « colonial », et notamment la Rickettsiose, puissent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Les tâches confiées aux fonctionnaires des P. T. T. n'exposant pas particulièrement ces fonctionnaires aux risques de contagion de la Rickettsiose, il n'est pas envisagé de demander la révision des tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 (modifié) en vue d'y faire figurer cette maladie. Aucun cas de Rickettsiose n'a d'ailleurs été constaté dans l'administration des P. T. T. au cours des dernières années.

## REFORME ADMINISTRATIVE

12515. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur l'évolution de la carrière administrative des anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer et de l'Afrique du Nord. Généralement, ces fonctionnaires ont été intégrés dans les cadres métropolitains et il conviendrait, pour l'unité de la fonction publique, que, désormais, n'existât plus aucune distinction. Souvent, en effet, l'administration fait référence aux cadres d'origine de ces agents, ce qui peut influencer en particulier les orientations des commissions paritaires. Il lui demande s'il n'estime pas utile de donner des instructions précises pour que soient sauvegardées la cohésion et l'unité des différents corps de l'administration française (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Il est certain que, lors des travaux d'avancement, les commissions administratives paritaires qui sont tenues d'apprécier de manière globale les services des anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer et d'Afrique du Nord, sont naturellement amenées à prendre en considération les services rendus outre-mer. Ceci n'est d'ailleurs en soit nullement contraire aux règles existant en la matière et c'est à bon droit qu'il peut être tenu compte, souvent dans l'intérêt même du fonctionnaire, des services qu'il a rendus outre-mer avant son intégration. D'autre part, pour faciliter l'intégration de ces fonctionnaires dans des corps ayant déjà leurs effectifs, des assouplissements ont dû être très souvent apportés aux règles de calcul de ces effectifs. Il est donc inévitable que, pour assurer le contrôle de l'évolution des surnumbers ainsi créés, l'administration soit parfois dans l'obligation de faire référence aux situations qui les ont justifiés. Enfin les textes qui ont réglé les modalités d'intégration, notamment le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 pour les anciens fonctionnaires d'outre-mer, ayant prévu la constitution de corps autonomes et corps latéraux d'extinction, il est évidemment impossible, dans ces cas, de ne pas faire état de l'origine des agents appartenant à ces corps. Il reste cependant qu'aucune disposition n'autorise l'administration dans la gestion administrative de ces personnels, à établir, postérieurement à leur intégration, une discrimination quelconque entre ces agents et leurs homologues entrés par les concours normaux dans les corps métropolitains. Toute différence de traitement entre agents d'un même corps, fondée sur l'origine du recrutement, serait condamnée par la juridiction administrative comme étant contraire au principe de l'unité des corps et l'égalité de traitement de leurs membres. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a déjà eu l'occasion d'intervenir auprès des différents ministères pour faire respecter ces principes. Il ne voit que des avantages à préciser ses intentions dans une circulaire qui sera prochainement diffusée auprès de tous les services intéressés.

12929. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative: 1° quel est le décret fixant le statut du corps des attachés d'administration centrale; 2° si un fonctionnaire civil titulaire appartenant à un emploi de la catégorie B, totalisant dix-sept ans de services civils effectifs comme fonctionnaire, plus dix ans de services militaires et de bonifications diverses valables pour l'avancement de grade peut accéder, en application des textes actuellement en vigueur, par voie de nomination au tour extérieur, dans le corps des attachés d'administration centrale et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions et selon quelle procédure; 3° si une telle nomination au tour extérieur est possible, quelle autorité est compétente pour la proposition et pour la nomination, s'agissant d'un corps interministériel; 4° si le décret de 1953 qui autorisait tout fonctionnaire titulaire de l'Etat à demander sa mutation dans une autre administration, tout en gardant dans son nouvel emploi l'ancienneté de grade et d'échelon détenue dans l'emploi antérieur, est toujours en vigueur. Dans la négative, et compte tenu de la nécessité d'une certaine mobilité des fonctionnaires dans le cadre de la décentralisation administrative, quelles possibilités réglementaires sont actuellement offertes à un fonctionnaire civil de l'Etat pour obtenir une mutation dans une autre administration, sans perdre l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans l'emploi précédent. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — 1° Le statut particulier relatif aux attachés d'administration centrale est fixé par le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié par le décret n° 64-187 du 2 mars 1964; 2° l'article 4 de ce statut particulier dispose que, lorsque neuf titularisations ont été effectuées dans chaque corps d'attaché d'administration centrale en application des modalités normales de recrutement par concours, un attaché peut être nommé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie B, âgés de quarante ans au moins et de cinquante ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de la nomination et ayant accompli six années de services, dont cinq ans au moins dans une

administration, un service ou un établissement public de l'Etat, deux années au moins ayant été effectuées dans l'administration intéressée ou les services extérieurs en dépendant; 3° les nominations au tour extérieur s'effectuent, à l'initiative du ministre dont relève le corps d'attachés, par arrêté conjoint dudit ministre et du Premier ministre, car il s'agit de différents corps à statut commun et non d'un corps interministériel unique; 4° si les administrateurs civils, qui appartiennent désormais à un corps interministériel unique, peuvent changer d'administration par voie de simple mutation, en règle générale les autres fonctionnaires, membres de corps ministériels, ne peuvent être affectés dans une autre administration que par une mesure de détachement — ou, pour certains corps de catégorie C et D, par intégration directe — dans des emplois de même niveau hiérarchique. Les conditions de détachement sont précisées par les statuts particuliers; sauf disposition contraire, le fonctionnaire détaché dans un emploi de même niveau hiérarchique que le grade dont il est titulaire conserve son indice et son ancienneté.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11617. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté du 14 août 1964 (publié au *Journal officiel* du 27 août 1964) a modifié les dispositions du contrat type devant être établi entre les administrations hospitalières et les congrégations religieuses. L'article 10 du nouveau modèle de contrat, publié au recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population, en annexe à la circulaire n° 8157 bis prévoit qu'en cas de maladie ou d'accident suivi ou non d'intervention chirurgicale, les sœurs seront soignées aux frais de l'établissement, qu'elles seront traitées en chambre particulière et que les frais médicaux, pharmaceutiques et autres ayant donné lieu à ordonnance seront couverts par l'hôpital. Les sœurs bénéficieront de ces avantages que l'accident ou la maladie aient été contractés en service ou non. Il lui demande s'il n'estime pas que l'application de ces dispositions peut entraîner des conséquences assez graves du point de vue financier pour les établissements hospitaliers, et s'il ne serait pas possible d'autoriser lesdits établissements à verser à la mutuelle Saint-Martin, auprès de laquelle sont assurés les sœurs des diverses congrégations, les cotisations exigées pour la couverture des risques visés ci-dessus. (*Question du 17 novembre 1964.*)

Réponse. — Les avantages prévus par l'article 10 du contrat type annexé à l'arrêté du 14 août 1964 sont traditionnellement accordés aux sœurs hospitalières. Les dispositions dudit article 10 sont très voisines de celles de l'article 10 du contrat précédemment en vigueur. La mutuelle Saint-Martin a été spécialement créée en faveur des religieuses qui ne bénéficient d'aucun système particulier d'assurance-maladie et d'assurances-accident (spécialement les sœurs cloîtrées). Les sœurs hospitalières, bénéficiaires de dispositions spéciales en vertu du contrat type, n'étaient pratiquement pas affiliées à la mutuelle Saint-Martin. Les risques couverts par la mutuelle Saint-Martin ne coïncident pas avec les dispositions du contrat type, il ne paraît pas possible de remplacer le régime prévu au contrat par le régime de la mutuelle Saint-Martin. Cependant, mes services ne s'opposeraient pas à ce que les administrations hospitalières se couvrent par la signature d'un contrat avec une compagnie d'assurances des dépenses pouvant résulter des garanties accordées aux religieuses. Il convient d'ailleurs d'observer que les administrations hospitalières ont souvent recours à des contrats de ce genre pour se couvrir de risques résultant des garanties accordées à leur personnel (par exemple pour les congés de longue durée).

12522. — M. Laudrin expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la réforme des études médicales amenant la création d'un certificat d'études spéciales de chirurgie, établit une mesure discriminatoire à l'encontre des hôpitaux privés. En effet, les internes des hôpitaux de Paris peuvent accomplir leurs deux années de certificat de chirurgie au cours de leurs deux premières années d'internat, donc sans prolongation d'études ni de servitudes matérielles. Par contre, les internes des hôpitaux privés doivent accomplir leur première année de stage en dehors des hôpitaux privés où ils ont été nommés internes par concours identique à celui de l'internat de Paris — préjudice très grave — car ils ne peuvent opérer en dehors des hôpitaux où ils sont internes. Ils ne touchent aucun traitement, ce qui pour des internes dont l'âge moyen est de vingt-sept, vingt-huit ans, souvent mariés, est dramatique. Il lui demande si, compte tenu de la valeur indiscutable de l'enseignement donné dans les hôpitaux privés, il n'est pas possible de mettre un terme à la discrimination actuelle. (*Question du 16 janvier 1965.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève des attributions de M. le ministre de l'éducation nationale. Toutefois, l'intérêt de cette question ne m'a pas échappé et mes services étudient, en liaison avec ceux du ministère de l'éducation nationale, une éventuelle modification des conditions

dans lesquelles les internes des hôpitaux privés de Paris doivent accomplir les stages exigés en vue de la préparation au certificat d'études spéciales de chirurgie générale.

12651. — M. Houël rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que par arrêté ministériel du 5 août 1963 et par les circulaires des 6 août et 9 octobre 1963, il a supprimé, pour le personnel hospitalier, le paiement des deux heures supplémentaires par semaine institué par la circulaire du 19 octobre 1962, et décidé par compensation une augmentation de la prime de service de ces agents. Or, selon les syndicats C. G. T.-F. O. et C. G. T. du personnel de la maison de retraite du Mont-d'Or, à Albigny-sur-Saône (Rhône), cette prime de service n'avait pas encore été intégralement payée pour 1963, à la date du 17 décembre 1964 et pas du tout pour 1964. C'est donc une augmentation de 5 p. 100 de leur traitement depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1963 qu'ont à supporter les intéressés. Ces scandaleux délais de versement, sans intérêt de retard, qui sont d'ailleurs de pratique trop générale dans l'administration, sont très préjudiciables aux agents, notamment du fait de la hausse des prix, des loyers, des tarifs publics, etc. Leur caractère scandaleux est souligné par le fait que l'Etat a recours, lui, à la procédure de la majoration automatique, particulièrement pour les impôts lorsque ses redevables ont été tardifs. Les syndicats C. G. T. et C. G. T.-F. O. précités réclament à juste titre le paiement immédiat des primes de service pour 1963 et 1964 et le paiement en décembre d'un double mois aux agents auxiliaires et titulaires à la place de la prime de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction. (*Question du 23 janvier 1965.*)

Réponse. — Les instructions nécessaires au paiement de la prime de service au personnel de la maison de retraite du Mont-d'Or, à Albigny-sur-Saône (Rhône), au titre de l'année 1963, ont été données au préfet du Rhône. L'arrêté interministériel du 22 janvier 1965 (*Journal officiel* du 28 février 1965) modifie la procédure de fixation de la prime de service; cette modification conduira à une accélération du versement de la prime. Il est rappelé à M. Houël qu'il ne saurait être question de remplacer la prime de service par le paiement automatique d'un double mois: aucune disposition législative ou réglementaire ne permet, pour quelque catégorie de fonctionnaires que ce soit, l'octroi de semblables indemnités.

12771. — M. Roques expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que des erreurs se sont vraisemblablement produites dans l'interprétation de certaines dispositions du décret n° 63-1201 du 2 décembre 1963 en ce qui concerne la rémunération des médecins électro-radiologistes à temps partiel des hôpitaux pratiquant des examens et effectuant des traitements aux malades hospitalisés en clinique ouverte. En effet, s'appuyant sur ledit décret, certains comptables hospitaliers ou trésoriers-payeurs généraux refusent actuellement de verser aux médecins électro-radiologistes à temps partiel leurs honoraires de clinique ouverte, en virant purement et simplement ces honoraires à la « masse » hospitalière. Bien qu'il ait été avancé précédemment et tout à fait arbitrairement par son administration « qu'en ce qui concerne les électro-radiologistes... à temps partiel, les règles normales de répartition des honoraires hospitaliers s'appliquent », il apparaît que cette interprétation est illégale. En effet, il est difficile de comprendre comment ces « règles normales » pourraient aboutir à verser à la masse les seuls honoraires de clinique ouverte des médecins électro-radiologistes, alors que les honoraires des médecins, chirurgiens et autres « spécialistes » sont normalement (art. 1<sup>er</sup> du décret) recouverts par les administrations pour le compte desdits médecins, chirurgiens et spécialistes hospitaliers et crédités « trimestriellement au moins » au compte personnel de chaque praticien. Il convient du reste de noter que le décret n° 63-1201 est muet sur la répartition des honoraires de clinique ouverte des médecins exerçant à temps partiel. Il est donc évident que cette répartition doit se faire exactement comme pour tous les autres médecins, c'est-à-dire que les honoraires doivent être versés au compte particulier de chaque électro-radiologiste. L'administration a donc pris, en ce qui concerne le non-versement à ces électro-radiologistes de leurs honoraires de clinique ouverte, une très grave décision avec toutes les conséquences que cet acte pourrait comporter. Il lui demande s'il compte mettre un terme à la discrimination injuste dont sont ainsi victimes les médecins électro-radiologistes à temps partiel. (*Question du 30 janvier 1965.*)

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire intervenant, c'est à juste titre que les comptables hospitaliers refusent de verser personnellement aux électro-radiologistes à temps partiel des hôpitaux le montant des actes pratiqués par ceux-ci, dans leur service hospitalier, au bénéfice de malades admis en clinique ouverte et virent les honoraires correspondants à la masse hospitalière. L'interprétation ainsi faite est entièrement conforme à la réglementation. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux dispositions mêmes de l'article 4 du décret du 5 septembre 1960 modifié par le décret n° 63-1201 du 2 décembre 1963 qui stipulent que lorsque les examens et actes d'électro-radiologie nécessaires à un malade admis en clinique ouverte sont effectués dans le service hospi-

tatier d'électro-radiologie, les honoraires dus sont calculés et recouverts selon les règles applicables aux malades hospitalisés dans le secteur hospitalier normal. Ce texte précise ensuite le régime dérogatoire institué à ce sujet en faveur des électro-radiologistes à plein temps qui peuvent bénéficier personnellement du montant de ces actes dans la limite d'un plafond réglementaire. Pour que les électro-radiologistes à temps partiel puissent bénéficier d'une dérogation analogue, il eût fallu qu'elle soit prévue expressément par la réglementation, ce qui n'est pas le cas. C'est donc bien le régime commun de la « masse » qui doit être appliqué en l'occurrence. Ceci est d'ailleurs corroboré, s'il en était besoin, par les dispositions du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 précité visant le cas des électro-radiologistes à plein temps des centres hospitaliers et universitaires ayant opté pour le régime « secteur privé » prévu par l'article 13 bis du décret du 24 septembre 1960 (consultation privée deux fois par semaine). Ledit alinéa indique que, dans ce cas, « les honoraires dus par le malade ne sont pas reversés au praticien ». Ils sont, en conséquence, versés à la masse « plein temps ». Le système est donc alors exactement le même que celui applicable aux électro-radiologistes à temps partiel.

12772. — **M. Roques** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 63-1201 du 2 décembre 1963, modifiant le décret n° 60-939 du 5 septembre 1960 comporte en ce qui concerne la rémunération des médecins électro-radiologistes hospitaliers qui donnent leurs soins aux malades admis dans les cliniques ouvertes des dispositions particulières qui sont discriminatoires par rapport à celles qui sont appliquées aux autres praticiens médecins, chirurgiens, et spécialistes des hôpitaux publics. En particulier, alors que le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret précise que les chirurgiens médecins et « spécialistes » des hôpitaux publics peuvent pratiquer en clinique ouverte « l'entente directe préalable » avec leurs malades « sous réserve des limitations de tarifs résultant de l'application des législations en vigueur notamment en matière de sécurité sociale », le paragraphe II enlève aux médecins électro-radiologistes (qui sont pourtant des « spécialistes ») le bénéfice de cette disposition administrative, en spécifiant que « les honoraires dus pour les examens, traitements ou analyses d'électro-radiologie... sont calculés et recouverts selon les règles applicables aux malades hospitalisés dans le secteur hospitalier normal ». Les médecins spécialistes électro-radiologistes se trouvent donc soumis à une dérogation anormale, alors qu'en réalité aucune disposition réglementaire ne permet de considérer différemment cette catégorie de praticiens puisque ceux-ci se trouvent dans une même situation légale que les autres médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux. A cette remarque faite à plusieurs reprises déjà par les intéressés et par plusieurs parlementaires ses services ont répondu que ces dispositions particulières « s'expliquent par le fait que toutes les dépenses de fonctionnement des services hospitaliers d'électro-radiologie... dépenses de personnel autres que le personnel médical, fournitures diverses, amortissement des appareils, etc., sont comprises dans les prix de journée » et que s'il était au surplus demandé aux malades de régler les honoraires d'électro-radiologie... sur la base des tarifs de ville, le malade paierait deux fois la même prestation, puisque les honoraires de ville comprennent en sus de la rémunération du praticien les dépenses énumérées ci-dessus. Or, cette réponse comporte une confusion, puisqu'un malade hospitalisé dans un service public verse effectivement, d'après les règlements en vigueur, des honoraires lorsqu'il subit un examen radiologique ou un traitement radio-physiothérapique. Mais il ne paie pas des honoraires complets, c'est-à-dire ceux qui sont perçus dans les consultations externes, lesquels comprennent à la fois les frais et les honoraires; les malades hospitalisés versent des sommes qui correspondent à des honoraires purs, dont les frais sont déduits. Si l'on prend l'exemple de l'assistance publique de Paris, le malade est tenu de verser, en consultation externe, pour des actes d'électro-radiologie, un somme correspondant au coefficient de l'acte multiplié par le coefficient 2,85 F tandis que s'il est hospitalisé, il verse des honoraires « purs » exempts de frais, calculés de la même manière, mais en appliquant un coefficient plus faible égal à 1,06 F. Donc le bénéfice de l'entente directe doit être donné, en clinique ouverte, aux médecins électro-radiologistes hospitaliers en ce qui concerne précisément ces honoraires à conditions que leur évaluation tienne compte du fait qu'il s'agit d'honoraires à l'exclusion de tous frais. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'abroger le deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-1201 du 2 décembre 1963, et de le remplacer par une disposition explicitant les faits ci-dessus exposés. (Question du 30 janvier 1965.)

**Réponse.** — La situation différente faite aux cliniciens, d'une part, aux électro-radiologistes et biologistes, d'autre part, pour les actes pratiqués au bénéfice des malades admis en clinique ouverte s'explique par les conditions d'exercice différentes selon les disciplines. La clinique ouverte a pour but de permettre aux malades de recevoir, tout en étant hospitalisés, des soins du médecin ou chirurgien ou spécialiste de leur choix, malgré l'insuffisance dans la localité considérée de l'initiative privée en matière d'hospitalisation. Le régime de la clinique ouverte est donc fait pour les cliniciens. Par contre, l'électro-radiologie et la biologie sont des disciplines qui ne comportent pas de lits d'hospitalisation. Le malade ne se rend donc pas à la clinique ouverte pour faire appel à un électro-radiologiste ou à un biologiste. Ceux-ci n'interviennent que si le praticien traitant prescrit des examens d'électro-radiologie ou de biologie, examens

qui ne peuvent être exécutés que dans des installations appropriées à cet effet. C'est pourquoi la réglementation laisse le choix au malade de clinique ouverte de faire exécuter ces examens soit à l'extérieur de l'hôpital, soit dans le service hospitalier correspondant. Si le malade choisit la première solution, les honoraires sont placés sous le régime de l'entente directe. Par contre, s'il décide de recourir au service hospitalier, il est normal que les honoraires soient soumis aux règles applicables pour les malades du secteur hospitalier. La même option existe, d'ailleurs, pour les malades de ville qui peuvent s'adresser soit à des électro-radiologistes ou biologistes privés, soit à un service de consultations externes hospitalières. En ce qui concerne le parallèle fait par l'honorable parlementaire quant au tarif applicable à la lettre-clé R selon qu'on se trouve en hospitalisation ou en consultation externe (1,06 F et 2,85 F), il y a lieu de remarquer qu'en définitive, la somme revenant à titre d'honoraires à l'électro-radiologiste est sensiblement la même que ce soit en hospitalisation ou en consultation, puisque le tarif des consultations a été déterminé de manière à assurer, outre le remboursement des frais de fonctionnement du service de consultations et de soins externes une rémunération du praticien équivalente à peu de choses près à celles qu'il perçoit pour le même acte pratiqué au profit des hospitalisés. Quoi qu'il en soit, et étant donné que les électro-radiologistes à temps partiel, qui font plus particulièrement l'objet de la question écrite, disposent d'un cabinet en ville et peuvent, en conséquence, y pratiquer l'entente directe, il ne paraît pas opportun d'envisager la modification de l'article 4 du décret du 4 septembre 1960 modifié par le décret du 2 décembre 1963 qui permet aux malades de clinique ouverte de s'adresser soit à un électro-radiologiste de clientèle qu'il soit ou non praticien hospitalier, soit au service hospitalier de radiologie.

12796. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la législation actuelle régissant les caisses d'allocations familiales suspend définitivement le versement des prestations aux familles dès lors que les enfants qui en bénéficient atteignent l'âge de vingt ans. Il lui fait observer que cette mesure, si elle se justifie pour les enfants ayant un emploi rémunéré, défavorise notamment les familles ayant des enfants en cours d'études, et en particulier d'études supérieures. Les caisses d'allocations familiales, disposant actuellement d'excédents, lui demande si, en attendant l'institution de l'allocation d'étude, il ne serait pas possible d'envisager, pour assurer une démocratisation accrue de l'enseignement, une modification du système en vigueur, pour permettre la prise en charge partielle par l'Etat des charges financières qu'entraînent pour les familles, les enfants âgés de plus de vingt ans qui poursuivent des études. (Question du 6 février 1965.)

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la population ne serait pas opposé, dans le cadre d'un réaménagement de l'ensemble des prestations familiales et sociales, à une mesure favorisant la démocratisation de l'enseignement par la compensation des charges des familles dont les enfants poursuivent leurs études au-delà de l'âge de vingt ans. Il va de soi que le critère de la poursuite d'études devrait être assorti de conditions précises, telles que l'âge limite défini selon les divers degrés d'études. L'attention de l'honorable parlementaire est, d'autre part, appelée sur le fait que les caisses d'allocations familiales peuvent accorder à leurs ressortissants, en considération de conditions particulières, le maintien du paiement de l'allocation au-delà de l'âge de vingt ans, au titre des prestations extralégales.

12936. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que les parents des personnes placées en hospice et n'ayant pas toute leur lucidité ne sont plus autorisés à percevoir la part de 10 p. 100 des ressources des intéressés considérée comme argent de poche. Dorénavant ces sommes sont comptabilisées au crédit du compte des malades, ce qui, dans ces cas-là, aboutit à les pénaliser en les privant de ces 10 p. 100 prévus par l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle décision et s'il n'envisage pas de permettre de nouveau aux parents des personnes en cause de percevoir les 10 p. 100 de ressources prévus par le texte précité. (Question du 6 février 1965.)

**Réponse.** — L'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que 10 p. 100 des ressources des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes et au minimum une somme mensuelle que le décret du 15 février 1965 a fixée à 14,10 francs sont laissées à leur disposition. Aucune dérogation n'étant prévue, rien en droit ne peut faire obstacle à la remise aux intéressés eux-mêmes de cet argent de poche. En particulier aucun texte n'autorise les comptables des établissements publics ou sont placées des personnes n'ayant pas la pleine disposition de leurs facultés mentales mais qui ne sont ni interdites ni pourvues d'un conseil judiciaire, soit à remettre les sommes qui devraient leur revenir à titre d'argent de poche à des parents ou à des tiers, soit à les comptabiliser au crédit des intéressés pour leur assurer un pécule dans la perspective d'une sortie éventuelle. Si des mesures individuelles ont été prises dans l'un ou l'autre sens, avec le louable souci d'assurer une utilisation

de ces sommes dans l'intérêt des bénéficiaires, c'est sans aucune base légale ou réglementaire et à l'insu du ministre de la santé publique et de la population. Celui-ci n'a donc pas à intervenir pour faire rétablir une pratique qui n'est pas conforme aux dispositions en vigueur. Toutefois un projet de loi actuellement soumis au Parlement prévoit, en faveur des personnes particulièrement handicapées du point de vue mental, la possibilité de mesures de tutelle permettant d'assurer l'utilisation la plus conforme à leurs besoins et à leur intérêt des allocations ayant un caractère d'assistance qui leur sont attribuées. Ces mesures de tutelle seraient, le cas échéant, applicables aussi aux personnes âgées et aux infirmes placés dans un établissement et permettraient de régler au mieux le problème d'affectation soulevé par l'honorable parlementaire.

12938. — M. Fanton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les personnes dont l'incapacité n'atteint pas 80 p. 100 bien qu'elle les empêche, la plupart du temps, d'avoir aucune activité rémunérée. Exclues, en effet du bénéfice de la loi Cordonnier, il n'est même pas possible à leur famille de les considérer comme personnes à charge sur le plan fiscal, bien qu'en réalité elles le soient effectivement. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de prévoir une catégorie d'invalides qui ne bénéficieraient pas de l'ensemble des avantages réservés aux personnes dont le taux d'invalidité est supérieur à 80 p. 100 mais qui pourraient, d'une part, être considérées comme personnes à charge et, d'autre part, pourraient se voir, par exemple, attribuer une carte de « station debout pénible » quelle que soit d'ailleurs dans ce cas, leur situation personnelle. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les personnes dont l'incapacité permanente n'atteint pas 80 p. 100 mais qui sont reconnues incapables au travail après avis de la commission départementale des infirmes, peuvent bénéficier soit d'une aide à domicile comprenant une allocation mensuelle et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (au total 1.700 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1964) et, le cas échéant, l'allocation au loyer et les autres prestations accordées aux personnes âgées, soit d'un placement dans un établissement ou chez un particulier, dans les mêmes conditions que les personnes âgées. Par rapport aux aveugles et grands infirmes, les infirmes n'ont droit cependant qu'à l'application d'un plafond de ressources moins élevé (2.100 francs au lieu de 3.200 francs, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1964); d'autre part, ils ne peuvent prétendre ni à la majoration pour aide constante d'une tierce personne, ni à l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs. Sous réserve de ces deux allocations qui doivent rester l'apanage des grands infirmes, il apparaît que les moyens de subsistance assurés à tous les infirmes devraient être égaux, quel que soit le taux de l'infirmité. Différentes mesures sont actuellement à l'étude pour modifier en ce sens les dispositions en vigueur et notamment pour assurer aux infirmes qui, malgré leur handicap, font l'effort d'un reclassement professionnel et social, une aide plus substantielle. Toutefois, il convient de ne pas se dissimuler les difficultés d'une définition exacte de l'infirmité, telle qu'aucune extension abusive ne soit à craindre. En particulier la détermination des infirmités susceptibles d'ouvrir droit à la possession d'une carte « station debout pénible » s'est heurtée jusqu'à présent à des difficultés qui ont empêché l'application d'un principe dont le bien-fondé ne peut manquer d'être reconnu. Quant au régime fiscal des infirmes qui sont encore à la charge de leur famille, en admettant que le problème d'une définition soit correctement résolu, il appartient à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'en apprécier tous les aspects, les services de la santé publique et de la population ne pourront, dans ce domaine, que présenter à son attention ce qui paraît relever de la justice sociale et de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

12939. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'association des parents d'enfants déficients visuels vient de lui signaler que selon les services d'ophtalmologie scolaires, il existe en France un enfant déficient visuel sur 1.000. Quelques classes spécialisées ont été créées dans certains départements et s'avèrent d'une grande utilité pour ces enfants, qui ne sont ni parfaitement voyants ni aveugles (acuité visuelle comprise entre 1/50 et 4/10). Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en particulier dans le Morbihan, qui ne dispose d'aucun établissement spécialisé, pour, d'une part, assurer le dépistage précoce des déficiences visuelles des enfants et, d'autre part, obtenir la création de classes d'enseignement approprié. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les classes pour déficients visuels dites « classes d'amblyopes » dont l'association des parents d'enfants déficients visuels sollicite la création relèvent de la compétence du ministère de l'éducation nationale. Ces classes sont, en général, annexées à des écoles publiques; l'enseignement y est dispensé par des instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, option « déficients visuels », créé par le décret n° 63-713 du 12 juillet 1963. Il appar-

tient aux services du ministère de l'éducation nationale de faire connaître à l'honorable parlementaire leurs projets d'ouverture de classes, notamment dans le département du Morbihan. L'attention de M. Bardet est toutefois appelée sur l'existence dans le département du Morbihan d'un établissement pour déficients visuels recevant, outre les mineurs atteints de cécité, des mineurs appartenant à la catégorie visée par l'association des parents d'enfants déficients visuels. Il s'agit de l'institution de la Chartréuse à Auray.

## TOURISME

12658. — M. Henri Buot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme sur les difficultés que crée à l'industrie hôtelière le blocage des tarifs qui lui est imposé. Ces difficultés s'accroissent du fait des hausses saisonnières d'un certain nombre de produits qui interviennent chaque année, du fait également de l'augmentation des charges de sécurité sociale à intervenir depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 et de l'augmentation des patentes, dont l'accroissement est fréquemment de l'ordre de 30 p. 100. Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit d'établissements servant des repas à prix bas ou modérés, il semble difficile de contester que ces hausses ne peuvent être absorbées par les restaurateurs sans augmentation de leurs prix. Afin de maintenir cependant des prix stables, ce qui est indispensable pour que ne diminue pas le courant touristique, il lui demande s'il ne peut étudier, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, la possibilité de diminuer certaines charges de l'hôtellerie, par exemple par une réduction de la taxe sur les prestations de services ou par tout autre moyen qui lui semblerait préférable. Il lui signale que l'industrie hôtelière espagnole jouit, à cet égard, d'une situation privilégiée par rapport à la nôtre, puisqu'elle n'acquitte que des taxes d'un montant de 2 p. 100, qui sont d'ailleurs redistribuées intégralement dans le secteur touristique. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les services du commissariat au tourisme ont entrepris l'étude de propositions de réforme du régime fiscal frappant l'industrie hôtelière en tenant précisément compte du poids total des charges fiscales qui pèsent sur l'hôtellerie dans les pays étrangers. Ces propositions doivent être très prochainement transmises aux autres administrations compétentes. En l'état actuel des discussions, il serait prématuré d'apporter des précisions complémentaires sur cette question.

## TRAVAIL

11133. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui ne peuvent prétendre — comme les titulaires de la carte d'économiquement faibles et les grands infirmes — à la délivrance d'un titre annuel de transport sur la Société nationale des chemins de fer français avec réduction. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'étendre le bénéfice de ce privilège à toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens. (Question du 13 octobre 1964.)

Deuxième réponse. — La loi du 30 juin 1956 a institué un fonds national de solidarité en vue de majorer les pensions, rentes ou allocations de vieillesse par un système d'allocations supplémentaires; ces allocations sont attribuées accessoirement à l'avantage principal dans le cas où les ressources des bénéficiaires sont inférieures à un plafond fixé par décret. D'autre part, en application des dispositions des lois du 1<sup>er</sup> août 1950 et du 27 juin 1957, les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale (régime général et régimes spéciaux), ont droit, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs, à un voyage annuel aller et retour, sur les réseaux de la S. N. C. F. au tarif des congés payés. Dans ces conditions, les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent bénéficier de la réduction dont il s'agit si cette allocation leur est attribuée en complément d'un avantage de vieillesse acquis au titre du régime général ou d'un régime spécial de sécurité sociale et qui, seul, détermine leurs droits à cet égard. L'extension éventuelle de cette réduction tarifaire à l'ensemble des allocataires du fonds national de solidarité, et notamment à ceux qui relèvent d'un régime d'allocation vieillesse de non-salariés exigerait l'octroi de crédits supplémentaires destinés à compenser la perte de recettes qui en résulterait pour la S. N. C. F.

12133. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail qu'un des éléments fondamentaux pour la récupération progressive des enfants inadaptés au point de leur première d'avoir leur place dans la vie sociale, voire dans la production, serait la création d'ateliers spécialisés dits ateliers protégés. Certains de ces ateliers protégés ont déjà donné des résultats encourageants. Il lui demande: 1° combien d'ateliers protégés fonctionnent en France; 2° où ils sont implantés; 3° de qui chacun de ces ateliers dépend sur le plan administratif et sur le plan financier; 4° combien il

y a de places dans chacun d'eux, en internat, en demi-internat, en externat; 5° quelle aide effective son ministère et les organismes sociaux qui se trouvent sous sa tutelle ont accordée jusqu'ici afin de créer de tels ateliers protégés, et quels crédits de fonctionnement leur sont accordés chaque année; 6° quelles mesures son ministère a prises pour former du personnel spécialisé destiné à former des moniteurs ou des professeurs professionnels dans les ateliers protégés; 7° ce qu'il pense du rôle que jouent ou que peuvent jouer les ateliers protégés dans la rééducation des enfants inadaptés pour les aider à avoir leur place dans la production; 8° ce qu'il pense décider pour multiplier à travers toute la France les ateliers protégés destinés aux enfants inadaptés. (Question du 15 décembre 1964.)

**Réponse.** — Le travail protégé est l'une des formes de reclassement prévues par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 pour permettre la mise au travail des handicapés les plus gravement atteints. Le législateur n'a pas envisagé, toutefois, la constitution d'une organisation d'Etat, mais a laissé aux collectivités ou organismes publics ou privés l'initiative de la création d'ateliers protégés ou de centres de distribution de travail à domicile. Le décret n° 62-881 du 26 juillet 1962, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 novembre 1957, a prévu que ces établissements devaient, toutefois, satisfaire à certaines conditions de fonctionnement et être agréés par arrêté du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population. En ce qui concerne les organismes de sécurité sociale, il est précisé que ces organismes ne peuvent créer directement des ateliers protégés. Cette forme d'activité n'entre pas dans leur vocation propre, mais en raison de l'intérêt social que ces ateliers présentent, le comité technique d'action sanitaire et sociale a admis que des prêts sans intérêt à très longue échéance, mais non des subventions, pourraient leur être consentis lorsque ceux-ci seraient nécessaires à la réalisation d'un projet. En tout état de cause, ces mesures ne concernent que les ateliers dans lesquels un certain rendement industriel permet le paiement d'un salaire aux handicapés à l'exclusion, en l'état actuel de la réglementation, des centres d'aide par le travail qui s'adressent à des personnes incapables de fournir ce rendement minimum, et dont l'équilibre financier n'est assuré qu'avec la participation de l'aide sociale aux infirmes et grands infirmes. D'ores et déjà, un certain nombre d'expériences de travail protégé pour les adultes handicapés sont réalisées ou en voie d'organisation. C'est ainsi que le ministère du travail a été amené à agréer au titre de la loi du 23 novembre 1957 et après avis du conseil supérieur pour le reclassement des travailleurs handicapés, huit ateliers et trois centres de distribution de travail à domicile, la plupart (cinq) étant d'ailleurs situés dans la région parisienne, les autres à Lyon, Lille, Reims, Dijon, Auxerre et Saint-Etienne. Onze dossiers sont en cours d'instruction. Cette administration se préoccupe, d'autre part, dans le cadre des études effectuées par les commissions régionales consultatives de reclassement des travailleurs handicapés, d'établir, eu égard aux besoins et aux activités économiques de la région, un plan d'organisation rationnelle du travail protégé. En ce qui concerne les enfants inadaptés auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, leur situation relève plus spécialement de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population auquel il est invité à s'adresser. Etant donné leur âge et la nature de leur handicap, il paraît préférable, la période de soin et d'éducation spécialisée achevée, de leur donner une formation professionnelle minimum dans des établissements plus spécialement adaptés à leur situation et de prévoir la création d'instituts médico-professionnels plutôt que de les diriger vers des ateliers protégés. Certaines associations ont d'ailleurs récemment décidé d'organiser de tels instituts avec l'aide financière des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

**12531.** — M. Trémollières demande à M. le ministre du travail de lui indiquer le nombre de victimes de guerre ou infirmes civils reclassés professionnellement en 1964, et l'énumération par catégorie des effectifs qui ont bénéficié de ce reclassement. (Question du 16 janvier 1965.)

**Réponse.** — Les éléments statistiques suivants concernant l'année 1964 peuvent être fournis à l'honorable parlementaire sur les opérations de placement des victimes de guerre et de reclassement des travailleurs handicapés effectuées par les services de main-d'œuvre: 1° nombre d'emplois procurés par les services de main-d'œuvre aux victimes de guerre (loi du 26 avril 1924): mutilés de guerre, 1.621; veuves de guerre, 129; orphelins de guerre, 131. Total: 1881. 2° Opérations visant au reclassement des travailleurs handicapés (loi du 23 novembre 1957) après avis des commissions d'orientation des infirmes: admission en rééducation: dans un centre, 4.653; chez un employeur, 550. Placements: directs, 4.542; après rééducation, 1.047; chez artisans ou ateliers protégés, 399.

**12665.** — M. Schaff demande à M. le ministre du travail quelles initiatives législatives ou réglementaires il compte prendre pour assurer une meilleure protection sociale et une véritable garantie de salaires pour les travailleurs du bâtiment et des

travaux publics pendant la période hivernale. (Question du 23 janvier 1965.)

**Réponse.** — Les conditions d'application de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries ont été modifiées à plusieurs reprises dans un sens favorable. C'est ainsi que le délai de carence a été réduit à un maximum de quatre heures par semaine par un décret du 16 février 1963. En ce qui concerne la détermination de la base de calcul des indemnités, un décret du 13 novembre 1959 a supprimé le plafond de 125 p. 100 du salaire minimum de la catégorie professionnelle. Il apparaît cependant qu'il serait impossible de procéder, dans l'immédiat, à de nouvelles modifications des conditions d'indemnisation sans augmenter le taux de cotisation des entreprises. Or, ce taux a déjà été porté, à la suite des dépenses effectuées en 1963, à 3,75 p. 100 de la masse des salaires pris en compte. Par contre, une amélioration sensible de la situation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics pourrait être obtenue par le développement de l'emploi des procédés de prévention du chômage résultant des conditions atmosphériques. C'est pourquoi le ministère du travail étudie actuellement les aménagements aux règles en vigueur qui permettraient de tenir compte des efforts des entreprises, notamment en matière d'équipement ou d'organisation, en vue de limiter les interruptions de travail dues aux intempéries.

**12667.** — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail la situation d'une fonctionnaire de la sécurité sociale en Algérie, bénéficiaire d'une qualification professionnelle au coefficient 206. L'intéressée, sollicitant sa mutation, se voit offrir un poste d'agent d'exécution au coefficient 152. Il lui demande si cet agent peut bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret n° 62-498 du 14 mai 1963 déterminant les équivalences d'emplois et de grades dans les organismes de sécurité sociale d'Algérie du secteur non agricole et les organismes du régime général de sécurité sociale français, et prévoyant une indemnité égale à la différence entre la rémunération correspondant à son coefficient de reclassement et celle afférente au coefficient de l'emploi proposé. (Question du 23 janvier 1965.)

**Réponse.** — Les agents des caisses de sécurité sociale d'Algérie, rapatriés ou encore en service dans un organisme algérien, ont été reclassés dans les conditions prévues par le décret n° 63-498 du 14 mai 1963 déterminant pour l'application du décret n° 63-364 du 8 avril 1963 les équivalences d'emplois et de grades dans les organismes de sécurité sociale d'Algérie du secteur non agricole et dans les organismes du régime général de sécurité sociale. Les agents qui ont été affectés dans un emploi comportant un coefficient inférieur au coefficient de reclassement auquel ils avaient droit en application du décret du 14 mai 1963 susvisé peuvent bénéficier des dispositions de l'article 5 de ce décret. Par contre, les agents qui, ayant été reclassés, sollicitent par la suite leur mutation dans un emploi comportant un coefficient inférieur à leur coefficient de reclassement ne peuvent bénéficier de ces dispositions.

**12674.** — M. Dupuy expose à M. le ministre du travail que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a indiqué dans quelle mesure la prise en charge et la revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie doivent s'effectuer. Elle apporte donc une solution à un certain nombre de questions d'ordre général mais elle ne prévoit pas les cas particuliers suivants: 1° les rejets de dossiers; 2° les suspensions des pensions d'invalidité à la suite d'une décision médicale de la caisse d'Alger. Par ailleurs, la reconstitution des carrières des assurés sociaux concernés s'est effectuée pendant la période des hostilités, et un certain nombre de ressortissants n'ont pu de ce fait faire procéder aux régularisations dans les conditions prévues par les textes réglementaires (arrêté du 22 mai 1953) à partir du 1<sup>er</sup> avril 1956 avec reconnaissance au titre de la gratuité des périodes allant du 1<sup>er</sup> avril 1938 au 1<sup>er</sup> avril 1953, date de mise en application du régime vieillisse en Algérie au 1<sup>er</sup> avril 1958 les périodes reconnues valables étant ramenées à quarante trimestres au 1<sup>er</sup> avril 1959 dans les mêmes conditions et pour vingt-cinq trimestres. Au 1<sup>er</sup> avril 1963 soit dix années après la mise en application du régime la reconnaissance du nombre de trimestres d'assurances valables étant décomptées à partir de cette date seulement. Il lui demande si compte tenu des conséquences des difficultés résultant des conditions des époques considérées il n'entend pas faire réexaminer les dossiers susindiqués sur la base de textes d'application nouveaux de la récente législation qui seraient pris dans le souci de régler positivement les cas litigieux. (Question du 23 janvier 1965.)

**Réponse.** — La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a posé le principe d'une validation par le régime français, au titre des assurances vieillisse, invalidité et accidents du travail, des périodes d'assurance ou assimilées accomplies par les personnes de nationalité française résidant en France et ayant exercé leur activité en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962. Ce texte, de portée générale, ne saurait, il va de soi, entrer dans le détail des cas particuliers, ce soin étant laissé, comme il est de règle, aux décrets et autres mesures d'application. A l'heure actuelle, il est

impossible de préjuger le contenu de ces règlements, et notamment de prévoir les solutions qui seront retenues dans les hypothèses énumérées par l'honorable parlementaire. Il convient cependant d'observer qu'il paraît difficile, à première vue, de s'engager dans une révision des décisions prises par les caisses algériennes en matière d'assurance invalidité lorsque ces décisions se fondent sur des considérations médicales justifiées. Quoi qu'il en soit, l'administration, à laquelle ces problèmes n'avaient pas échappé, s'efforcera dans toute la mesure du possible, qu'il s'agisse d'assurance invalidité ou de vieillesse, de les régler au mieux des intérêts de chacun.

12946. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail que la situation difficile traversée par l'industrie de la chaussure conduit à des licenciements nombreux, à des réductions d'horaires et à des fermetures d'entreprises. La ville de Romans (Drôme) est particulièrement frappée par la crise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des travailleurs touchés, et notamment s'il n'envisage pas de déclarer Romans zone critique pour permettre l'application à la ville des dispositions prévues par la loi (fonds national de l'emploi et autres). (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Si l'industrie de la chaussure souffre actuellement de difficultés qui se traduisent notamment à Romans par des fermetures d'entreprises et surtout par des réductions d'horaires, la situation globale de l'emploi dans cette région n'a pas été affectée au point d'être en déséquilibre grave au sens de l'article 3 de la loi du 18 décembre 1963. Néanmoins, le fonds national de l'emploi pourrait étudier les conditions d'une aide à apporter aux entreprises et aux salariés dans le cadre d'une convention de formation associant celles-ci à des actions de reclassement de la main-d'œuvre dans d'autres branches professionnelles si des demandes en ce sens lui étaient adressées. Il est précisé, en outre, à l'honorable parlementaire que les dispositions du fonds national de l'emploi concernant aussi bien les allocations de conversion professionnelle que les indemnités de transfert de domicile sont d'application générale et qu'elles peuvent être invoquées par toute personne qui remplit les conditions prévues, sans qu'il soit exigé un contrat conclu avec l'employeur.

13067. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que l'article 54 j, alinéa 5, du livre II du code du travail mentionne que « dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération du personnel est constituée, en totalité ou en partie, de pourboires versés par la clientèle, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité de congé est la rémunération évaluée conformément aux règles fixées pour l'application de la législation sur la sécurité sociale ». Il lui demande : 1° si ce qui précède s'applique aux personnels des hôtels, cafés et restaurants ; 2° dans ce cas, quelle est la catégorie de personnel qui est explicitement visé par les dispositions de l'article 54 j, alinéa 5, du livre II du code du travail en ce qui regarde : a) les hôtels ; b) les cafés ; c) les restaurants, c'est-à-dire dans les conditions fixées par l'article 42 a, in fine du livre I<sup>er</sup> du même code. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Les dispositions législatives citées par l'honorable parlementaire s'appliquent, entre autres dans les hôtels, cafés et restaurants, à tout salarié dont la rémunération est constituée, en vertu du contrat, en totalité ou en partie, par des pourboires qui sont, ou bien remis directement aux travailleurs par la clientèle, ou bien centralisés par l'employeur (masse) et répartis intégralement par celui-ci entre les intéressés suivant une proportion déterminée conventionnellement. Il n'est pas possible de donner une énumération précise des catégories de personnel pour lesquels les congés annuels doivent être calculés selon les règles susvisées, les règles d'attribution et de répartition des pourboires différant suivant les lieux, les usages et les conventions.

13073. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre du travail si un travailleur indépendant, qui a vendu son fonds de commerce et n'a pas eu d'activité salariée ou non salariée pendant plusieurs mois, et qui, après cette longue interruption indépendante de sa volonté a repris un nouveau fonds de commerce, peut être astreint à verser les arrérages des trimestres de cotisations des allocations familiales pour la période de non-activité. En effet, l'arrêté du 20 juin 1963 en son article 3, deuxième paragraphe, stipule : « Si l'employeur ou le travailleur indépendant reprend une nouvelle activité non salariée avant le 1<sup>er</sup> juillet et la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations basées sur les revenus professionnels de l'année antérieure qui n'étaient pas échues, lors de la cessation temporaire de cette activité, deviennent exigibles en même temps que celles afférentes au trimestre au cours duquel se situe le début de la reprise de la nouvelle activité ». Si le travailleur indépendant qui a vendu son fonds reprend une activité non salariée avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 2 de l'article 3 et est contraint de verser les arrérages des cotisations d'allocations familiales, ces dernières

sont alors versées deux fois, une fois par l'intéressé et une seconde fois par son successeur. Une telle interprétation paraît anormale, et si c'est celle qui est actuellement retenue et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Les cotisations des employeurs et travailleurs indépendants sont, en application de l'arrêté du 20 juin 1963, publiées au Journal officiel du 2 juillet, fixées et calculées annuellement à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque exercice, en fonction du revenu professionnel déclaré à l'administration des contributions directes au titre de l'exercice antérieur. Ainsi, il existe un décalage de plusieurs mois entre le fait générateur de la cotisation et la date de son exigibilité, si bien que, lorsqu'un employeur ou un travailleur indépendant cesse son activité, il a bénéficié de revenus sur lesquels il n'a encore payé aucune cotisation. C'est la raison pour laquelle l'article 3, paragraphe 2, dispose que « Si l'employeur ou le travailleur indépendant reprend une nouvelle activité non salariée avant le 1<sup>er</sup> juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations basées sur les revenus professionnels de l'année antérieure, qui n'étaient pas échues lors de la cessation temporaire de cette activité, deviennent exigibles en même temps que celles afférentes au trimestre au cours duquel se situe le début de la reprise de la nouvelle activité ». Certes, il pourrait être objecté que, dans un tel système contributif, aucune cotisation ne devrait être exigée en début d'activité. Or, tel n'est pas le cas puisqu'en application de l'article 2, paragraphe 1, de l'arrêté du 20 juin 1963 « L'employeur ou le travailleur indépendant est, au titre de la première année d'exercice d'une activité professionnelle, redevable d'une cotisation calculée en fonction de la tranche minimum de revenus annuels soumise à cotisation. Cette cotisation est due au titre du trimestre civil au cours duquel se situe le début d'activité. Elle continue d'être exigible jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante ». Mais cette obligation supplémentaire trouve une compensation dans le fait que, lorsqu'un employeur ou un travailleur indépendant cesse son activité et ne reprend pas de nouvelle activité indépendante avant le 1<sup>er</sup> juillet de la deuxième année suivant l'année d'interruption, il est dispensé du paiement des cotisations afférentes aux revenus de l'activité abandonnée dès le trimestre suivant la date de cessation. C'est la raison pour laquelle il n'est pas exact de prétendre que, lorsqu'un commerçant cède son fonds et reprend une nouvelle activité indépendante, les arrérages des cotisations d'allocations familiales correspondant aux revenus du fonds sont versés à la fois par le cédant et par le cessionnaire. En effet, dans ce cas, ce dernier ne sera pas imposé sur les revenus de ce fonds. Il ne pourra être redevable, suivant le cas, que de la cotisation de début d'activité, calculée en fonction de la tranche minimum des revenus soumise à cotisation, ou d'une cotisation afférente aux revenus de son activité indépendante antérieure.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12792. — M. Bernard Rocher attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait suivant : la Société nationale des chemins de fer français délivre aux salariés bénéficiaires de congés payés un billet de réduction de 30 p. 100 à raison d'un seul billet par an, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre. Or, la période de référence qui ouvre aux salariés le droit aux trois ou quatre semaines de congés annuels part du 1<sup>er</sup> juin et se termine le 31 mai de l'année suivante. Dans ces conditions, un salarié, avec l'accord de son employeur, peut parfaitement prendre en janvier 1965 les vacances auxquelles il a droit pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1964 au 31 mai 1965, et il lui est délivré un billet de réduction sur l'année 1965. Or, ce même salarié, toujours s'il est d'accord avec son employeur, peut très bien, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1965 au 31 mai 1966, prendre ses vacances entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 1965 et, dans ce cas, il n'aura pas droit à une réduction de 30 p. 100 puisqu'il lui aura déjà été délivré un billet en 1965. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire coïncider la période d'attribution de la réduction annuelle sur le réseau S. N. C. F. avec celle des congés légaux, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l'année suivante. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Le régime actuel couvrant la période de l'année civile convient à l'ensemble des usagers, et n'a donné lieu à aucune difficulté d'application depuis sa mise en vigueur en 1936. Par contre, l'adoption d'une période différente, tout en risquant de ne pas donner satisfaction à la majorité des usagers, entraînerait la multiplication des mesures de contrôle et aggraverait les risques de fraude. Au surplus, s'agissant d'un tarif réduit qui donne lieu au versement par l'Etat d'une indemnité compensatrice au chemin de fer, les errements suivis par la Société nationale des chemins de fer français sont conformes aux règles budgétaires qui font coïncider l'année financière avec l'année civile. Enfin, les billets populaires de congés annuels étant valables trois mois, et le voyage pouvant être effectué à une période quelconque comprise dans cette durée de validité, le titulaire d'un de ces billets peut, en le prenant le 31 décembre, l'utiliser jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Ces dispositions permettent de résoudre, dans une certaine mesure, les cas particuliers signalés par l'honorable parlementaire.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**12357.** — 9 janvier 1965. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le que le maintien et le renforcement du régime de taxation de la viande de bœuf au détail pèsent sur les prix au détriment de l'élevage. Il lui demande, en conséquence, dans le but de relancer l'élevage bovin et de fixer le prix d'orientation « à un niveau suffisamment attractif » sans attendre l'unification accélérée des prix européens, s'il compte reconsidérer le système de taxation actuellement appliqué.

**12358.** — 9 janvier 1965. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant: un cultivateur, âgé de plus de soixante-cinq ans, exploitait, au 1<sup>er</sup> mai 1964: 1<sup>o</sup> en qualité de locataire, une ferme d'une contenance de 27 hectares; 2<sup>o</sup> en qualité de propriétaire, des terres d'une contenance de 15 hectares. D'autre part, il était propriétaire de deux petites fermes d'une contenance, chacune, de 2 hectares environ, qu'il donnait à bail à deux de ses enfants. Au 1<sup>er</sup> mai 1964, il cesse l'exploitation de sa ferme de 27 hectares qui est relouée à un jeune cultivateur et il consent à l'un de ses enfants un bail englobant l'ensemble de ses immeubles personnels d'une contenance de 19 hectares, se réservant uniquement les bâtiments d'habitation d'une de ses petites fermes. A la suite de ce bail, l'exploitation du fils locataire passe, en conséquence, de 2 hectares à 19 hectares. Il lui demande si ce cultivateur peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ, instituée par le décret n<sup>o</sup> 63-455 du 6 mai 1963.

**12359.** — 9 janvier 1965. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'ordonnance n<sup>o</sup> 60-907 du 30 août 1960 relative à la suppression du privilège des bouilleurs de cru à leurs descendants. L'article 4 prévoyait que des décrets fixeraient les conditions d'octroi, dans les limites des crédits ouverts, des prêts aux récoltants et aux distillateurs ambulants, en vue de la fabrication, à partir des fruits, de produits non alcoolisés destinés à l'alimentation humaine ou animale. Il lui demande à quelle date doivent paraître ces décrets.

**12795.** — 6 février 1965. — **M. Escande** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le sort qui paraît être fait en ce moment à certaines options adoptées à l'occasion du vote du rapport sur le V<sup>e</sup> plan, et plus particulièrement celle concernant « l'équipement dans l'Est d'un axe économique montant de la Méditerranée vers la Mer du Nord et utilisant les conditions naturelles, notamment en matière d'hydrographie et de relief, pour favoriser d'une manière progressive et dans une mesure raisonnable la concentration des activités et du peuplement ». Il lui demande si les paroles de **M. le ministre des travaux publics et des transports**, le 1<sup>er</sup> décembre 1964 à Marseille, ainsi que les instructions de **M. le ministre de l'industrie aux chambres de commerce des régions intéressées**, ne sont pas en contradiction avec les décisions prises par le Gouvernement et entérinées par le vote du Parlement. (Question transmise, pour attribution, à **M. le ministre des travaux publics et des transports**.)

**12799.** — 6 février 1965. — **M. Palméro** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation des agents consulaires contractuels exerçant leurs fonctions en Algérie, lesquels sont privés de la retraite complémentaire des assurances sociales, instituée par le décret n<sup>o</sup> 51-1445 du 12 décembre 1951. Certains de ces agents, recrutés en France après l'exode de juillet 1962, bénéficient déjà de la retraite vieillesse de la sécurité sociale. Leurs traitements étant très supérieurs à l'indice 225, ils peuvent bénéficier de la retraite complémentaire des assurances sociales créée par le décret susvisé, et dont les modalités d'application ont fait l'objet de l'instruction ministérielle du 12 décembre 1951, inscrite au *Journal officiel* des 17 et 18 décembre 1951. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en vue d'étendre le bénéfice de la retraite complémentaire à tous les agents contractuels intéressés.

**12801.** — 6 février 1965. — **M. Tanguy-Prigent** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime que les accords signés le 14 novembre 1964 entre les Etats-Unis et la République fédérale allemande, connus sous le nom d'accords Mac-Namara-Von Hassel, sont compatibles avec les clauses du traité de coopération signé entre la France et la République fédérale d'Allemagne le 22 janvier 1963.

**12810.** — 6 février 1965. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la législation sur les pensions de guerre concernant les grands invalides français a été si bien conçue qu'elle fait l'admiration de tous les pays. Son but principal est d'assurer un « rapport constant » entre le taux des pensions allouées aux amputés et les variations du coût de la vie, réalisant ainsi une indexation loyale et équitable. Or, par suite de certaines interprétations des textes réglementaires, seuls les invalides dont le taux de pension est supérieur à 85 p. 100 auraient bénéficié des majorations indiciaires récemment intervenues, alors que leur bénéfice n'aurait pas été étendu aux autres catégories de pensionnés dont le taux est inférieur. Attirant son attention sur l'effet psychologique regrettable que ne manquerait pas d'avoir, sur toutes les catégories d'invalides de guerre, une atteinte au principe du « rapport constant », auquel elles sont légitimement attachées, il lui demande s'il compte faire respecter ce principe sans aucune restriction.

**12811.** — 6 février 1965. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître à combien s'élève le nombre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 pensionnés au titre de gazés de guerre.

**12812.** — 6 février 1965. — **M. Mer** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage, en accord avec le ministère des finances, d'accorder prochainement le bénéfice de l'assimilation à un sous-trochantérien aux amputés d'un membre inférieur usant d'un pilon, et chez qui le déhanchement subi au cours de nombreuses années d'utilisation de cet appareil, a provoqué des scoliozes graves, soit par déviation, soit par éclatement du disque d'une vertèbre et détachement de l'apophyse épineuse. Ce cas d'aggravation est, en effet, insuffisamment compensé par les degrés de surpension prévus par la cotation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, car, très souvent, lesdites scoliozes, provenant chez des sujets âgés, rendent difficile la simple marche, sans le recours d'une personne servant d'aide qui est, dans la plupart des cas, le conjoint de l'amputé. C'est pourquoi le bénéfice de l'article L. 18 du code ne jouant pas, il lui demande s'il prévoit, par mesure d'équité, l'assimilation de ces amputés aux sous-trochantériens.

**12813.** — 6 février 1965. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1<sup>o</sup> pour quelles raisons les dossiers de pensions d'invalidité de guerre concernant les aggravations de l'infirmité ayant donné lieu à pension demeurent en suspens pendant quatre ou cinq ans, et même pendant plus longtemps, sans qu'aucune décision n'intervienne, alors que les dispositions de l'article L. 28 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit un délai maximum de deux mois pour permettre à la commission de réforme de statuer; 2<sup>o</sup> dans les cas très fréquents où ce délai de deux mois n'est pas observé par l'administration, de quels moyens de recours dispose l'intéressé; 3<sup>o</sup> quel est le délai moyen observé par l'administration pour déposer ses conclusions en ce qui concerne les affaires pendantes devant le tribunal des pensions de Paris; 4<sup>o</sup> étant donné que le tribunal des pensions ne peut, en principe, prendre aucune décision aussi longtemps que l'administration n'a pas déposé ses conclusions (ce qui paralyse toute la procédure et est la cause d'invraisemblables retards), de quels moyens de recours disposent les invalides et mutilés contre de tels retards; 5<sup>o</sup> si, dans le cas où pendant plusieurs années l'administration s'est abstenue de déposer ses conclusions, le tribunal des pensions peut rendre un jugement par défaut et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

**12814.** — 6 février 1965. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les grands invalides de guerre de 1914-1918 ont actuellement un âge moyen d'environ soixante-seize ans. A leurs infirmités vient donc s'ajouter le handicap de l'âge. De ce fait, ils ont perdu une grande partie de leur mobilité et, en l'absence de moyens modernes mécaniques,

ils sont condamnés à ne plus sortir de chez eux. L'Etat, qui a accordé quelques voitures automobiles aménagées à des paraplégiques et à des amputés doubles, ne pourra vraisemblablement fournir des véhicules neufs à tous les grands mutilés avant leur disparition totale. Beaucoup de ces invalides achèteraient volontiers des voitures neuves ou d'occasion qui leur rendraient d'importants services et leur redonneraient goût à la vie, mais ils reculent devant les frais supplémentaires imposés par les dispositions du code de la route qui exigent que ces véhicules soient aménagés spécialement. Grâce à des legs dévolus à l'Office national, il a été possible de rembourser totalement ou partiellement, à 207 grands mutilés, l'aménagement réglementaire de leur voiture, mais les fonds disponibles sont épuisés. Il lui demande s'il envisage de prévoir d'urgence, au titre normal de l'appareillage, le remboursement des dispositifs exigés pour permettre aux grands invalides d'utiliser normalement un véhicule automobile. Il semble que la libération de crédits destinés à l'appareillage, du fait de la disparition accélérée des mutilés, doit permettre d'utiliser ces crédits pour le remboursement des aménagements obligatoires des automobiles appartenant à de grands mutilés de guerre.

12815. — 6 février 1965. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un ressortissant français, résidant en Egypte jusqu'au mois d'octobre 1956, qui a été interné par les autorités égyptiennes lors des opérations militaires de Suez, en octobre et novembre 1956. L'intéressé a dû abandonner son emploi (directeur d'une importante entreprise de confection) et l'ensemble de ses biens mobiliers. Revenu en France, il a dû être hospitalisé à plusieurs reprises, en décembre 1957, en décembre 1959, en décembre 1962, son état de santé ayant été profondément ébranlé par l'emprisonnement subi. Depuis lors, il doit suivre un traitement médical et ne peut exercer qu'un emploi à temps partiel, faiblement rémunéré. Le 17 novembre 1961, il a demandé, auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants des Bouches-du-Rhône, à bénéficier d'une pension au titre de victime civile de guerre (demande d'indemnisation et pension d'invalidité permanente). Un premier dossier paraissant avoir été égaré, de nouvelles démarches ont été effectuées, et ce n'est que le 30 août 1963 que l'intéressé a été convoqué pour établir un nouveau dossier. Il a déposé ce dernier le 4 septembre 1963. Un an après, le 3 septembre 1964, la direction interdépartementale des anciens combattants lui a signifié le rejet de sa demande, motif pris « qu'aucun texte ne permet l'indemnisation au titre de la législation du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, des dommages physiques éventuels subis par les ressortissants français en Egypte. » Des indications ci-dessus exposées, il paraît anormal, d'une part, que la direction interdépartementale, saisie de sa requête en 1961, puis à nouveau en 1963, n'ait pas été en mesure de l'informer exactement; d'autre part, qu'une lacune subsiste dans la législation du code des pensions précitée, les ressortissants français, victimes des événements de guerre en Egypte, en 1956, étant exclus du champ d'application des textes relatifs à l'indemnisation des dommages physiques lors de ces opérations militaires. Il lui demande: 1° pour quels motifs ses services n'étaient pas à même, en août 1963, d'informer exactement les intéressés ayant subi un préjudice physique, ou des dommages matériels lors de ces événements; 2° si le principe même de l'indemnisation des citoyens français, victimes civiles d'opérations de guerre, ne paraît pas être mis en cause par le rejet de la demande de pension dans le cas d'espèce; 3° s'il entend prendre en considération la situation des ressortissants français, victimes civiles de guerre du fait des opérations militaires en Egypte en 1956. L'indemnisation des dommages subis par ces Français — d'ailleurs en nombre restreint (200 environ) — rétablirait le principe de l'égalité des droits des citoyens français, victimes civiles de guerre, que le dommage subi ait été causé sur le territoire métropolitain ou à l'étranger, dès lors que la responsabilité de l'Etat est nettement établie sur l'origine ou les causes de ce dommage.

12816. — 6 février 1965. — M. Herman expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'attribution des pensions d'ascendant est subordonnée à un plafond de ressources précisé par l'article L. 87 du code des pensions militaires d'invalidité: aux termes de cet article, les ascendants doivent, pour avoir droit à pension, soit justifier ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu, soit ne pas avoir cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, 5.898 francs pour une part et demi ou 7.448 francs pour deux parts. Or, la prise en compte, pour la détermination de ce plafond de ressources, des pensions d'invalidité ou de vieillesse de la sécurité sociale ou complémentaire fait perdre, dans la majorité des cas, le droit à la totalité de la pension d'ascendant. Compte tenu du fait que la situation des parents des tués morts pour la France est particulièrement digne d'intérêt, il lui demande si, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, il ne pourrait envisager: 1° soit de ne prendre en compte, pour la détermination du droit à pension d'ascendant, que les seuls salaires ou autres revenus à l'exclusion des pensions ou retraites; 2° soit une augmentation très sensible de ce plafond de ressources.

12817. — 6 février 1965. — M. Herman appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulièrement digne d'intérêt des parents de disparus et morts pour la France. Il lui demande si, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, il ne pourrait envisager de ne plus considérer la pension versée à ceux-ci comme l'éventuelle dette alimentaire du fils disparu, mais d'attribuer automatiquement cette pension à tous les ascendants quelle que soit leur situation de fortune, exactement comme est attribuée la retraite du combattant.

12818. — 6 février 1965. — M. Commenay expose à M. le ministre des armées que l'article 7 de l'instruction ministérielle n° 179.654/P. M. 6, du 7 novembre 1953, fixe les conditions à remplir pour avoir droit à l'homologation au titre de la Résistance intérieure française, tant en ce qui concerne les membres appartenant aux mouvements reconnus qu'en ce qui concerne les membres isolés; que ledit article 7 prévoit également le droit à l'homologation pour les déportés et internés de la Résistance; qu'au surplus ce droit à l'homologation est imposé de plein droit par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 portant statut définitif des déportés et internés de la Résistance française; que, dans ces conditions, il apparaît, sur le plan strictement juridique, que c'est le titre de déporté résistant ou d'interné résistant prévu par les dispositions des articles 2 et 3 de la loi précitée qui constitue le fait générateur du droit à l'homologation; que les actes qualifiés de résistance à l'ennemi sont définis avec précision, notamment par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du décret n° 43-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948. Il lui demande: 1° si un déporté de la Résistance qui a régulièrement obtenu son titre ou sa carte de déporté résistant par la production, en temps utile, de deux témoignages très circonstanciés (avec certification officielle de l'honorabilité parfaite des deux témoins) dans les conditions imposées par les dispositions du deuxième alinéa du chapitre C du paragraphe 2 de l'article 20 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949, a droit à l'homologation au titre de la Résistance intérieure française, dès lors que les actes qualifiés de résistance à l'ennemi et qui furent la cause directe, exclusive et déterminante de la déportation, ont été les actes prévus notamment par les dispositions des alinéas e et f du paragraphe 4 de l'article 2 du décret et n° 49-427 du 25 mars 1949 et, le cas échéant, dans la négative, qu'est-ce qui s'oppose sur le plan strictement juridique à une telle homologation; 2° étant donné que ni le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant statut de la Résistance intérieure française, ni l'instruction ministérielle codifiée n° 179.654/P. M. 6, du 7 novembre 1953 n'apportent et ne contiennent la moindre définition de ce qu'on appelle acte qualifié de résistance à l'ennemi, qu'appelle-t-on exactement « acte de résistance » au sens exclusif de la Résistance intérieure française; 3° l'activité résistante qui a consisté en l'hébergement gratuit de militaires français ou alliés évadés et le passage, à titre gratuit, de militaires hors du territoire occupé par la France libre ou les pays non belligérants; actes de résistance à l'ennemi prévus par les alinéas e et f du paragraphe 4 de l'article 2 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 et qui furent accomplis isolément par un résistant n'ayant appartenu, ni à un réseau des F. F. C., ni aux F. F. L., relèvent-ils de la Résistance intérieure française; et dans la négative, de quelle catégorie de résistance relève l'activité résistante en question et en vertu de quel texte; 4° attendu que ni le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947, ni l'instruction ministérielle du 7 novembre 1953, ne contiennent une définition de l'acte qualifié de résistance à l'ennemi, sur quel critère juridique s'est basé jusqu'à ce jour le ministère des armées pour les homologations au titre de la Résistance intérieure française, et en se basant sur quel texte.

12821. — 6 février 1965. — M. de Poulpique expose à M. le ministre des armées la situation des personnels militaires sur le plan indiciaire qui, par suite de l'intervention au cours des années précédentes de différents reclassements en faveur des fonctionnaires civils, se trouvent réellement déclassés. Il lui demande si cette question, qui faisait l'objet d'une étude d'ensemble au cours de laquelle devaient être examinées les différentes mesures susceptibles d'être prises en faveur des sous-officiers et officiers marins, a été faite, conformément à la réponse donnée à sa question n° 6135 (J. O., débats A. N., du 11 janvier 1964), et s'il peut espérer l'accord du Gouvernement pour que des dispositions puissent améliorer la situation de ce personnel et rattraper le retard de classement qu'ils ont subi.

12822. — 6 février 1965. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des armées d'indiquer: 1° ce que l'on doit entendre exactement par l'expression « acte qualifié de résistance à l'ennemi » au sens de la résistance intérieure française et quel texte permet de déterminer l'interprétation qu'il convient de donner à cette expression; 2° si les dispositions de l'article 7 de l'instruction ministérielle n° 179654 du 7 novembre 1953 sont toujours en vigueur

et, dans l'affirmative, si un déporté résistant, qui a obtenu régulièrement la carte officielle de déporté résistant grâce à la production de témoignages circonstanciés prévus par le deuxième alinéa du chapitre « c » du paragraphe 2 de l'article 20 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949, peut prétendre au certificat d'appartenance à la résistance française alors que le genre de résistance auquel il s'est livré ne relève ni des forces françaises libres, ni des forces françaises combattantes, ni des forces françaises de l'intérieur; 3° dans le cas où les dispositions de l'article 7 de l'instruction ministérielle du 7 novembre 1953 susvisée ne seraient pas en vigueur, dans quel cas précis l'homologation imposée par l'article 7 de la loi n° 46-1241 du 6 août 1948 peut-elle être valablement refusée.

12832. — 6 février 1965. — M. Poncelet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, compte tenu de l'analogie des épreuves et dans un but de désencroisement des facultés de droit et de sciences économiques, d'admettre en équivalence de la licence en droit ou de sciences économiques, pour la préparation du diplôme d'études supérieures de droit public ou de science politique, le diplôme de fin d'études des instituts d'études politiques (section service public) et pour la préparation du diplôme d'études supérieures de sciences économiques, le diplôme de fin d'études des instituts d'études politiques (mention sciences économiques et financières).

12833. — 6 février 1965. — M. Poncelet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 6369 du 12 décembre 1963, à laquelle il a répondu au *Journal officiel*, débats A. N., du 18 janvier 1964. Il lui demande de lui faire connaître, pour les années 1963 et 1964, le pourcentage d'étudiants reçus à chaque session à l'examen de première année des facultés de droit et de sciences économiques: 1° à Paris; 2° dans les universités de province.

12834. — 6 février 1965. — Mme Aymé de La Chevalière demande à M. le ministre de l'éducation nationale d'indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne la place réservée à l'éducation physique et sportive dans les nouveaux programmes du second cycle d'enseignement qui sont actuellement à l'étude, et s'il est envisagé de maintenir à l'éducation physique et sportive son caractère de discipline obligatoire.

12836. — 6 février 1965. — M. Musmeaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la création d'une nouvelle école normale d'instituteurs et d'institutrices dans le département du Nord présente un grave caractère d'urgence. D'une part, les conditions de travail des élèves-maîtres des écoles normales de Douai se sont dégradées du fait de l'accroissement des effectifs, la méthode de l'externat ne pouvant pallier ces difficultés. D'autre part, si l'on considère que le nombre moyen des naissances dans le département est de 48.000 chaque année, l'enseignement primaire y exige la présence d'environ 23.000 instituteurs et institutrices, sur la base de la norme pédagogique de 25 élèves par classe. Or, ces enseignants sont actuellement 12.700, effectifs des collèges d'enseignement général compris, et la moyenne d'élèves par classe est de 28. C'est donc près de 656 nouveaux enseignants par an qu'il faudrait former, au lieu des 300 qui sortent actuellement des écoles normales de Douai et de celle de Lille. Le besoin d'une école normale supplémentaire dans le département du Nord est donc impérieux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour entreprendre et mener d'urgence à bonne fin la construction de cette école normale d'instituteurs et d'institutrices.

12838. — 6 février 1965. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences particulières du décret n° 64-1369 du 24 décembre 1964 abaissant de dix-huit à dix-sept ans l'âge limite maximum des candidats au concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Il lui indique que certains élèves, se fondant sur un probable maintien de la réglementation antérieure, ont entrepris, à la dernière rentrée scolaire ou aux rentrées précédentes, un cycle secondaire dont l'aboutissement normal est le concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices. Nombreux sont ceux qui, en cours d'études, sont frappés par cette nouvelle mesure et qui, ayant dix-huit ans dans l'année 1965 et étant dans les classes préparatoires au concours, ne pourront être candidats en juin 1965. Les élèves touchés par ce décret étant, en général, de familles modestes et leur reorientation posant de délicats problèmes, surtout pour ceux et celles qui sont en fin de cycle préparatoire, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, au moins pour les concours de 1965 et de 1966, une mesure transitoire per-

mettant aux élèves en cours d'études de poursuivre normalement leur cycle jusqu'au concours, et aux autres élèves qui seront frappés par la nouvelle limite d'âge de changer leur orientation pendant qu'il en est encore temps.

12840. — 6 février 1965. — M. Philippe expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision relative à la fermeture automatique des écoles ayant moins de seize élèves a suscité une émotion bien légitime parmi les familles rurales, notamment parmi celles qui résident dans des régions montagneuses où, pendant plusieurs mois de l'année, l'enneigement rend les transports particulièrement difficiles et où, en conséquence, il semble souhaitable de maintenir les écoles ayant au moins dix élèves. Avant toute fermeture d'école, il conviendrait également que soit étudiée l'évolution probable des effectifs scolaires pendant les cinq années à venir. Là où les écoles doivent être supprimées, la gratuité du transport devrait être assurée, et l'organisation de ces transports et la cantine devraient relever des associations familiales en accord avec les municipalités. Il lui demande de préciser comment il entend réaliser ces diverses conditions, et s'il n'estime pas opportun, afin que les fermetures éventuelles d'écoles se réalisent compte tenu le plus possible des besoins et des conditions de vie des familles rurales, de créer dans chaque canton une commission qui pourrait être présidée par le conseiller général et qui comprendrait des représentants des inspecteurs d'académie, des maires, des associations familiales, des associations de parents d'élèves, des établissements publics et privés, dont le rôle serait de fournir son avis sur toute fermeture d'école et de prévoir les regroupements nécessaires.

12841. — 6 février 1965. — M. Albert Gorge attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel des collèges d'enseignement général. Il lui demande s'il n'envisage pas, en attendant la publication du statut du personnel des collèges d'enseignement général, la création de commissions administratives paritaires propres à ce personnel.

12842. — 6 février 1965. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas souhaitable que les conseils municipaux concernés par des suppressions de postes d'enseignants soient consultés lors des opérations de révision de la carte scolaire.

12845. — 6 février 1965. — M. Mer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si, au cours des récentes négociations commerciales franco-soviétiques, le problème de l'indemnisation d'un million et demi de porteurs français d'anciennes « valeurs russes » a pu être évoqué; 2° s'il est permis d'espérer, dans un avenir prochain, une solution équitable à ce problème.

12846. — 6 février 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 11217 du 16 octobre 1964, demeurée à ce jour sans réponse, et concernant l'extension du bénéfice de la demi-part supplémentaire, pour le calcul du revenu imposable, aux ménages ayant eu un enfant décédé, et notamment par fait de guerre, dans les mêmes conditions que les cas prévus à l'article 195 du code général des impôts. Il lui demande s'il compte en reprendre les termes et lui fournir une réponse dans les meilleurs délais.

12847. — 6 février 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 11 de la loi de finances pour 1965 n° 64-1279 du 28 décembre 1964 limite, dans son paragraphe II, à 5.000 F, la déduction qu'au titre des dépenses de ravalement peuvent pratiquer, sur les revenus servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les propriétaires qui se réservent la jouissance de leur logement, et que ce texte précise que les dépenses de ravalement devront être imputées sur un seul exercice. Il lui demande: 1° si les intéressés peuvent, dans la limite où les dépenses de ravalement engagées en 1964 le justifient, déduire de leurs revenus taxés au titre de l'année 1964, l'intégralité des 5.000 F prévus, même si, sous le régime des dispositions antérieures, ils ont déjà déduit des dépenses de ravalement du revenu taxé au titre de l'année 1963; 2° si les intéressés qui, en vertu de la faculté qui leur est laissée par le paragraphe IV du texte visé, demandent, pour l'imposition de leurs revenus de 1964, le maintien de la législation en vigueur le 31 décembre 1963, et déduisent ainsi les dépenses de ravalement engagées en 1964, pourront néanmoins, dans la limite où les dépenses de ravalement engagées en 1965 le

justifieront, déduire de leurs revenus taxés au titre de l'année 1965 l'intégralité des 5.000 F prévus; 3° si, dans l'hypothèse où les travaux de ravalement durent plusieurs années, les intéressés peuvent attendre leur achèvement pour déduire, en une seule fois, de leur revenu taxable, dans la limite des 5.000 F prévus, l'ensemble des dépenses correspondantes; 4° combien d'années un propriétaire, ayant procédé à la déduction prévue au titre des dépenses de ravalement devra-t-il attendre avant de pouvoir procéder à une nouvelle déduction pour de nouveaux travaux de ravalement.

12848. — 6 février 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour les entreprises n'ayant pas réévalué leur bilan, les amortissements pratiqués en période déficitaire ne sont, suivant une doctrine administrative constante, réputés différés et susceptibles de report qu'à la condition de n'avoir pas réellement figuré dans les écritures de l'exercice auquel ils se rattachent. Il attire son attention sur le fait que cette doctrine: 1° est incompatible avec les règles comptables prévues par le décret n° 64-941 du 12 août 1964 prévoyant dans le tableau III une rubrique « Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfice compris dans le total ci-dessus et réputés du point de vue fiscal différés en période déficitaire »; 2° contredit la doctrine traditionnellement admise en matière de sociétés et récemment confirmée par M. le garde des sceaux dans une réponse faite au Sénat le 10 décembre 1964, réponse selon laquelle le défaut de comptabilisation des amortissements à chaque exercice, même s'il est déficitaire, tombe sous le coup de l'article 15-5° de la loi du 24 juillet 1867 visant le délit de présentation de bilan inexact. Il lui demande en conséquence: 1° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de modifier en matière fiscale la doctrine administrative, de manière à autoriser l'inscription en comptabilité des amortissements pratiqués en période déficitaire, sans que cette inscription entraîne pour les entreprises des conséquences fiscales défavorables; 2° au cas où cette autorisation serait donnée, comment devraient pratiquement procéder les intéressés, pour faire pour la première fois figurer en comptabilité des amortissements qui, parfois depuis des années, n'ont pas été comptabilisés, et notamment quelles justifications ils pourraient être appelés à produire à ce sujet.

12849. — 6 février 1965. — M. de Lipkowski attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'un propriétaire possédant à Bordeaux un hôtel-restaurant et qui a cessé son activité commerciale en octobre 1963. L'intéressé, pour son exploitation commerciale, est imposé au forfait depuis plus de cinq ans, et l'immeuble ne figure pas au bilan de son entreprise commerciale. Depuis la cessation de cette activité, l'immeuble a été aménagé en locaux d'habitation, le propriétaire ayant obtenu, à cet effet, la délivrance d'un permis de construire. L'immeuble en cause lui appartient pour l'avoir recueilli, à concurrence de moitié, par succession, au cours de l'année 1921 et pour l'autre moitié, par licitation, au cours de l'année 1924 (une faible partie cependant provient de deux acquisitions faites à d'autres dates). Il lui demande si la vente des locaux résultant de ces aménagements est soumise à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et, dans ce cas, sur quelle base serait-elle calculée. Il lui demande également si cette vente est frappée de la plus-value immobilière prévue par l'article 28 de la loi du 15 mars 1943 et, dans ce cas, sur quelle base serait-elle calculée. Il semble en effet que la délivrance d'un permis de construire donne lieu à l'application de la T. V. A. et, éventuellement, à la plus-value immobilière. Il lui fait remarquer que les conséquences entraînées par la délivrance de ce document nécessaire pour des transformations, mêmes mineures, apparaissent particulièrement lourdes dans le cas considéré, et bien que l'intéressé soit propriétaire depuis plus de quarante ans. L'existence de cette pièce paraît assimiler l'immeuble aménagé à un immeuble entièrement neuf. Il semble que cette interprétation puisse être considérée comme une application exagérément sévère de la loi du 15 mars 1963, ainsi que, par conséquence, de l'article 4 de la loi de finances du 19 décembre 1963.

12851. — 6 février 1965. — M. de Lipkowski attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'un propriétaire possédant un ensemble immobilier d'une contenance approximative de 18.000 mètres carrés, sur lequel est édifiée une construction à usage d'habitation ainsi que divers locaux qui, aménagés, pourraient également servir à l'habitation. L'ensemble du terrain est situé dans une zone non aedificandi. Son propriétaire se propose de céder cet ensemble immobilier, qu'il a acquis en 1949, moyennant la somme de 30.000 F, converti en une rente annuelle et viagère actuellement de 5.000 F au profit du vendeur, toujours vivant, âgé de 88 ans. En 1952, ce propriétaire a acquis un dommage de guerre pour la somme de 18.328,80 F. Ce dommage, complété par un apport personnel de 80.000 F, a servi à l'édification d'une construction importante. Le terrain en cause ayant reçu de nombreux projectiles de guerre au moment de la destruction de Royan, l'apport de 80.000 F a servi autant au déblaiement de ce terrain qu'à son nivellement, sa clôture, son ensemencement et plantation,

qu'à l'achèvement de la construction qui avait été faite avec les premiers dommages de guerre. Compte tenu du prix que serait susceptible d'offrir un acquéreur pour cet ensemble immobilier, il semble que le propriétaire actuel serait passible de la plus-value prévue au titre de l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, la superficie développée de la construction étant inférieure à 15 p. 100 de la contenance cadastrale. Le propriétaire ayant détruit ses factures, il lui demande si l'administration admettrait à la place de celles-ci, qui ne peuvent être fournies, une affirmation notariée du propriétaire. Celui-ci attesterait, en particulier, que l'état de ce terrain en 1949 était bien celui qu'il indique, ce qui était d'ailleurs de notoriété publique.

12852. — 6 février 1965. — M. de Lipkowski attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les questions qui peuvent se poser à l'occasion de la vente d'un immeuble reconstruit à l'aide d'une indemnité de dommage de guerre. Lorsque l'immeuble a été reconstruit par le sinistré attributaire du dommage, il lui demande, si celui-ci le vend, s'il est alors considéré comme constructeur ou comme vendeur d'un immeuble ancien. Il lui demande également, dans le cas d'un immeuble reconstruit par un acquéreur du dommage et qui procède à sa vente, si le vendeur est à considérer comme constructeur ou comme vendeur d'un immeuble acquis, le dommage ayant un caractère immobilier et l'immeuble reconstruit étant la représentation de l'immeuble ancien. Il lui fait remarquer, à cet égard, par analogie, que la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 s'applique sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'immeuble est reconstruit par le sinistré attributaire du dommage ou par l'acquéreur de celui-ci. Il lui demande enfin quelle est la situation du vendeur dans le cas où le coût de la construction excède le montant du dommage.

12855. — 6 février 1965. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que: l'article 7, III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (article 1373 section B du code général des impôts) accorde au preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption une exonération des droits de timbre et d'enregistrement. Le bénéfice de la dispense est toutefois limité à la fraction du fond préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural, c'est-à-dire les plafonds de superficie au-delà desquels les cumuls et réunions d'exploitations agricoles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. (Pour le Calvados, région du Bocage: 30 hectares maximum fixé par l'arrêté ministériel du 8 février 1964, paru au *Journal officiel* le 16 février 1964.) L'application de ces textes peut entraîner des difficultés d'interprétation, faisant naître des conflits entre les parties et l'administration de l'enregistrement. Il lui signale, à cet égard, la situation de M. et Mme M. L... qui ont fait une donation-partage entre leurs quatre enfants le 17 octobre 1962, se réservant l'usufruit des biens. Cette donation est donc faite en nue-propriété. Un des enfants, M. Lucien L... était locataire par bail régulier d'une ferme d'une surface totale de 33,40 ha dont il a été attributaire en nue-propriété à concurrence de 20 ha 66 a 60. Par la suite, M. Lucien L... a acquis de sa sœur la nue-propriété de 3 ha 55 a 90 de cette ferme, biens attribués en nue-propriété à la sœur de M. Lucien L... aux termes de la donation-partage susrelatée. Il a demandé à bénéficier de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement. M. Lucien L... possède en outre: 1° la pleine propriété de diverses parcelles de terre de 8 ha 40 qu'il exploite; 2° la nue-propriété de diverses parcelles de terre, de 4 ha 5 a 59, qu'il exploite mais appartenant en propre à sa femme, comme lui provenant d'une donation-partage, ces derniers biens soumis à l'usufruit viager des ascendants. L'inspecteur de l'enregistrement a demandé à M. Lucien L... le paiement des droits à 14 p. 100 sur les 3 ha 55 a 90 acquis par lui, car, dit-il, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur, la superficie globale se situe au-delà du plafond de 30 hectares. Il lui demande si, pour l'application des exonérations des droits de timbre et d'enregistrement au profit du fermier préemptant, il faut compter la superficie des biens possédés en nue-propriété alors qu'elle n'intervient pas pour l'application sur le droit de préemption.

12856. — 6 février 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société de construction immobilière (type loi 1938), dans laquelle le C.I.L. départemental (association type loi 1901) possède 19.970 sur 20.000 parts, a acquis en 1954 des terrains en vue de la construction d'immeubles. Par suite de l'établissement, en 1958, du Plan d'urbanisme, ladite société de construction immobilière va se trouver, en exécution d'une convention avec la ville de Lorient, dans l'obligation de lui céder à titre onéreux, sur évaluation administrative, un terrain en vue de l'édification d'un groupe scolaire. Il lui demande de lui indiquer dans quelle situation la société sera placée au point de vue fiscal, et plus particulièrement au regard des droits d'enregistrement.

**12857.** — 6 février 1965. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un plan de masse pour la réalisation d'un ensemble immobilier a fait l'objet d'un accord préalable de la direction départementale de la construction. Le promoteur demande au propriétaire du terrain l'établissement d'un règlement de copropriété horizontale et d'un état descriptif de division. Le sol est, dans ce cas, l'élément commun rattachant toutes les fractions à la même unité foncière. Il est ensuite établi autant de promesses de ventes que de lots de millièmes en faveur du promoteur qui lèvera lesdites promesses successivement pour réaliser les constructions projetées. Il lui demande si, dans ces conditions, le propriétaire est considéré comme lotisseur.

**12858.** — 6 février 1965. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un terrain sur lequel peuvent être édifiés plusieurs immeubles collectifs a concédé une promesse de vente à un promoteur avec la faculté pour ce dernier de lever ladite promesse, pour tout ou partie, en une ou plusieurs fois. Le promoteur a levé cette promesse en plusieurs fois. Il lui demande si, dans ces conditions, le vendeur sera imposé comme lotisseur.

**12859.** — 6 février 1965. — **M. Thillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des Français d'Algérie, à la suite d'expropriations prononcées avant l'indépendance de l'Algérie, avaient obtenu que des sommes soient consignées à la caisse des dépôts et consignations, avant prise de possession des biens expropriés. L'expropriant, dans certains cas, était d'Etat français, l'expropriation concernant telle ou telle opération reconnue d'utilité publique. Il lui demande dans quels délais les expropriés peuvent obtenir la déconsignation de ces sommes, souvent importantes.

**12861.** — 6 février 1965. — **M. Collette** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème posé, quant aux droits de mutation, par les cessions synallagmatiques de gré à gré et à titre onéreux, de tous les éléments composants une exploitation agricole: cheptel vif ou mort, approvisionnements, fumures, arrières-fumures et amendes incorporés dans les terres dépendant de l'exploitation agricole considérée. Il lui demande si une telle mutation bénéficie de la gratuité des droits d'enregistrement pour les ventes mobilières de gré à gré, par application des dispositions des articles 9 à 12 et 14 à 17 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou s'il faut considérer, au contraire, qu'une telle cession constitue, en réalité, une cession de clientèle au sens de l'article 694 du code général des impôts (dictionnaire de l'enregistrement n° 1985). Si l'on admet que la cession d'un avoïement de ferme doit être assimilée à une cession de clientèle et se trouve, par conséquence, assujettie aux droits d'enregistrement de 16 p. 100 dont 13,20 p. 100 pour les droits d'enregistrement proprement dits et 2,80 p. 100 pour les taxes additionnelles, il paraît anormal de voir qu'une telle cession se trouve frappée de droits d'enregistrement à 16 p. 100, alors que les ventes d'immeubles de caractère agricole, effectuées au profit de l'acquéreur titulaire du droit de préemption, bénéficient de l'exonération totale des droits d'enregistrement à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui ou ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement les biens acquis pendant une durée minimum de cinq ans à compter du jour de l'acquisition. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'envisager qu'une mesure analogue soit prise en faveur de l'acquéreur de tous les éléments composant une exploitation agricole et qu'une telle cession bénéficie de l'exonération totale des droits d'enregistrement.

**12862.** — 6 février 1965. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des Français rapatriés dont les terrains ont été expropriés par l'administration militaire dans la zone de Mers-el-Kébir-Oran. La direction des travaux maritimes de Mers-el-Kébir a fait déposer à la caisse des dépôts et consignations d'Oran, à la fin de 1962, au nom de chaque exproprié de la région de Mers-el-Kébir, Ain-el-Turck, Bousfer, une indemnité prévisionnelle, mais la caisse des dépôts et consignations d'Oran n'a pu délivrer les fonds déposés au nom des expropriés, faute pour ceux-ci de pouvoir produire un état hypothécaire de leurs biens, et cela en raison de la destruction des archives hypothécaires d'Oran lors des événements de juin 1962. **M. le ministre des armées**, par correspondance datée des 15 juin et 19 juillet 1964, a proposé à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** d'envisager, à titre tout à fait exceptionnel, le paiement des indemnités à la charge de l'Etat en substituant à l'accomplissement des formalités hypothécaires prévues par la réglementation des meures telles qu'enquêtes, publicité spéciale, etc., qui, dans les circonstances actuelles, pourraient conduire à un règlement

assez rapide des indemnités dues. Une telle procédure doit être instituée par décret et, à la date de ce jour, il semble qu'elle soit encore à l'étude dans les services du ministère des finances. Il lui demande s'il envisage de publier sans plus de retard le décret attendu, pour ne pas ajouter aux difficultés de tous ordres rencontrées par les Français rapatriés, dont les terrains ont été expropriés le 27 juin 1962 au bénéfice de la base de Mers-el-Kébir.

**12863.** — 6 février 1965. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les parcs et ateliers des ponts et chaussées souffrent d'une grande pénurie de personnel; que **M. le ministre des travaux publics et des transports** a fait savoir qu'il lui avait demandé d'autoriser l'augmentation des effectifs titulaires des ouvriers des parcs et ateliers en les recrutant par voie de concours départemental. Il lui demande quelle suite il entend réserver à la sollicitation de son collègue des travaux publics.

**12864.** — 6 février 1965. — **M. Méhaignerie**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question écrite n° 4449 de **M. Le Basser** (*Journal officiel*, débats Sénat du 3 octobre 1964, p. 1026), dans laquelle est établie la distinction entre le certificat de propriété et le certificat d'hérédité, lui demande d'indiquer si la délivrance d'un certificat d'hérédité est de la seule compétence du maire de la résidence du défunt.

**12865.** — 6 février 1965. — **M. Montat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 196 du code général des impôts: « sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier: 1° ses enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes; ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie; 2° sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer ». **M. Trécon**, député, ayant posé une question n° 2020 sur la situation fiscale d'un contribuable dont le fils majeur, mais âgé de moins de vingt-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, avait poursuivi ses études jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre (date à laquelle il avait acquis une situation personnelle lucrative), il lui a été répondu (*Journal officiel*, débats A. N. du 1<sup>er</sup> août 1964) que le chef de famille était dispensé de comprendre dans son revenu global dont il était passible au titre de l'année dont il s'agit les rémunérations ou les autres revenus perçus par son fils depuis le 1<sup>er</sup> octobre, date à laquelle, du fait de la cessation de ses études, celui-ci ne pouvait plus être considéré comme enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts; le père bénéficiant néanmoins pour le calcul de l'impôt du nombre de parts correspondant à sa situation de famille au 1<sup>er</sup> janvier. Quant au fils, il devait faire l'objet d'une imposition distincte en raison des revenus qu'il avait perçus à partir du 1<sup>er</sup> octobre. En conséquence, il lui demande si la même solution est applicable, dans des situations analogues, aux autres enfants visés par le même article 196 du code général des impôts, notamment aux enfants mineurs au 1<sup>er</sup> janvier qui ont entrepris en cours d'année l'exercice d'une profession rémunérée. S'il en était autrement, cela aboutirait à traiter les enfants mineurs, de tout temps reconnus à charge en matière d'impôts sur les revenus, de façon moins favorable que les enfants majeurs étudiants dont la qualité reconnue de personne à charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans a été consacrée seulement par l'article 48 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953. En outre, cette solution léserait les parents dont la modicité des ressources oblige un enfant mineur à s'orienter vers une situation rapide et peu lucrative, tandis que resteraient favorisés les parents dont les conditions sociales permettent à leurs enfants des études plus longues, conduisant généralement à une brillante carrière.

**12866.** — 6 février 1965. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que beaucoup de contrats, et en particulier ceux du Crédit foncier de France, sont assortis de clauses se référant aux indices du coût de la construction publiés par **M. N. S. E. E. Or**, depuis le premier trimestre 1963, cette administration a cessé la publication de ces indices. Dans ces conditions, et compte tenu de la réponse par lui fournie le 16 décembre 1964 à une question écrite n° 11317 sur le même sujet, il lui demande si les parties intéressées peuvent, à partir du dernier indice paru, se raccorder sur les indices parallèles de l'Académie d'architecture ou de la Fédération nationale du bâtiment. Ces indices, étant publiés d'une façon précise et régulière, permettraient aux contrats ainsi indexés de s'exécuter librement.

**12847.** — 6 février 1965. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 31 mars 1964, un retraité civil a été informé par le ministère de l'éducation nationale qu'un certificat rectificatif de l'Indice servant de base de calcul de sa pension était compris dans l'arrêté n° 1936-E du 15 octobre 1962, et que cet arrêté avait été adressé à la direction de la dette publique pour être transmis à la trésorerie générale de sa résidence. Or plus de deux ans après la parution de cet arrêté, l'intéressé n'a pas encore reçu notification de la modification de sa pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel retard ne se prolonge plus.

**12848.** — 6 février 1965. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes a institué pour ce service un régime autonome applicable tant au personnel ouvrier qu'au personnel de maîtrise ; que ce dernier figurait antérieurement dans le classement indiciaire des grades et emplois relevant du régime général des retraites au titre des établissements publics et offices rattachés au ministère des finances ; que le décret susmentionné a eu pour conséquence de faire disparaître de ce classement indiciaire dix emplois des services des magasins et onze emplois des services de culture ; que les retraités de ces catégories voient leur indice de pension bloqué, alors que leurs anciens collègues encore en activité peuvent bénéficier des améliorations de leur indice de traitement dans le cadre du régime autonome du S. E. I. T. A. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'appliquer à ces catégories de retraités la clause prévue à l'article L. 26 (3° alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite qui dit : « Pour les emplois et classes, ou grades et échelons supprimés, des décrets en Conseil d'Etat contresignés par le ministre intéressé et par le ministre des finances, régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes » ; 2° à quelle date il compte prendre le décret prévu à l'article L. 26 du code des pensions.

**12849.** — 6 février 1965. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les instructions administratives relatives à la contribution des patentes stipulent qu'une entreprise de travaux publics doit être imposée dans chaque commune où se trouve un chantier ayant un caractère suffisant de permanence. Il lui demande si ces dispositions sont également applicables aux entreprises du bâtiment pour leurs chantiers remplissant cette condition de permanence.

**12870.** — 6 février 1965. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le droit proportionnel de patente est calculé au 1/60 sur les locaux et installations industriels, et au 1/30 sur l'outillage. Il lui demande quel taux il convient d'appliquer à l'outillage fixe.

**12871.** — 6 février 1965. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêt récent du Conseil d'Etat du 28 novembre 1964 a dénié le caractère de créance acquise au crédit de la taxe sur la valeur ajoutée sur achats. Cette prise de position infirme la doctrine administrative en la matière. Devant les difficultés nées de l'incertitude quant au mode d'évaluation des achats et des stocks pour la détermination du bénéfice imposable, il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser sans délai la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat précité.

**12872.** — 6 février 1965. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les profits tirés de l'exercice d'une profession libérale sont imposés au titre des bénéfices non commerciaux. Le même régime est appliqué aux plus-values dégagées à l'occasion de la cessation ou de la cessation d'activité. Il lui demande sous quelle cédule seront imposées les sommes provenant de la location de la clientèle, du matériel nécessaire à l'exercice de la profession et du fichier de documentation (ingénieur, conseil, dentiste, etc., par exemple).

**12873.** — 6 février 1965. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des retraités français tributaires de la caisse marocaine, domiciliés en France, et qui supportent la double imposition sur leur pension. La charge

de ces pensions étant partagée entre le Maroc et la France, celle-ci prenant à sa charge le complément résultant de la péréquation automatique. Il lui demande si, à titre provisoire, l'Etat français ne pourrait limiter l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques du complément mentionné ci-dessus, la partie fixe payée par le Maroc restant assujettie à la législation fiscale marocaine.

**12874.** — 6 février 1965. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités français de la classe de prévoyance de Tunisie, domiciliés en Tunisie et percevant les arrérages trimestriels de leur pension de la trésorerie générale de Marseille, sont assujettis, au titre de leur pension, à une double imposition. Il lui demande si, dans l'attente de la conclusion d'une convention entre la France et la Tunisie, le Gouvernement français ne peut exonérer lesdites pensions de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**12875.** — 6 février 1965. — **M. Aiduy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis septembre 1964, des vins de liqueur d'origine espagnole auraient été introduits dans les ports et zones frontalières françaises sous le régime de l'admission temporaire. Conformément au code des douanes, l'admission temporaire a pour but et pour effet de recevoir dans le territoire douanier un produit en vue de sa manipulation (art. 169) avant réexportation ou à constitution en entrepôt (art. 170) et sous la surveillance constante de la douane (art. 171 et 172). Mais elle n'est admise que sur dispositions de la loi, s'il s'agit de produits agricoles ou forestiers (art. 169) et le texte qui l'autorise « peut subordonner la décharge des comptes à la réexportation obligatoire des produits à destination de pays déterminés » (art. 176, 4). Il lui demande : 1° en quels volumes, sous quelle dénomination de nature de boisson et quel degré, ces vins espagnols auraient été admis en France du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1964, et quelles manipulations ils ont subi ; 2° en vertu de quelle loi ils auraient été admis et manipulés, et si cette loi a disposé sur leur réexportation obligatoire ; 3° si leur admission temporaire n'avait aucun fondement légal, si leur manipulation s'est opposée à l'individualisation stricte des vins importés conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 141 du code des douanes, quelles poursuites douanières ont été exercées à l'encontre des manipulateurs ; 4° si la loi a disposé quant à l'admission temporaire et si ces vins, non encore réexportés, ont été placés en entrepôt, quelles dispositions ont été prises à leur égard depuis l'admission, notamment du point de vue du paiement des droits et taxes : tarif extérieur commun et autres (art. 174 du code des douanes).

**12876.** — 6 février 1965. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'exonération des droits de soule et de retour dans les partages comportant attribution à un seul copartageant d'une exploitation agricole unique, prévue à l'article 710 du code général des impôts, ne joue, à concurrence de 50.000 F, que si l'attributaire met personnellement en valeur l'exploitation pendant au moins cinq ans. Il lui demande si, pour des raisons d'équité évidentes, il n'entend pas maintenir le bénéfice de l'exonération lorsque la cessation de la mise en valeur personnelle par l'attributaire ou la vente de l'exploitation intervient avant l'expiration de ce délai de cinq ans, par suite d'une invalidité reconnue à 80 p. 100 de l'attributaire.

**12877.** — 6 février 1965. — **M. Marcel Guyot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des terrains et bâtiment, servant aux colonies de vacances des œuvres sociales des comités d'entreprise ou d'établissement, dont l'activité est non productive de revenus, peuvent être exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et de la contribution mobilière, comme le sont les propriétés appartenant à des communes ou à des classes des écoles ou patronages et affectés à des colonies de vacances. Dans la négative, il lui demande si, comme cela serait entièrement justifié, il entend leur étendre le bénéfice de l'exonération.

**12878.** — 6 février 1965. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les subventions qui ont été accordées sur les crédits de son ministère à l'entreprise de la fonderie de la Haute-Seine à Grailssessac (Hérault) au titre de la reconversion et de l'implantation d'usines nouvelles.

**12879.** — 6 février 1965. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quelles sont les subventions qui ont été accordées sur les crédits de son ministère à la fabrique de chaussures « Eurofrance », à Graissessac (Hérault), au titre de la reconversion et de l'implantation d'usines nouvelles ; 2° quelles subventions ont été accordées à cette même entreprise au titre de la réadaptation du personnel.

**12880.** — 6 février 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à plusieurs reprises, et dans plusieurs départements, des agriculteurs — des viticulteurs notamment — n'ont pu obtenir les emprunts de sinistrés qu'ils avaient sollicités. En effet la caisse nationale de crédit agricole n'a pas alimenté en temps opportun et en quantité suffisante les caisses départementales de crédit mutuel agricole. Cela, alors que ces dernières avaient agréé de multiples demandes d'emprunts de sinistrés, lesquelles sont alors restées en suspens faute de crédits. Cette situation frappe encore les sinistrés de la grêle de 1963. Il lui demande : 1° ce que son ministère pense de cette situation ; 2° ce qu'il compte décider pour y remédier ; 3° comment il compte à l'avenir alimenter la caisse nationale de crédit mutuel, de façon que cette dernière puisse elle-même alimenter en temps utile et suffisamment les caisses départementales de crédit mutuel agricole, afin de leur permettre d'honorer les demandes d'emprunts agréés par elle.

**12882.** — 6 février 1965. — **M. Pianta** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les employeurs et débiteurs sont tenus de souscrire chaque année, le 31 janvier au plus tard, la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés par eux au cours de l'année précédente (code général des impôts, articles 87 et 89). Le libellé du cadre B de l'état 2460 (ex 1024) invite les employeurs à vérifier l'exactitude des droits qu'ils ont versés au Trésor et à effectuer, en cas d'insuffisance, un versement de régularisation au 15 janvier au plus tard. Il y a là une discordance de dates particulièrement gênante pour les employeurs. Ces derniers ne connaissent le montant exact de la régularisation à effectuer qu'à l'achèvement de la confection de l'état 2460, qui se situe généralement vers le 31 janvier. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en conséquence, de porter également le délai de régularisation au 31 de ce mois.

**12883.** — 6 février 1965. — **M. Pianta** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, l'article 7 du décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954 (*Journal officiel* du 5 novembre, p. 10423), modifiant le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 296 du code général des impôts, prévoit que « lorsque le montant des taxes exigibles mensuellement est inférieur à 200 francs, les contribuables sont admis à déposer leur relevé par trimestre ». Cette disposition avait pour but de réduire les formalités imposées aux contribuables réalisant un chiffre d'affaires peu élevé et d'alléger la tâche du service de perception (N. A. n° 6100 du 6 novembre 1954). Depuis la parution du décret susvisé, cette limite de 200 anciens francs n'a jamais été modifiée si bien que, compte tenu du volume sans cesse accru des chiffres d'affaires réalisés, il est devenu sans effet à l'égard de la plupart des redevables qui se trouvent ainsi astreints à une déclaration mensuelle. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de fixer une limite nouvelle qui tiendrait compte de cette situation de fait.

**12884.** — 6 février 1965. — **M. Pianta** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 54-1171 du 23 novembre 1954 (*J. O.* du 26 novembre, p. 11087) a fixé à 200 anciens francs le chiffre limite à prendre en considération pour apprécier dans quel délai doit être assurée la remise au Trésor du versement forfaitaire sur les salaires perçu au profit du budget général. Depuis la parution du décret susvisé, cette limite de 200 anciens francs n'a fait l'objet d'aucune modification si bien que, compte tenu de la masse sans cesse accrue des salaires distribués, il est devenu sans effet à l'égard de la plupart des employeurs, qui se trouvent ainsi astreints à un versement mensuel. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de fixer un chiffre limite qui tiendrait compte de cette situation de fait.

**12885.** — 6 février 1965. — **M. Van Haecke** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un contribuable, bénéficiaire d'une retraite de cadres, emploie tout son temps à l'administration et à la direction d'une œuvre d'intérêt social ; en l'espèce, une association pour l'aide aux vieux travailleurs dans

le besoin. En cette qualité, il est obligé d'assumer la charge de nombreuses dépenses (fourniture d'un local, correspondance, téléphone, déplacements, etc.), qu'il ne peut pas faire supporter à l'association, les ressources de celle-ci étant déjà très insuffisantes pour remplir ses obligations. L'administration considère que de telles dépenses ne sont pas déductibles. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'en toute équité, elles devraient être assimilées à des frais professionnels et admises en déduction du montant des revenus de l'intéressé.

**12887.** — 6 février 1965. — **M. Kroeplé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1241-1° du code général des impôts, les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, sont exemptées de droits de mutation à titre gratuit. A cet égard, il a été précisé que, pour déterminer si la condition d'affectation à l'habitation est remplie, il faut, lorsque les locaux héréditaires sont compris dans un immeuble collectif, considérer cet immeuble dans son ensemble (R. M. F. 17 juin 1959). Or, une telle interprétation du texte fiscal est de nature à pénaliser les familles de condition modeste qui, étant donné la crise du logement, se sont trouvées dans l'obligation d'acquiescer parfois après de longues recherches et de lourds sacrifices, un appartement répondant à leurs impératifs familiaux, mais situé dans un immeuble locatif dont moins des trois quarts de la superficie est à usage d'habitation. En outre, il est anormal de faire dépendre le régime fiscal d'un appartement des affectations données aux autres appartements du même ensemble par leurs propriétaires respectifs, affectations d'ailleurs sujettes à variation au cours de l'existence de l'ensemble collectif. Dès lors, il lui demande : 1° si, par analogie avec la règle appliquée pour les droits de mutation à titre onéreux (art. 1372 du code général des impôts), il n'est pas envisagé d'apprécier, pour l'application de l'article 1241-1° du code général des impôts, la situation appartement par appartement, et non par rapport à la superficie de l'immeuble dans son ensemble ; 2° si, dans le cadre de mesures tendant à favoriser le développement de l'habitat, une exonération analogue ne peut être envisagée pour les actions ou parts de sociétés, même non dotées de la « transparence fiscale », dont l'actif net est exclusivement composé de locaux dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à un usage d'habitation.

**12886.** — 6 février 1965. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une situation particulière qui ne lui paraît pas prévue par l'article 784 du code général des impôts. Il s'agit d'un enfant né en 1958 de père et de mère non déclarés, recueilli à sa naissance par la sage-femme, célibataire majeure qui l'a adopté par acte de la même année, homologué par jugement du début de l'année 1959. L'adoptante a donné à cet enfant des secours et des soins ininterrompus, mais, hospitalisée en 1960, elle a dû confier sa garde à une personne habitant la même ville. Par testament authentique de 1960 l'adoptante a institué l'enfant son légataire universel. Atteinte d'une maladie incurable, elle est décédée en février 1961. L'administration de l'enregistrement, consultée à propos de cette situation, laisse prévoir qu'elle demandera le paiement des droits de mutation par décès suivant le tarif en vigueur entre personnes non parentes, la situation exposée ne correspondant pas exactement à l'une de celles prévues parmi les sept exceptions figurant à l'article 784 du code général des impôts. Il lui demande si le cas exposé ne peut entrer dans le cadre : 1° soit de l'exception prévue au 3° de cet article en faveur d'adoptés qui, dans leur minorité, et pendant six années au moins, auront reçu de l'adoptante des secours et des soins non interrompus. L'adoptante s'est occupée de l'enfant depuis sa naissance, mais n'a pu le faire pendant la durée de six années du fait de son décès ; 2° soit de l'exception prévue au 5° de l'article 784 en faveur d'adoptés, dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal saisi de la requête d'adoption en exécution de l'article 354 du code civil. L'enfant né de père et mère non déclarés n'ayant de ce fait aucune famille naturelle, le tribunal ne pouvait déclarer rompus des liens de parenté qui n'existaient pas.

**12889.** — 6 février 1965. — **M. Chérasse** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels auxquels les servitudes fonctionnelles imposent des frais supplémentaires : présence de vingt-quatre heures consécutives au lieu de travail hors du domicile, services des veilles et de sécurité lors des spectacles, etc. Il lui demande s'il envisage d'inclure la profession dans la liste des métiers bénéficiaires d'une déduction exceptionnelle d'impôts aux termes de l'article 5, annexe IV du code général des impôts. Certains de ces métiers comportent, en effet, des servitudes analogues à celles des sapeurs-pompiers professionnels. Il y aurait intérêt à ce que cette mesure intervienne pour l'établissement de la déclaration concernant 1964.

**12890.** — 6 février 1965. — **M. Héder** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le vœu exprimé par l'association des maires de la Guyane lors de son congrès de décembre 1964 et concernant l'extension aux rattachés civils et militaires en résidence aux Antilles françaises et en Guyane du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952. Il lui demande, compte tenu de l'accord qu'a manifesté **M. le ministre d'Etat** chargé des départements et territoires d'outre-mer pour cette extension, s'il a l'intention de donner prochainement satisfaction sur ce point au souci manifesté par le congrès des maires.

**12891.** — 6 février 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la construction** la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les propriétaires ayant acquis un appartement, avant la promulgation de la loi de finances pour 1964, instituant l'obligation d'habiter au moins cinq ans, le logement acquis avec l'aide de l'Etat. Il lui demande si des mesures transitoires n'ont pas été prévues pour cette catégorie d'acquéreurs, dont la bonne foi n'est pas en cause.

**12892.** — 6 février 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un ménage, âgés respectivement de soixante-quinze ans et soixante-dix-sept ans, habitant un appartement depuis 1941, et l'ayant acquis en juillet 1961, au moyen des fonds provenant de la vente par le mari de sa clientèle de représentant mandataire. Ce ménage, étant de santé difficile, a dû, pour s'acquitter des frais médicaux, vendre sous la pression du besoin cet appartement le 30 octobre 1964. Il lui demande s'il n'estime pas injuste dans ce cas, de faire application de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, attribuant à cette plus-value, un caractère spéculatif, et la rendant passible de la taxe complémentaire, et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**12893.** — 6 février 1965. — **M. Chauvet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les valeurs mobilières acquises en remploi dans les conditions prévues par l'article 40 du code général des impôts doivent avoir pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 20 p. 100 au moins du capital d'une tierce entreprise, mais que ledit exploitant n'est pas tenu — pour conserver le droit à exonération édictée par ce texte — de maintenir l'importance de cette participation et notamment de souscrire à une augmentation éventuelle de capital. Il lui demande si, dans l'hypothèse où la participation de l'exploitant dans une tierce entreprise est devenue inférieure à 20 p. 100, la souscription ultérieure à une augmentation de capital pourrait être considérée comme un remploi au sens de l'article 40 du code, même si cette souscription n'avait pas pour effet de porter la participation totale à 20 p. 100.

**12894.** — 6 février 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon l'article 7 (§ 2) du texte initial de la convention franco-néerlandaise du 30 décembre 1949, les bénéfices distribués par une société française à une société néerlandaise et passibles de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers seraient, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société néerlandaise aurait indirectement retirés de la société française dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de ladite convention. Il lui demande : 1° si cette disposition — qui s'expliquait à l'origine par le fait que l'article 8 (§ 2) du texte primitif de la convention permettrait l'imposition en France des dividendes proprement dits — doit bien être considérée comme devenue caduque à la suite de l'avenant du 24 juillet 1952, qui a modifié l'article 8 susvisé en supprimant le paragraphe 2 précité, comme le laisse d'ailleurs supposer la circonstance que le commentaire administratif paru au *Bulletin officiel* de l'enregistrement (1954, I, 6735, § 14) ne fait aucune allusion à la disposition rappelée ci-dessus et si, par suite, les redevances versées par une société française à une société néerlandaise, qui possède plus de 50 p. 100 du capital de la filiale française, et non admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal de cette dernière sont bien susceptibles de bénéficier de l'exonération de retenue à la source qui s'applique en pareil cas aux dividendes ; 2° si, d'une façon générale, et, en particulier, dans le cas où la société mère est norvégienne et possède sous la forme nominative et depuis un an au moins plus de 50 p. 100 du capital de la société française, on doit bien considérer que le régime spécial applicable aux dividendes distribués par une société filiale à une société étrangère (taxation au taux réduit ou exonération, selon le cas) est également valable pour les sommes qui sont réintégréées dans les bénéfices de la filiale française (par exemple redevances jugées excessives) et présentent de ce fait le caractère de revenus mobiliers ; 3° dans le cas où l'administration fiscale française assujettirait à l'impôt de distri-

bution, dans les conditions du droit commun, les redevances versées dans les cas susvisés par une société filiale française à sa société mère néerlandaise ou norvégienne et réintégréées dans les bénéfices de la société française, comment serait évitée la triple imposition de ces profits (qui après avoir supporté en France, outre l'impôt sur les sociétés, l'impôt de distribution, seraient assujettis, dans le pays de la société mère, à l'impôt sur les bénéfices). Il semble, en effet, qu'une telle situation serait contraire au but de ces conventions qui, dans le cas particulier, a été d'enlever aux produits considérés leur caractère de redevances taxables dans un seul Etat, pour leur conférer, conformément aux règles de notre législation interne, la qualité de bénéfices distribués taxables, en France, à l'impôt sur les sociétés, et, dans le pays de la société mère, à l'impôt sur les bénéfices.

**12895.** — 6 février 1965. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner les renseignements statistiques suivants : 1° le montant total des versements faits dans les caisses d'épargne pour les années 1960, 1961, 1962, 1963, 1964 ; 2° la répartition, pour ces mêmes années, de l'utilisation de ces fonds, et en particulier le montant des prêts octroyés aux collectivités locales.

**12896.** — 6 février 1965. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises qui sont dans l'obligation d'effectuer leurs déclarations annuelles des salaires et des commissions, ainsi que celles relatives à l'établissement du forfait, et de les faire parvenir au service des retenues à la source avant le 1<sup>er</sup> février. Ces petites et moyennes entreprises, ayant souvent moins de vingt employés, utilisent en principe le concours d'un comptable agréé ou d'un conseil fiscal pour établir ces déclarations annuelles. Les comptables et conseils étant dans ce premier mois de l'année surchargés de besogne, les commerçants et industriels assujettis à ces déclarations s'exposent à des retards et pour autant à des pénalités sérieuses. Il serait logique, en raison de circonstances qui proviennent exclusivement d'une multiplication de déclarations imposée dans un temps trop limité, que le ministre des finances et des affaires économiques accorde aux entreprises susnommées un délai de tolérance d'au moins quinze jours pour l'accomplissement de leurs obligations, leur évitant ainsi des pénalités de retard. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

**12897.** — 6 février 1965. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un ancien sous-officier retraité après vingt-cinq ans de service. Croix de guerre 1914-1918, médaille militaire, dont un fils ancien combattant 1939-1945 est mort pour la France. Ce retraité, âgé de soixante-quatorze ans, vit avec sa femme âgée de soixante-dix-sept ans, et tous deux sont depuis dix ans malades et incurables. Ce retraité ayant bénéficié en 1963 d'un supplément de pension de 1.333 francs est devenu brusquement imposable au titre de l'impôt sur le revenu, alors qu'il ne l'était plus depuis de nombreuses années, si bien qu'on lui a réclamé en 1964 la somme de 387 francs. En outre, il lui a été fait obligation de payer 207 francs de cote personnelle et mobilière alors que, depuis sa soixante-cinquième année, c'est-à-dire depuis plus de huit ans, il ne la payait plus. Il lui a été aussi indiqué, quelques jours plus tard, par un avis de la palerie générale de la Seine, que la pension d'ascendant qui lui était versée à cause de son fils tué à l'armée, pension d'un montant de 1.008 francs, lui était supprimée. Enfin, il a reçu quelque temps après une note de cette même palerie générale l'invitant à verser dans les meilleurs délais la somme de 92 francs. Ce qui fait au total, pour lui, une perte de 1.332 francs. Il lui demande s'il ne pense pas que c'est là une façon anormale d'aldar les vieux serviteurs de l'Etat, et quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour porter remède rapidement à une telle injustice.

**12898.** — 6 février 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, en date du 16 janvier dernier, il a fait part aux agriculteurs du Puy-de-Dôme de l'intention du Gouvernement de modifier le régime des prêts d'accession à la propriété consentis aux agriculteurs, leur précisant notamment que le plafond des prêts qui, dans le meilleur cas, ne peut actuellement dépasser 60 p. 100 du montant de l'achat des terres projeté, serait relevé « de façon substantielle », et que le décret en préparation supprimerait l'obligation qui est actuellement faite aux candidats de solliciter à certaines normes de superficie. Cette déclaration a suscité de légitimes espoirs dans le monde rural, qui n'a jamais admis les formules d'attribution des prêts actuellement en vigueur. Il serait hautement souhaitable que la révision envisagée aille dans le sens des textes de 1960 et 1962, qui prévoyaient expressément le maintien d'une agriculture de type familial de petites et moyennes unités. Il lui demande : 1° s'il est bien exact que le

décret en préparation viendra se substituer au décret du 22 mai 1963, imposant certaines normes draconiennes de superficie et ne tenant aucun compte du caractère social de certains prêts; 2° à quelle date il peut prévoir la parution d'un tel décret.

12899. — 6 février 1965. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les plus-values dégagées à l'occasion d'une fusion de sociétés placée sous le régime de l'article 210 du code général des impôts et se rapportant à des terrains à bâtir et bien assimilés, dont certains sont entrés dans le patrimoine social depuis plus de cinq ans et dont les autres ont été acquis depuis moins de cinq ans, échappent aux taxations instituées par les articles 3 et 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 dans le cas où l'actif brut de la société absorbée est constitué pour plus des trois quarts par des terrains à bâtir et des biens assimilés.

12900. — 6 février 1965. — **M. Dalainzy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un redevable qui exerce l'activité de fabricant d'écrans de cinéma et d'installateur décorateur de salles de spectacle et acquitte la T. V. A., d'une part, en ce qui concerne les ventes, sur le montant total des factures et, d'autre part, en ce qui concerne les travaux d'installation et de décoration, à raison de 20 p. 100 sur 60 p. 100 des factures, qu'il s'agisse de travaux immobiliers par nature ou de travaux d'installation pouvant faire l'objet d'une option pour l'application de la T. V. A. sur 60 p. 100 des mémoires. Il lui précise que semblent logiquement rentrer dans cette dernière catégorie les installations de rideaux de scène, en tissu plastique, héliover, velours, etc., montés au moyen de sangles et anneaux sur rail scellé, sur lesquels coulisent des chariots actionnés par une installation mécanique mue par un moteur électrique, le tout formant une installation fixe comportant la mise en œuvre d'objets ou d'éléments qui perdent leur caractère mobilier en raison de leur adaptation nécessaire au fonctionnement de l'ensemble auquel ils sont incorporés à titre permanent et dont ils deviennent pratiquement indissociables. Il attire son attention sur le fait que les conditions requises par l'administration pour bénéficier du régime de l'option lui semblent réunies, en lui précisant que les rideaux de scène, habituellement de grandes dimensions, sont en tissus confectionnés spécialement pour des salles où ils doivent être installés et que leur installation ou leur enlèvement exige le concours de spécialistes avec des échafaudages souvent difficiles à monter en raison des dispositions de la scène et que, de plus, le rideau est le complément indispensable de l'installation de la salle, les coloris en étant choisis en harmonie avec les couleurs des murs et des fauteuils. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, pour ce genre de travaux, une décision prévoyant la possibilité d'option par analogie avec ce qui a été admis pour la pose de certains stores, dans la mesure où ils comportent des armatures et des appareillages incorporés aux immeubles à titre permanent, parfois dans des emplacements spécialement aménagés.

12901. — 6 février 1965. — **M. Maillot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise industrielle de fabrication d'objets d'ameublement, mettant en œuvre des bois provenant de coupes dont elle s'est rendue adjudicataire et qu'elle exploite elle-même avec ses propres ouvriers bûcherons, utilise pour le transfert des grumes ainsi obtenues de ses chantiers d'exploitation forestière à ses ateliers de séchage, tranchage, déroulage, assemblage et finition, une semi-remorque routière, techniquement conçue pour cet usage et ne pouvant matériellement être employée à d'autres fins. Il estime que ces opérations de transfert ne constituent pas de transports de marchandises à proprement parler, mais entrent bien, au contraire, dans le cycle de la fabrication de cette entreprise, puisqu'elles ont pour seul but d'amener à pied d'œuvre des matières premières à qui elle a déjà fait subir une première transformation sur des chantiers dépendant de ladite entreprise (obtention de grumes à partir de bois sur pied, après abattage, tronçonnage, débardage, etc.), lesdits chantiers constituant en fait un tout avec son usine de production. Il lui demande si, en raison des précisions ci-dessus données et compte tenu de l'évolution actuelle de la doctrine administrative, l'achat d'un véhicule de cette nature ne peut donner lieu à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est grevé, et ce, en vertu de l'article 267-I-B du code général des impôts.

12902. — 6 février 1965. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les plus-values de cession réalisées, en fin d'exploitation, par les contribuables imposés forfaitairement échappent à toute taxation lorsque cette cession a lieu plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds de commerce. Il lui demande si un hôtelier, réunissant ces conditions et cessant toute activité, peut bénéficier de cette exonération pour la plus-value qu'il réalise sur la vente de l'immeuble dont il est propriétaire depuis moins d'un an, étant précisé: 1° que

l'immeuble ne comprend, dans son ensemble, que le fonds de commerce, sans autre location; 2° que ce commerçant, propriétaire depuis 1961 de 50 p. 100 des parts de la société civile propriétaire des murs, a acheté les parts restantes et prononcé la dissolution de ladite société civile immobilière avant sa cessation d'activité.

12903. — 6 février 1965. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le nombre d'allocataires ayant, durant l'année 1964, perçu l'allocation vieillesse.

12904. — 6 février 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société A a confié à une société B une licence d'exploitation pour une application déterminée, la société se réservant le droit d'exploiter elle-même les autres applications. Il lui demande si la société A peut bénéficier, pour les redevances qu'elle perçoit, des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962.

12905. — 6 février 1965. — **M. Delatre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 du code général des impôts) accorde au preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption une exonération de droits de timbre et d'enregistrement. Le bénéficiaire de la dispense de droits de mutation est limité à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface maximale prévue à l'article 168-3 du code rural. Les droits perçus depuis le 8 août 1962 sur les actes rentrant dans les conditions prévues par ces textes sont devenus restituables sur demande des parties. Dans une séance de l'Assemblée nationale du 11 janvier 1963, M. le ministre des finances indiquait que les restitutions pourraient être effectuées dans un délai très court et, répondant à la question d'un député, précisait que ces restitutions dureraient quelques semaines, en tout cas moins de plusieurs mois. Si les premiers demandeurs ont pu obtenir satisfaction en 1964, actuellement les preneurs en place, qui ont payé des droits (certains depuis deux ans) et qui remplissent toutes les conditions pour prétendre à restitution, éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir le remboursement. Les justifications demandées sont plus ou moins nombreuses et variables selon les départements. Il lui demande de faire connaître les justifications exigibles actuellement: 1° par le receveur de l'enregistrement au dépôt de l'acte par le notaire; 2° par l'inspecteur pour le contrôle a posteriori des déclarations insérées dans l'acte; 3° par les services des contentieux départementaux lors de l'examen des demandes en restitution. Ce qui répondrait aux préoccupations évoquées dans l'exposé général des motifs de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de l'enregistrement, en uniformisant la réglementation.

12912. — 6 février 1965. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les dispositions applicables à un rapatrié du Maroc, ancien combattant, titulaire d'une licence de débit de tabacs, pour son reclassement en France.

12913. — 6 février 1965. — **M. Cornmeray** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en faveur des ressortissants français victimes de la loi d'expropriation tunisienne du 12 mai 1964, prise en violation des protocoles des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963.

12916. — 6 février 1965. — **M. Fourmond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement qui sévit actuellement parmi les officiers de police de la sûreté nationale en raison, d'une part, de la disparité qui a été créée entre les personnels en civil et les personnels en tenue quant à leur classement indiciaire et, d'autre part, des difficultés exceptionnelles que les intéressés rencontrent en matière d'avancement et de débouchés de carrière, la plupart d'entre eux étant destinés à partir à la retraite sans avoir eu la moindre possibilité d'accéder au cadre de commissaire ni même au principal de leur propre corps. Pour remédier à cette situation, les intéressés demandent que des mesures soient prises en vue de leur accorder une revalorisation indiciaire les mettant à parité avec les personnels en tenue, et que l'on prévienne la création d'un corps de commissaires adjoints, avec possibilité d'intégration des officiers de police principaux comme commissaires adjoints de première classe et des officiers de police comme commissaires adjoints de deuxième classe. Dans l'immédiat, ils demandent également que l'on accorde un nombre important de postes en sur-

nombre d'officiers principaux permettant de porter le pourcentage des gradés du corps à 60 p. 100, comme chez les commissaires de police, ainsi que l'attribution, au titre de la promotion sociale, de 20 p. 100 des places vacantes dans le corps des commissaires de police aux officiers de police. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces diverses requêtes.

12918. — 6 février 1965. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'intérieur que les arrêtés des 14 mars 1964 et 28 mai 1964 définissant le nouveau classement indiciaire des personnels d'encadrement et de direction des services communaux n'ont pas permis de rétablir les parités qui avaient été fixées en 1948 entre les emplois des cadres moyens et supérieurs de l'administration communale et les emplois homologues des fonctionnaires de l'Etat — parités qui ont été rompues au détriment des agents communaux à la suite d'améliorations indiciaires accordées à leurs homologues de l'Etat sous couvert de réformes de structures, de transformations d'emplois et de changements de dénominations. Il lui demande si pour mettre fin à cette situation regrettable, qui ne peut qu'accroître les difficultés de recrutement de personnel communal devant lesquelles se trouvent placés les administrateurs municipaux, il n'envisage pas de soumettre à M. le ministre des finances et des affaires économiques de nouvelles propositions indiciaires en faveur de ces catégories d'agents communaux, et quelle suite il envisage, notamment, de donner au projet de classement qui lui a été communiqué le 10 juillet 1964 par les organisations syndicales intéressées.

12921. — 6 février 1965. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des grands invalides civils qui, titulaires d'une carte d'invalidité (de plus de 80 p. 100) et amputés d'une jambe, se voient, en raison des instructions ministérielles en vigueur, refuser l'attribution de la plaque G. I. C. Considérant que cette décision leur crée de très grandes difficultés de déplacement, il lui demande s'il ne prévoit pas l'extension du bénéfice de la plaque G. I. C. à cette catégorie, notamment afin de faciliter le stationnement des véhicules appartenant à ces infirmes.

12922. — 6 février 1965. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur que la population de Paris, à l'appel notamment des unions départementales de Seine et Seine-et-Oise des syndicats C. G. T., C. F. D. T., F. E. N., de l'U. N. E. F., des fédérations du parti communiste français, de la S. F. I. O., du P. S. U., du parti radical, etc., s'appête à rendre hommage aux neuf démocrates tués sous les coups de la police, le 8 février 1962, au métro Charonne, alors qu'ils prenaient part à une manifestation pacifique contre les attentats de l'O. A. S., la temporisation du pouvoir dans la répression de ces attentats, et la poursuite de la guerre d'Algérie. Trois ans après ces journées tragiques, les coupables n'ont toujours pas été traduits en justice, les familles des victimes et blessés du 8 février 1962 n'ont toujours pas reçu réparation. Il lui demande : 1° où en sont les enquêtes et instructions ouvertes pour aboutir à la punition nécessaire des auteurs des violences meurtrières du 8 février 1962 à l'encontre des démocrates ; 2° quelles mesures le gouvernement auquel il appartient entend prendre d'urgence pour que les familles reçoivent réparation.

12923. — 6 février 1965. — M. Le Guen attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le nombre restreint d'étudiants qui pratiquent le sport dans les universités et les grandes écoles. Pour remédier à cette situation, il apparaît indispensable d'envisager une véritable intégration du sport à l'enseignement, en commençant par les écoles du premier degré dans lesquelles il convient de donner aux jeunes le goût et l'habitude de la lutte sportive, de telles activités apparaissant dans la civilisation moderne comme indispensables pour assurer la santé physique et morale de l'homme. Il lui demande s'il n'envisage pas de tout mettre en œuvre pour favoriser la pratique sportive parmi les étudiants, en leur rendant au besoin obligatoire jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

12931. — 6 février 1965. — M. Duveillard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des agents de bureau des catégories C et D, anciens agents contractuels des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories, ayant accepté d'être titularisés dans le cadre normal des fonctionnaires de l'Etat en 1954 en application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950. Ils ont accepté cette titularisation pour éviter d'être licenciés. Celle-ci a entraîné pour eux un déclassement important, et ils se sont vu frustrer d'une nomination au grade de commis, accordé par le décret n° 63-885 du 24 août 1963 aux agents contractuels ayant conservé cette qualité. Le préjudice subi est important et constitue une grave anomalie. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions

nécessaires pour permettre à ces agents de bénéficier le plus rapidement possible d'une nomination au grade de commis en accordant d'ailleurs une priorité aux plus âgés d'entre eux, titulaires de la carte d'ancien combattant.

12932. — 6 février 1965. — M. Carter expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il paraît anormal à beaucoup que les administrations publiques occupent encore sous le nom de « temporaires » ou de « saisonniers » des agents qui les servent en réalité depuis fort longtemps, parfois même en vertu d'un simple contrat renouvelé chaque année et considéré par le Conseil d'Etat comme un simple contrat de droit privé. Il lui demande s'il n'estime pas que la preuve a posteriori, qui est bien la meilleure, fournie par ces personnels de leurs qualités professionnelles commande à l'administration d'éviter de les soumettre à un statut moins précaire et moins désavantageux.

12934. — 6 février 1965. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des directrices de centres de santé, de crèches et de P. M. I. qui remplissent le rôle de chefs de service sans avoir encore obtenu l'indice et les émoluments afférents à cette qualification. L'arrêté du 19 avril 1963, au contraire, a eu pour résultat un allongement de carrière et une diminution de l'indice de début, qui est passé de 265 à 230. La revalorisation, d'ailleurs justifiée, des indices des infirmières et infirmières chefs ont abouti dans de nombreux cas à ce que celles-ci aient un traitement effectif supérieur à celui des intéressés qui occupent des emplois exigeant non seulement des connaissances d'ordre médical, mais aussi d'ordre administratif. Il y a là une anomalie qui, si elle devait persister, serait préjudiciable à l'exercice d'une fonction dont les responsabilités sont indéniables et risquerait même de mettre en cause l'existence de celle-ci. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en accord avec les autres départements ministériels concernés, afin que l'indice de fin de carrière des directrices de centres de santé, de crèches et de P. M. I. soit porté à 560 points.

12940. — 6 février 1965. — M. de Lipkowski rappelle à M. le ministre du travail que la commission d'étude des problèmes de la vieillesse (commission Laroque) dans son rapport avait estimé que la coordination entre les différents régimes de retraite n'était que très partiellement résolue. Il lui signale à cet égard la situation d'un ancien instituteur n'ayant accompli, avant 1920, que 23 années de services, et n'ayant de ce fait pas droit à une pension de retraite de l'Etat. L'intéressé est ensuite devenu propriétaire d'un fond de contentieux qu'il a tenu pendant quatorze ans. A ce titre, il a sollicité la retraite des anciens commerçants de l'organisation autonome des industries et commerçants. Il s'est vu refuser celle-ci, car il lui eût fallu vingt ans d'exercice de la profession pour y avoir droit, alors qu'il en avait seulement quatorze. Il dispose de revenus personnels modestes, mais supérieurs cependant au plafond qui lui aurait permis de se voir attribuer une allocation non contributive. L'intéressé ne bénéficie donc d'aucune retraite. Il lui demande, en s'appuyant sur le cas précédemment évoqué, s'il n'envisage pas des mesures tendant à réaliser une meilleure coordination des différents régimes de retraite, en particulier entre les régimes spéciaux définis à l'article 82 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et les régimes autonomes d'allocations vieillesse.

12942. — 6 février 1965. — M. Planeix expose à M. le ministre du travail la disparité existant entre le régime des prestations de sécurité sociale accordées aux travailleurs rapatriés d'Algérie et à leurs collègues de la métropole. Il souhaiterait connaître, en particulier, les raisons qui empêchent la revalorisation des pensions d'invalidité qui étaient précédemment servies au titre de la législation algérienne. Il semble qu'il existe une injustice qu'il conviendrait de réparer d'urgence, afin de faire bénéficier d'un régime identique les travailleurs rapatriés et leurs collègues de la métropole. Il lui demande s'il envisage une rectification prochaine de la législation en cause.

12943. — 6 février 1965. — M. Le Guen rappelle à M. le ministre du travail que le dernier arrêté ministériel qui doit, à défaut d'accord collectif de salaires, déterminer les coefficients de revalorisation des indemnités journalières versées aux assurés sociaux au titre de l'assurance maladie, remonte au 15 février 1963, et que l'on constate ainsi près de deux années de retard dans la revalorisation de ces indemnités. La plupart des salariés ne bénéficiant pas des dispositions d'une convention collective sont victimes d'un tel retard, sans que les commissions de recours gracieux soient en mesure de donner satisfaction à leurs revendications. Cependant, les raisons qui ont conduit le législateur à prévoir la revalorisation

automatique des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale et des rentes d'accidents du travail, en fonction de l'évolution des salaires moyens servant de base aux cotisations, peuvent être retenues pour établir l'opportunité d'une même revalorisation automatique des indemnités journalières. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'intervienne soit une décision réglementaire, soit une modification législative prévoyant que, chaque année, un arrêté de revalorisation appliquera aux indemnités journalières les coefficients de majoration fixés pour les rentes d'accidents du travail et les pensions de vieillesse et d'invalidité.

12944. — 6 février 1965. — M. Paquet demande à M. le ministre du travail quel est l'organisme qui doit assurer le paiement d'une pension de retraite à un ancien artisan rapatrié d'Algérie, ayant volontairement cotisé à la caisse de retraite dite Cavica, dont le siège se trouvait précédemment à Alger et qui est actuellement réplé à Paris, 21, rue Boyer.

12945. — 6 février 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail que les plafonds de ressources exigés pour l'octroi du chômage partiel sont particulièrement bas et excluent pratiquement du bénéfice de l'allocation la plus grande partie des travailleurs qui devraient en bénéficier. De plus, le taux d'indemnisation est très insuffisant, inférieur à la moitié du S. M. I. G. Il lui demande : 1° si, compte tenu des disponibilités des caisses de l'A. S. S. E. D. I. C., le Gouvernement auquel il appartient entend : a) indemniser toutes les heures perdues sans tenir compte du plafond des ressources ; b) porter au niveau du S. M. I. G. le taux d'indemnisation de ces heures perdues ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures ont été ou vont être prises et à quelle date.

12947. — 6 février 1965. — M. Balmigère demande à M. le ministre du travail : 1° quelles sont les subventions qui ont été accordées sur les crédits de son ministère à la fabrique de chaussures « Eurofrance », à Graissessac (Hérault), au titre de la reconversion et de l'implantation d'usines nouvelles. 2° quelles subventions ont été accordées à cette même entreprise au titre de la réadaptation du personnel.

12948. — 6 février 1965. — M. Balmigère demande à M. le ministre du travail quelles sont les subventions qui ont été accordées sur les crédits de son ministère à l'entreprise de la Fonderie de la Haute-Seine, à Graissessac (Hérault), au titre de la reconversion et de l'implantation d'usines nouvelles.

12949. — 6 février 1965. — M. Balmigère expose à M. le ministre du travail que, le 24 novembre 1964, vingt-trois travailleurs étaient mis en chômage pour une durée indéterminée par la direction de l'entreprise « Eurofrance », à Graissessac (Hérault). Considérant que, parmi ces vingt-trois licenciés, il y a cinq mineurs « reconvertis », ce qui remet en cause toutes les promesses faites par les pouvoirs publics lors de la fermeture des mines dans cette région, il lui demande ce qu'il compte faire, en accord avec le ministre de l'industrie, pour garantir, comme promesse en avait été faite, le travail aux mineurs de cette région si durement frappés par l'arrêt de l'exploitation des houillères.

12950. — 6 février 1965. — M. Balmigère expose à M. le ministre du travail que, le 24 novembre 1964, 23 travailleurs étaient mis en chômage pour une durée indéterminée par la direction de l'entreprise « Eurofrance », à Graissessac (Hérault). Considérant que cette entreprise a opéré de façon illégale en ne sollicitant pas l'avis du comité d'entreprise et en licenciant trois membres de ce comité, il lui demande : 1° pourquoi les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ne se sont pas opposés à cette mise en « chômage illimité » ; 2° ce qu'il compte faire pour obliger la direction de « Eurofrance » au respect de la loi.

12951. — 6 février 1965. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail les faits suivants : des licenciements sont en cours à l'usine de pâtes alimentaires Regla-Scaramelli au Canet, à Marseille, occupant environ 500 ouvriers et ouvrières. Ces licenciements — prévus pour une centaine de travailleurs — font suite à la fusion en mai 1964 des entreprises Ferrand-Renaud et Scaramelli, suivie

en janvier 1965 d'une nouvelle fusion avec l'entreprise Panzani-La Lune. Une trentaine d'ouvriers et ouvrières ont déjà reçu, le 5 janvier 1965, leur préavis pour le 5 février 1965. Parmi ces licenciés, plusieurs ont de dix à trente-cinq ans de présence à l'usine et certains sont âgés de plus de cinquante ans, ce qui les met pratiquement dans l'impossibilité de retrouver du travail ; deux délégués titulaires et trois délégués suppléants du personnel sont licenciés. Le prétexte invoqué est le personnel en surnombre, alors qu'il s'agit en réalité de licenciements abusifs, étant donné que des heures supplémentaires sont faites dans cette usine. Il lui demande s'il entend : 1° donner des instructions à l'inspection du travail pour faire annuler ces licenciements (pris contre l'avis de la majorité du comité d'entreprise) par l'application de la semaine de 40 heures sans diminution de salaires, ce que peut supporter l'entreprise étant donné les bénéfices réalisés jusqu'à ce jour ; 2° faire en sorte que soit réunie rapidement la commission nationale paritaire de l'industrie des pâtes alimentaires ; 3° tenir compte que de nombreux licenciements ont lieu actuellement dans différentes industries à Marseille, ce qui exige des mesures portant notamment sur : a) des indemnités de licenciements ; b) l'augmentation de l'indemnité de chômage ; c) l'augmentation des retraites complémentaires et l'avancement de l'âge de la retraite.

12952. — 6 février 1965. — M. Fourvel expose à M. le ministre du travail que la section syndicale C. G. T. des retraités des usines Michelin à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) lui a fait connaître ses revendications : 1° que le taux de la retraite de la sécurité sociale soit porté à 60 p. 100 du salaire moyen ; 2° un relèvement du plafond pour le fonds de solidarité ; 3° que les annuités de cotisation au-delà de la trentième soient prises en compte pour le calcul de la retraite ; 4° la suppression du ticket modérateur pour les prestations de la sécurité sociale, lorsqu'il s'agit de retraités. Ces revendications modérées sont très légitimes et présentent un caractère d'urgence du fait de la situation voisine de la misère dans laquelle se trouvent de nombreux retraités. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend leur donner satisfaction.

12953. — 6 février 1965. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail que les salariés peuvent, soit du fait d'un changement de domicile, soit par suite d'améliorations apportées à leur logement, soit encore à la suite d'une délibération légale des loyers, voir les prix de ces derniers augmenter d'une façon très considérable. L'allocation logement étant calculée sur la base du prix payé le 1<sup>er</sup> janvier de la période antérieure de référence, ces salariés subissent de la sorte une augmentation de loyer qu'ils sont seuls à supporter pendant plusieurs mois et, dans quelques cas exceptionnels, pendant plus d'un an. En attendant la régularisation de leur situation, il leur est pratiquement impossible de faire face aux obligations qu'ils ont contractées envers leurs propriétaires, ce qui amène inévitablement de nombreux heurts et conflits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les caisses d'allocations familiales rendent plus rapide la prise en charge légale des augmentations de loyer et, plus particulièrement, s'il ne serait pas possible de permettre une révision de l'allocation logement dans les trois mois qui suivent toute majoration dépassant 30 p. 100 du loyer précédent.

12954. — 6 février 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre du travail que les demandes de rachat de cotisations de sécurité sociale présentées par les Français rapatriés de Tunisie ne sont plus recevables actuellement, un délai de forclusion fixé au 31 décembre 1963 par la circulaire n° 92 S.S. du 16 juillet 1963 leur étant opposable. Il lui signale le cas d'une personne rapatriée de Tunisie le 10 mars 1964, donc postérieurement à l'expiration du délai de forclusion, et dont la demande de rachat a été rejetée pour présentation tardive. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi ouvrant un nouveau délai, de nature à permettre aux personnes rapatriées après le 31 décembre 1963 d'obtenir le rachat des cotisations nécessaires à l'obtention ou à l'amélioration d'une pension de vieillesse.

12955. — 6 février 1965. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 519 du code de la sécurité sociale et des instructions ministérielles récentes, les frontaliers exerçant leur activité salariée ou non salariée à Monaco ne peuvent prétendre au paiement de l'allocation de maternité qu'à la condition que la naissance survienne en France. Or, les allocataires domiciliés dans les communes limitrophes, et invoquant les règles de l'établissement hospitalier le plus proche, perçoivent l'allocation de maternité pour les naissances survenues à Monaco. Il lui demande s'il ne compte pas remédier à cette situation, qui cause de très graves préjudices aux nombreux Français de la région se trouvant dans l'obligation de travailler à Monaco.

12957. — 6 février 1965. — M. Duvillard attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le projet de statut des ouvriers des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux, et services d'entretien des bases aériennes des ponts et chaussées. Ce projet semble faire, depuis plusieurs mois, l'objet d'une étude de la part du ministère des finances et des affaires économiques. Il lui demande si cette étude est terminée, et dans ce cas, à quelle date il pense que pourra intervenir le texte relatif à ce statut.

12958. — 6 février 1965. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, lors de la discussion du budget de son département ministériel pour 1965, il a insisté sur la dégradation extrêmement importante du rôle de la marine marchande et sur la nécessité de prendre, face à une situation qui, tant sur le plan national qu'international, est à l'origine de bouleversements pleins d'incertitudes, des mesures concrètes de redressement. Cette situation se caractérise notamment, pour la seule année 1964, par une diminution des tonnages des navires français de plus de 200.000 tonnes. Les prévisions du programme du IV<sup>e</sup> plan sont loin d'être observées. Dans un trafic maritime international en pleine extension, notre participation ne cesse de décroître. Les ventes de navires, le désarmement, les affrètements de navires étrangers, les concentrations opérées récemment dans l'armement maritime, ont pour conséquences extrêmement graves la perte de l'emploi pour de nombreux marins. Cette situation est plus particulièrement inquiétante pour le port de Marseille où, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, 22 navires ont été rayés des contrôles de l'inscription maritime et 1.800 emplois supprimés. Selon des informations qui ont cours dans les milieux maritimes, il serait envisagé la vente de deux nouvelles unités actuellement en service, la « Ville de Tunis » et le « Fort Duquesne ». La diminution de l'emploi affecte aussi sérieusement les travailleurs sédentaires des compagnies de navigation, et ceux rattachés intimement à l'activité maritime. Il lui souligne la nécessité de définir une véritable politique de la marine marchande, réclamée avec force par les organisations syndicales, et dont les grandes lignes ont été exposées lors de leur entrevue du 20 janvier 1965 avec le secrétaire général de la marine marchande. Il lui demande quelle suite il entend donner aux propositions des organisations syndicales d'officiers et de marins, et, dans l'immédiat, les mesures qu'il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> s'opposer à toutes nouvelles ventes ou désarmement de navires ; 2<sup>o</sup> que priorité soit accordée aux navires français avant tout affrètement de navires étrangers ; 3<sup>o</sup> assurer le plein emploi des personnels, officiers, marins et sédentaires.

12959. — 6 février 1965. — M. Carlier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les habitants des communes de Lillers, Rieux, Busnes, des hameaux de Manqueville, Hurionville, Mensec, des communes de Gonnehem, Ham-en-Artois (Pas-de-Calais) ont subi une fois de plus les méfaits des inondations au début du mois de janvier 1965. Ils risquent d'en être de nouveau les victimes si des mesures d'urgence ne sont pas prises pour en éviter le retour. Ces inondations ont causé de graves dégâts aux habitations, aux mobiliers, aux réserves de pommes de terre, de denrées ou de charbon qui furent emportées par les eaux. Les cultivateurs de ces communes ont aussi subi des pertes : terrains noyés, semailles de blé compromises, perte des engrais entraînés lors du retrait de l'eau. Des inondations se produisaient certes autrefois, mais la situation s'aggrave d'année en année. C'est ainsi que des quartiers de ces villes ont été inondés pour la première fois cette année. Ces inondations sont dues au manque d'entretien et de curage de la rivière la Nave et de ses affluents, et d'autres cours d'eau qui reçoivent les eaux des collines d'Artois. Les charges d'entretien de ces voies d'eau ne peuvent être supportées par ces petites communes sans ressources. De plus, par suite de manque d'entretien et aussi de surveillance, plusieurs de ces cours d'eau ont été détournés de leur cours normal et parfois même bouchés en certains endroits, ou encore il a été procédé à leur recouvrement avec l'utilisation de cylindres de diamètre insuffisant, ralentissant l'évacuation des eaux. La sucrerie de Lillers, qui utilise des procédés modernes pour le lavage des betteraves, envoie la terre provenant de ces lavages dans ces cours d'eau, sans procéder en fin de campagne à leur curage, auquel les propriétaires de ces usines étaient astreints autrefois. En période d'été, les riverains sont infestés de moustiques et de rats provenant de ces cours d'eau. L'hygiène publique en est menacée dans ces localités ouvrières où vivent de nombreux enfants. La rivière la Nave fut détournée jadis de son cours qui était plus direct et évitait la commune de Lillers, pour alimenter et faire tourner des moulins à blé, depuis lors disparus. De ce fait, en certains endroits de la commune de Lillers, le lit de la rivière est au-dessus du niveau de la route, et les digues sont minées jusqu'à la rupture par les ragondins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services des ponts et chaussées disposent des crédits nécessaires pour assurer l'entretien de ces rivières et cours d'eau, les élargir et les approfondir, les recouvrir dans les secteurs habités et faire reprendre à la rivière principale son ancien cours hors de la commune de Lillers, et éviter ainsi le retour des inondations qui jettent la consternation dans ces petites communes.

12960. — 6 février 1965. — M. Ansquer, en face de la situation angoissante de la pêche en France, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si le Gouvernement a l'intention d'établir un plan de la pêche qui comprendrait notamment : 1<sup>o</sup> la définition d'une politique dynamique pour l'aménagement de nos principaux ports de pêche ; 2<sup>o</sup> des mesures destinées à lancer la construction de chalutiers et de bateaux bien équipés ; 3<sup>o</sup> des exonérations de taxes identiques à celles dont bénéficient nos voisins allemands en matière de carburant et d'emballages ; 4<sup>o</sup> l'implantation de nouveaux circuits de distribution et la création d'une véritable « chaîne du froid ». L'élaboration d'un tel plan serait bien accueillie par l'ensemble des professionnels de la pêche dont l'existence est menacée, ainsi que par les Français qui seraient de plus gros consommateurs de produits de la mer.

12961. — 6 février 1965. — M. Trémollières signale à M. le ministre des travaux publics et des transports l'anomalie que constitue, pour un jeune homme qui a accompli son service militaire, le fait de ne pouvoir obtenir son permis de conduire sans autorisation paternelle, et lui demande s'il ne peut être remédié à cette situation.

12962. — 6 février 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret n° 65-11 du 8 janvier 1965 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations des marins et des pensions des marins du commerce et de la pêche, mentionne vingt catégories de salaires forfaitaires ; que ce sont ces salaires forfaitaires qui servent de base de calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles sont les qualifications professionnelles des assujettis dans chaque catégorie, et notamment en ce qui concerne la pêche ; 2<sup>o</sup> si, dans le cas où un membre de l'équipage a été débarqué au cours du mois considéré, le salaire forfaitaire doit être diminué du nombre de jours restant à courir et, dans ce cas, dans quelles conditions ; 3<sup>o</sup> quelles sont les cotisations à payer par : a) le personnel, b) l'armateur, c) le patron pêcheur, lorsque ce dernier est ou non embarqué ; 4<sup>o</sup> dans le cas où le salaire perçu par le personnel ou le patron pêcheur est supérieur annuellement à celui fixé forfaitairement dans la catégorie considérée, si c'est seulement la cotisation basée sur le salaire forfaitaire qui doit être déclarée ; 5<sup>o</sup> si, pour l'établissement du salaire de l'équipage de pêche, ce dernier est variable suivant la qualification professionnelle de ses membres, compte tenu qu'en principe le patron pêcheur doit recevoir du produit de la pêche 50 p. 100 de plus que le marin, le produit brut de la pêche étant affecté des « frais communs » (mazout, glace, huile, salaire du sondeur, du goniomètre, de la location éventuelle de la radio, etc.), l'équipage réglant ses frais de « vivres », le précompte (rôle), etc.

12963. — 6 février 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il apparaît urgent de procéder à l'aménagement de la route nationale n° 786 en raison de l'intérêt touristique qu'elle présente pour le Nord de la Bretagne. Il lui signale qu'il est impossible de circuler pendant la saison d'été sur la section de cette route comprise entre Saint-Quay-Portrieux-Plouha-Paimpol, en raison de l'étroitesse de la chaussée, des virages très nombreux qui se rencontrent sur cette partie de la route et des goulots d'étranglement que constituent les communes traversées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que l'aménagement de cette route soit inscrit au prochain programme du fonds routier (1966-1970) et que soient effectués en premier lieu les travaux de déviation de Saint-Quay-Portrieux et Plouha.

12964. — 6 février 1965. — M. Commenay expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la route nationale n° 124 de Toulouse à Bayonne serait susceptible, si elle était améliorée, de constituer un excellent moyen de liaison entre les régions du Midi-Pyrénées et du Languedoc, d'une part, et de la zone touristique landaise : Capbreton, Hossegor, complexe de Seignosse, etc., d'autre part. Une telle solution aurait en outre deux autres avantages : 1<sup>o</sup> celui de délester une partie de la circulation sur la route nationale n° 117, qui est passablement encombrée en été ; 2<sup>o</sup> celui d'activer les industries touristiques des cités traversées, dans le Gers : Auch, Vic-Fezensac, Nogaro, et dans les Landes : Aire-sur-Adour, Cazères, Grenade-sur-Adour, Saint-Sever-sur-Adour, Tartas et Pontonx. Il lui demande s'il est permis d'espérer soit dans l'année en cours, soit dans l'année prochaine, que les investissements indispensables soient réalisés, spécialement entre Auch (Gers) et Tartas (Landes), trajet sur lequel cette voie a le plus besoin d'améliorations.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai  
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

11760. — 24 novembre 1964. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le grave danger qui atteint la région textile du Nord devant l'augmentation des droits de douane décidée par la Grande-Bretagne, droits qui se montent à 22,5 p. 100 pour les fils et 32,5 p. 100 pour les tissus. A ce protectionnisme s'ajoute l'aide accordée par l'Angleterre à ses exportations, alors que les fabricants français ont subi un abattement tarifaire de 50 p. 100, qui a fait tomber à 3 p. 100 les droits de douane des importations de tissus de laine en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne. Accepter que les sacrifices sur l'auel du libre-échange restent à sens unique aurait pour conséquence certaine d'augmenter encore le nombre déjà inacceptable de 12.000 chômeurs complets et partiels de la région de Roubaix-Tourcoing. Même si, comme on l'espère sans y croire, l'activité reprenait, l'automatisation entraînerait une continuelle diminution des emplois dans le textile. Il regrette que les pouvoirs publics n'aient jamais dépassé le cadre de vœux pieux sur la nécessité de diversification des industries et laissés les dirigeants de la mono-industrie textile de Roubaix-Tourcoing s'opposer aux implantations d'industries nouvelles. Devant ce péril, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte engager pour sauver une région, vouée au déclin et à la misère s'il n'intervient pas.

11809. — 26 novembre 1964. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'ouverture et le fonctionnement d'abattoirs industriels de volailles, et, le cas échéant, leur fermeture, lorsque les obligations imposées par la loi n'ont pas été satisfaites, et qu'au surplus, la situation actuelle de la production et de la commercialisation des volailles est suffisamment périlleuse en France pour ne pas laisser des groupes étrangers la déséquilibrer davantage.

11849. — 27 novembre 1964. — M. Balmigère expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un propriétaire viticulteur ayant le droit de distiller sa consommation familiale, c'est-à-dire mille degrés d'eau-de-vie en franchise. Il lui demande si ce droit ne pourrait lui être conservé dans le cas où son épouse deviendrait gérante d'une succursale d'alimentation, qui vend des eaux-de-vie et autres liqueurs.

11887. — 1<sup>er</sup> décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que, du fait de ses productions agricoles, la France peut produire toute une gamme de jus de fruits de haute qualité, jus de raisin, jus de pomme, jus de tomate, jus d'abricot, etc. Mais, une fois fabriqués, ces jus de fruits ne trouvent pas toujours les débouchés nécessaires, ni auprès de la clientèle française, ni auprès de la clientèle étrangère. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère en matière de production et d'écoulement des jus de fruits ; 2° quelles mesures pratiques il a prises pour encourager la production et la consommation des jus de fruits en France.

11925. — 2 décembre 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture que des exportations de beurre français ont été effectuées vers la Grande-Bretagne dans le courant de l'été 1964. Il lui demande à quelles conditions de prix ces exportations ont pu être réalisées.

11959. — 4 décembre 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, qui a organisé la voirie des collectivités locales et modifié le régime des taxes destinées à pourvoir aux dépenses des voies, les communes ont opté soit pour la taxe de voirie, soit pour que les dites dépenses soient couvertes par le vote de centimes ordinaires. Ce nouveau mode de financement des dépenses de voirie a remplacé l'ancienne taxe des prestations, mais il diffère de cette dernière tant par son volume que par sa destination. Dans ces conditions, si l'ancienne taxe des prestations

était à la charge du preneur, il serait profondément injuste de lui faire supporter la charge des centimes ou la taxe de voirie. Dans sa réponse à une question écrite posée par un sénateur, M. le ministre des finances et des affaires économiques a précisé que « lorsque les dépenses de voiries sont couvertes de la même façon que les autres dépenses de la commune, par les recettes ordinaires de la commune et, en particulier, par le produit des centimes votés par le conseil municipal, il n'est pas possible au receveur municipal de déterminer quel nombre de centimes est effectivement affecté aux dépenses de voiries » (J. O., débats du Sénat, 5 octobre 1960). Cette réponse semble régler le cas des preneurs dans les communes ayant décidé de couvrir les dépenses de voirie par le vote de centimes ordinaires. Considérant qu'il serait anormal d'avoir, selon les communes, des fermiers qui remboursent tout ou partie de la taxe de voirie et d'autres libérés de cette charge, il lui demande s'il entend préciser la doctrine qui doit prévaloir en la matière et en particulier si, étant donné la nature nouvelle de cet impôt, celui-ci doit demeurer à la charge du bailleur selon les dispositions de l'article 854 du code rural.

11961. — 4 décembre 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, qui a réorganisé la voirie des collectivités locales et modifié le régime des taxes destinées à pourvoir aux dépenses des voies communales, une commune ayant opté pour la taxe de voirie en a réparti le recouvrement de la façon suivante : trois quarts en argent, un quart en prestations en nature. Il lui demande si, lorsqu'un fermier s'est acquitté des prestations en nature ainsi définies, il peut à bon droit se considérer comme libéré vis-à-vis de son bailleur.

11969. — 4 décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les viticulteurs sinistrés de la grêle et des gelées éprouvent de sérieuses difficultés pour obtenir des emprunts de sinistrés. C'est notamment le cas pour ceux des Pyrénées-Orientales, qui ont subi de très graves intempéries au cours des années 1963 et 1964. Il lui demande quelles directives il a données et quelles dispositions il a prises pour permettre aux caisses départementales de crédit mutuel agricole d'être à même de faire face sans retard aux demandes d'emprunt de sinistrés.

11970. — 4 décembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture combien il y a eu de demandes d'emprunt déposées par les agriculteurs et viticulteurs des Pyrénées-Orientales auprès de la caisse de crédit mutuel agricole de ce département au cours de chacune des dix dernières années : 1° pour des emprunts de sinistrés (toutes cultures) ; 2° pour les sinistrés de la viticulture ; 3° pour la reconstitution du vignoble sinistré.

12269. — 31 décembre 1964 — M. du Halgouët demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pourquoi il n'a pas adressé à ses services les instructions concernant les bonifications indiciaires accordées tant aux ascendants infirmes qu'aux invalides bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 et quand il compte les envoyer.

12281. — 31 décembre 1964. — M. Davlaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale la déception causée aux administrateurs des collectivités locales lorsqu'ils ont eu connaissance des dépêches des 12 octobre et 6 novembre 1964, informant le préfet du département de la Charente-Maritime que toutes les demandes de subventions pour achat de mobilier scolaire en instance dans ses services ne seraient plus prises en considération. Au moment où beaucoup de municipalités sont accablées par l'accroissement vertigineux de leurs dépenses scolaires, une telle mesure ne peut que les léser injustement. Il lui demande s'il envisage de revoir cet important problème, afin d'amener le Gouvernement à tenir les engagements financiers pris à l'égard des collectivités locales. Il est en effet indispensable que les subventions pour les acquisitions de mobilier scolaire, devenues nécessaires à la suite de créations de classes, puissent être versées aux collectivités, comme par le passé, sans quoi la réforme scolaire deviendra impossible.

12286. — 31 décembre 1964. — M. Jacques Hébert rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 27, paragraphe 1, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a prévu que les opérations concourant à la construction d'immeubles d'habitation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Entrent dans ces

dispositions les opérations de lotissement, les ventes de terrains à bâtir et les livraisons à soi-même. Sont exemptées de la taxe, en particulier, les livraisons portant sur des maisons individuelles, construites sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire par des personnes physiques pour leur propre usage. La loi précise que ne doivent pas être considérés comme intermédiaires les architectes ou les organismes à but non lucratif n'intervenant pas en qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, d'entrepreneur général de lotissements ou de marchand de biens, et qui ne réalisent pas de bénéfices directement ou indirectement du chef de leur intervention. Il lui expose qu'un comité interprofessionnel du logement (C. I. L.) a, en accord avec un conseil municipal, opéré, à partir de 1962, le lotissement d'un ensemble de terrains en vue de la construction de pavillons individuels destinés à des familles de ressources modestes. Ce comité, afin d'accélérer les opérations, a dû, avant septembre 1963, procéder lui-même à l'acquisition des terrains pour, dans l'avenir, vendre les parcelles loties aux futurs bénéficiaires. En même temps, il a cherché à regrouper ceux-ci pour agir comme leur mandataire en vue de la construction des habitations, les moyens de chaque constructeur étant, pris en eux-mêmes, limités. Il lui demande : 1° si le C. I. L. en cause doit être considéré comme un intermédiaire au sens de l'article 27, paragraphe 1, alinéa a, de la loi susvisée, alors qu'il ne fait aucun bénéfice sur ces opérations. Dans l'affirmative, il est évident que la T. V. A. serait exigible, ce qui conduirait directement à la rendre applicable à la livraison à soi-même de chaque pavillon ; 2° quelle formule juridique permettrait aux personnes qui construisent actuellement par l'intermédiaire du C. I. L. de ne pas verser cette T. V. A. ; 3° si les droits d'enregistrement payés sur les terrains faisant l'objet du lotissement, acquis avant l'application de la loi de 1963, pourront être imputés sur la T. V. A. dans le cas où celle-ci serait exigible. Dans la négative, s'il est possible au C. I. L. de choisir le régime de la T. V. A., soit le régime des anciens lotisseurs. Dans ce dernier cas, si la taxe sur les prestations de services ne serait pas exigible ; 4° au cas où les options visées à la question précédente ne seraient pas possibles, si le C. I. L. serait placé sous le régime postérieur au 1<sup>er</sup> septembre 1963 et se verrait réclamer le complément des droits d'enregistrement (11,80 p. 100) sur sa propre acquisition, augmentés de 6 p. 100, pour n'avoir pas construit lui-même, ou s'il pourrait bénéficier du régime antérieur, qui permettrait d'éviter ces suppléments.

12287. — 31 décembre 1964. — M. Fouchier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés, instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et mise en application par le décret n° 56-877 du 3 septembre 1956, est due par une société de fait existant entre agriculteurs et soumise au point de vue de l'imposition des bénéfices au régime du forfait agricole. Il lui apparaît que cette taxe, introduite dans la loi au cours de la discussion devant le Conseil de la République, a eu pour objectif essentiel, dans l'esprit de ses promoteurs, d'imposer, pour alimenter le fonds national de solidarité, les sociétés qui diminuent le montant de leurs bénéfices imposables en achetant et en entretenant des véhicules de tourisme qui servent en réalité, et exclusivement à leurs dirigeants. Il en trouve confirmation dans la déclaration de Mme le rapporteur de la commission du travail : « Il est bien évident que la commission du travail n'a adopté le principe de cette taxe sur les voitures immatriculées par les sociétés que pour s'opposer à la fraude courante consistant à immatriculer au nom des entreprises de nombreux véhicules utilisés à des fins strictement personnelles ». (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République, 23 juir. 1956, page 1266.) La notion de fraude et la possibilité d'évasion fiscale sont absolument exclues par une société de fait agricole qui, n'ayant pas demandé le régime d'imposition au bénéfice réel, est imposée d'après le revenu cadastral des terres exploitées et sur des bases forfaitaires, à l'établissement desquelles elle n'intervient pas. Il pense donc que c'est par une interprétation contraire au vœu du législateur que de nombreuses sociétés de cette sorte (en général sociétés existant entre frères et sœurs, qui continuent provisoirement une exploitation recueillie par succession) se voient réclamer cette taxe qui s'élève maintenant à 700 francs par an. Cette interprétation est d'autant plus regrettable que, dans la presque totalité des cas, elle touche des exploitants modestes qui ne possèdent que ce véhicule, acheté d'occasion, nécessaire à leur travail, et d'une valeur souvent inférieure au montant de la taxe elle-même.

12288. — 31 décembre 1964. — M. Gernez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier qui achète une voiture en Seine-et-Oise le 30 novembre et sollicite sa carte grise à Lille le 1<sup>er</sup> décembre suivant. Il lui demande si, celui-ci n'ayant reçu cette carte grise avec numéros du Nord que le 8 décembre, on doit lui réclamer les 10 p. 100 supplémentaires sur le montant de la « vignette » (taxe différentielle sur les véhicules à moteur).

12289. — 31 décembre 1964. — M. Guéna rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, a modifié la rédaction de

l'article 774 du code général des impôts. Le premier paragraphe de ce texte dispose que : « Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 francs (actuels) sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés ». Depuis la date à laquelle a été fixé le montant de cet abattement, les immeubles entrant dans les successions ont vu leur valeur augmenter dans des proportions très importantes. Pour éviter que le conjoint survivant et les enfants bénéficiaires d'une succession soient obligés de vendre les immeubles la constituant pour régler les droits de mutation à titre gratuit, il lui demande s'il ne pourrait envisager une nouvelle modification de l'article 774-I du code général des impôts tendant à relever le montant de l'abattement tel qu'il est actuellement fixé.

12291. — 31 décembre 1964. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les commerçants (parmi lesquels les pâtisseries, confiseurs et glaciers) sont soumis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) au taux de 2 p. 100 sur les ventes des produits de leur fabrication. Du montant de la T. V. A., calculée sur les ventes soumises à cette taxe, le redevable peut déduire la T. V. A. ayant grevé les matières premières entrant dans la fabrication et, éventuellement, la T. V. A. acquittée sur les investissements et frais se rapportant à la fabrication. L'article 270 ter, paragraphe I, du code général des impôts donne au redevable, qui en fait la demande, la faculté d'opter pour le paiement de la taxe sur les prestations de services sur le prix de vente total, sans réfaction quelconque, au taux de 8,50 p. 100, à condition que le chiffre d'affaires de fabrication, normalement soumis à la T. V. A., n'ait pas dépassé 400.000 francs au cours de l'année précédente. Dans la branche « Pâtisserie », les matières entrant dans la fabrication se composent pour la plus grande partie de produits agricoles exonérés de la T. V. A. où qui n'ont supporté qu'un taux réduit de la T. V. A. Par ce fait, les déductions sont minimes. Le prix de revient de la fabrication de la pâtisserie se compose pour sa majeure partie de salaires. C'est une fabrication artisanale et, par conséquent, son prix consiste essentiellement en main-d'œuvre (travail manuel). Depuis l'institution de cette faculté d'option, les prix ont augmenté et si, chez un pâtissier par exemple, le chiffre d'affaires dépasse la limite de 400.000 francs imposable, ce dernier est considérablement défavorisé par rapport à ses collègues jouissant de la faculté d'option. En plus, il ne lui serait pas possible de maintenir les prix de la concurrence.

Exemple :

Montant des ventes provenant de la fabrication.....	550.000
Réfaction de 20 p. 100.....	110.000
Montant imposable à la T. V. A.....	440.000
Les 400.000 francs étant dépassés, l'option pour la T. P. S. n'est plus possible, le montant imposable est soumis à la T. V. A., soit : T. V. A. 20 p. 100 sur 440.000.....	88.000
Moins T. V. A. récupérable (payée sur les matières premières).....	12.000
Taxes à payer.....	76.000
Plus la taxe locale : 2, 75 p. 100 sur 550.000.....	15.125
Total à payer.....	91.125
Au lieu de :	
T. P. S. 550.000 à 8,50 p. 100.....	46.750
C'est-à-dire, différence en plus.....	44.375

Cet exemple est tiré d'une affaire travaillant uniquement au beurre. Le montant de 44.375 francs se répercuterait sans nul doute sur les salaires à payer aux ouvriers puisque le prix de revient de cette marchandise est basé en majeure partie sur le travail manuel des ouvriers. Le commerçant n'aurait donc aucun intérêt à augmenter son chiffre d'affaires. Il ne semble pas moral de ralentir l'activité d'un commerçant. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne lui paraît pas possible d'augmenter le plafond limite d'option pour la T. P. S. ou de considérer les commerçants de ce genre comme des artisans soumis à la T. P. S. au taux de 8,50 p. 100, pour les mettre sur un pied d'égalité avec des affaires similaires.

12292. — 31 décembre 1964. — M. Fossé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la dernière élévation du plafond des forfaits des bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur le chiffre d'affaires remonte à 1959. Etant donné que depuis cette date les prix ont enregistré une hausse très sensible, qui rend ces plafonds inadaptés aux conditions économiques actuelles, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir lesdits forfaits et, en particulier, de porter celui des bénéfices industriels et commerciaux de 400.000 francs à 500.000 francs.

**12293.** — 31 décembre 1964. — **M. Delachenal** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'intérêt social qu'il y aurait à augmenter le pourcentage de 0,50 p. 100 qui peut être déduit du revenu imposable, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour les sommes remises à des œuvres diverses. Afin d'encourager les propriétaires à effectuer certaines réparations à leurs bâtiments (par exemple la réfection du toit), le régime actuel permet de déduire du revenu imposable l'intégralité du montant de ces réparations. Or, maintenant, tous les Français, à de très rares exceptions près, estiment que c'est un devoir social pour ceux qui le peuvent d'aider les malheureux, soit en France, soit dans les pays sous-développés, en affectant une partie de leurs revenus aux organisations qui ont uniquement pour but de soulager la misère (Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, Secours catholique, œuvres protestantes, ou israélites, ou indépendantes de toute religion). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun, pour encourager les contribuables dans cette voie d'autoriser la déduction des sommes remises à ces œuvres, au moins jusqu'à concurrence de 2 p. 100 du revenu imposable, en plus du 0,50 p. 100 actuellement accordé, ce qui porterait la déduction totale à 1/40 du revenu, du moins en ce qui concerne les dons à des œuvres déterminées, qui seraient désignées par décret.

**12295.** — 31 décembre 1964. — **M. Danilo** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire cultivateur a acquis en 1960 un terrain à usage agricole d'une contenance de 2 hectares et demi, moyennant le prix de 60.000 francs, dans le but exclusif de l'exploiter lui-même. Lors de son acquisition, ce terrain était en nature de terre labourable. La même année, ce cultivateur a fait sur ce terrain une plantation de 5.000 poitiers, qui commenceront à rapporter en 1965, ce qui démontre amplement le caractère non spéculatif de son acquisition. Actuellement, il est proposé à ce cultivateur d'acheter ce terrain pour un prix supérieur à 500.000 francs. Il lui demande : 1° si ce cultivateur, pour le calcul de l'impôt sur la plus-value édicté par la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, peut tenir compte des frais qui lui ont été occasionnés par la mise en rapport de ce terrain ; 2° dans l'affirmative, sur quelle base ou par quel moyen ces frais peuvent être chiffrés (commission paritaire rurale, par exemple), puisque tout le travail fourni l'a été par lui-même et par sa famille ; 3° étant donné le caractère non spéculatif de l'opération, sur quelle base l'impôt sur la plus-value sera-t-il calculé.

**12296.** — 31 décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il serait vain d'envisager de créer les indispensables ateliers protégés, permettant aux adolescents et aux semi-adultes déficients moteurs ou déficients mentaux de travailler, si la production de ces ateliers n'est pas protégée au point d'avoir, elle aussi, sa place dans les circuits commerciaux actuels. Or, l'atelier protégé est devenu l'unité de production à même de permettre aux infirmes d'être en partie libérés de l'oisiveté involontaire à laquelle la société actuelle les voue. Ces ateliers protégés leur permettent de devenir des êtres sociaux, mais aussi des éléments humains de production. Les problèmes de la construction de tels ateliers, de la formation des maîtres, des moniteurs et monitrices spécialisés, de la création de machines-outils appropriées, semblent pouvoir être progressivement réglés. Mais un problème risque de devenir insoluble : celui de l'écoulement des produits finis, œuvres des travailleurs déficients, car leur prix de revient est forcément plus élevé que dans une usine moderne aux cadences accélérées de production. Il lui demande si, une fois établie la nomenclature des produits à fabriquer par les infirmes, il ne pourrait prendre quatre séries de mesures : 1° exonérer de tous les impôts et de toutes taxes les matières premières utilisées dans les ateliers protégés ; 2° exonérer de tous impôts et de toutes taxes les moyens d'énergie utilisés pour l'éclairage, le fonctionnement et le chauffage des machines et des ateliers ; 3° classer ces établissements comme établissements ayant un but non lucratif, et les exonérer de tous autres impôts : patente, impôt foncier, impôts sur le chiffre d'affaires, etc. ; 4° exonérer les produits finis de tous impôts et de toutes taxes, de la TVA à la taxe locale. Ainsi, à la longue, les ateliers protégés s'imposent et permettront de régler en grande partie le très grave problème que pose au pays, sur le plan humain et sur le plan social, l'existence de centaines de milliers de Français déficients, sans formation ni travail. D'autre part, l'économie du pays et les finances publiques ressentiront les heureux effets d'une telle entreprise humaine, car la situation actuelle coûte très cher au pays sans déboucher sur une perspective humaine, quelle qu'elle soit.

**12299.** — 31 décembre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des commerçants grossistes, producteurs ou non, lorsqu'ils vendent des liquides, consignent les bouteilles qui sont et demeurent leur propriété s'ils en encassent le prix. Il lui demande : 1° si le consignateur peut refuser de reprendre lesdits emballages vides, à charge par lui d'en restituer le même montant qu'il a perçu

à la livraison ; 2° dans l'affirmative, si ce refus ne doit pas être considéré comme une vente par le consignateur et des frais généraux par le commerçant qui a reçu la marchandise, étant donné que ce dernier ne pourra jamais plus utiliser lesdites bouteilles si ce n'est pour les livrer à la casse.

**12300.** — 31 décembre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, se référant à la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 10269 (*Journal officiel*, débats A. N., du 19 novembre 1964, p. 5481), il a pris note que le dernier alinéa de l'article 1852 du code général des impôts était devenu caduc depuis le 1<sup>er</sup> février 1945. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer purement et simplement le dernier alinéa de l'article 1852 du code général des impôts ainsi que sa référence à l'article 1879, cela pour éviter que les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires puissent encore croire qu'un dixième des amendes et indemnités de retard est toujours ristourné au personnel chargé de l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées.

**12301.** — 31 décembre 1964. — **M. René Lecocq** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le budget de 1965 peut être évalué à quelque 100 milliards de francs, somme énorme, d'ailleurs en constante augmentation d'année en année. La répartition de ces impôts est de 2.250 francs par tête d'habitant et de 6.000 francs par personne active : c'est une charge écrasante. Voici une autre constatation non moins surprenante : la disparité qui existe entre les impôts payés par un salarié et un artisan. Tandis que le premier, marié, avec un enfant à charge, et gagnant 1.100 francs par mois, ne paie pas d'impôts, le deuxième placé dans les mêmes conditions de revenus et de famille, paie 1.800 francs d'impôts. Il lui demande comment il peut expliquer que deux personnes physiques, ayant mêmes ressources et mêmes charges, soient traitées de façon si différente, en contradiction avec le principe républicain de l'égalité devant l'impôt.

**12302.** — 31 décembre 1964. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 774-1 (§ 1<sup>er</sup>) du code général des impôts stipule que : « Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 francs sur la part du conjoint survivant... ». La stricte application de ce texte amène à considérer que la donation entre vifs, consentie par un époux à son conjoint au cours du mariage, ne bénéficie pas de l'abattement. Les donations entre vifs étant assimilées, du point de vue fiscal, aux successions, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire profiter le conjoint donataire par acte entre vifs des abattements dont il aurait bénéficié s'il se fût agi d'une succession.

**12304.** — 31 décembre 1964. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contrats de « Leasing » sont actuellement très en vogue et que les redevables, en général, n'ont pas eu connaissance d'une prise de position administrative officielle sur ce problème. Il lui demande s'il ne serait pas possible de connaître dans quelle mesure les annuités seront prises en charge dans les dépenses déductibles en matière de bénéfices industriels et commerciaux, notamment en matière de durée d'échelonnement du contrat en rapport avec la nature de l'immobilisation en cause.

**12305.** — 31 décembre 1964. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si l'imposition sur les plus-values est applicable lorsque les terrains expropriés sont situés dans une zone réservée non edificandi et si, de ce fait, la superficie développée des constructions est inférieure à 15 p. 100 de la superficie totale cadastrale ; 2° si l'exproprié — qui n'est pas commerçant — peut, lorsqu'il a demandé la restitution de ses biens, bénéficier, comme le commerçant ou l'industriel, de l'exemption sous condition de remploi. En effet, l'expropriation est un acte autoritaire de dépossession ; l'exproprié ne demande pas à faire une plus-value, mais simplement de pouvoir reconstruire son bien ; 3° si l'imposition sur les plus-values est applicable lorsque plusieurs propriétés distinctes se trouvent dans la même zone d'aménagement, et que, par suite de leur expropriation, les plus-values s'ajoutant, leur total dépasse la limite d'exonération de 50.000 francs ; 4° dans le cas où la plus-value est taxable, et pour en déterminer le montant, si la date d'aliénation du bien est celle à laquelle la procédure d'expropriation a été ouverte, ce qui serait logique puisque l'estimation du bien exproprié est basée sur la valeur qu'il avait un an avant la procédure d'expropriation.

**12036.** — 31 décembre 1964. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que le mouvement des vins du mois d'octobre 1964 a été publié au *Journal officiel* du 10 décembre 1964; 2° que dans ce mouvement nous relevons : a) un volume de vins sortis de la propriété s'élevant à 3.956.191 hectolitres et un volume d'importations de 267.267 hectolitres, soit un total de mise sur le marché de 4.223.458 hectolitres; b) que, pendant le même mois, la consommation s'est élevée à 4.152.132 hectolitres, que le stock commercial s'est accru de 522.824 hectolitres, que l'exportation s'est élevée à 278.955 hectolitres, ce qui fait un total de 4.953.911 hectolitres auquel il convient d'ajouter les volumes distillés, ainsi que ceux réservés à la concentration par le chaud et par le froid et aux besoins industriels. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les mouvements mensuels des vins qui, jusqu'en 1960, étaient publiés dans la quinzaine suivant l'expiration du mois considéré ne le sont plus maintenant que dans les six semaines minimum suivant ce même mois; 2° comment on peut expliquer qu'une mise à la consommation de 4.223.458 hectolitres ait pu satisfaire des besoins s'élevant à plus de 5 millions d'hectolitres, et d'où peuvent donc provenir les 800.000 hectolitres minimum, dont on ne trouve aucune trace dans les statistiques provenant du ministère des finances comme étant sorti de la propriété ou comme provenant d'importations licites.

**12313.** — 31 décembre 1964. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles raisons s'opposent à l'extension, aux agents communaux, des dispositions de la circulaire des finances n° 24-565 F. P. du 15 mai 1962, instituant, pour les auxiliaires de l'Etat, une échelle de rémunération de trois échelons, semblable à celle qui a été étendue au personnel des offices d'H. L. M. par circulaire C. H./T. P. n° 14.1434 du ministre de la construction en date du 11 mai 1964.

**1234.** — 31 décembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réforme des cadres B de la préfecture de la Seine permet de porter de quatorze à vingt-deux années la durée de carrière des personnels intéressés. Dans ces personnels, figurent les adjoints techniques de la ville de Paris qui sont intégrés dans le cadre des assistants techniques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Or, à titre d'exemple, il signale le cas d'un adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe reclassé au 5<sup>e</sup> échelon d'assistant technique, pour lequel il n'a pas été tenu compte de cet allongement de carrière. Cette situation nouvelle, loin d'être améliorée, lui cause au contraire un préjudice de l'ordre de 25.000 F environ au cours de la période s'étendant du 15 février 1963 au 15 février 1979. Il en est de même pour un certain nombre d'agents, en particulier parmi les jeunes cadres. Or, le problème n'avait pas été négligé lors du reclassement indiciaire de certains emplois communaux, puisque la circulaire n° 473 du 3 septembre 1963 du ministère de l'intérieur prévoyait que les agents, dont la durée de carrière se trouvait augmentée, devaient accéder à l'échelon terminal de leur nouvelle échelle dans le même laps de temps que précédemment. Il lui demande si, par analogie, il n'envisage pas de prendre des mesures du même ordre en faveur de ces adjoints techniques.

**12322.** — 31 décembre 1964. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : des Français d'origine algérienne ont opté pour la France et ont été autorisés à changer leur nom, mais mal renseignés, ils n'ont pas changé leur prénom parce qu'ils n'en avaient pas fait la demande expresse. Elle lui demande, au cas où ils désireraient maintenant changer leur prénom en s'adressant au tribunal de grande instance de la Seine, si cette demande entraînerait des frais élevés et s'il ne serait pas possible de faciliter ces formalités et même, le cas échéant, de les faire gratuitement.

**12323.** — 31 décembre 1964. — **M. Bourgoïn**, constatant que des chiffres fantaisistes et contradictoires sont indiqués par la presse concernant les séquelles de la guerre d'Algérie, demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer aussi rapidement que possible : a) combien de personnes ont fait l'objet de condamnations; b) combien resteront en prison au 31 décembre 1964; c) combien ont bénéficié de mesures de grâce; d) combien bénéficieront de la récente loi d'amnistie; e) combien peut-on raisonnablement escompter de mesures de grâce individuelles dans le premier semestre 1965.

**12339.** — 31 décembre 1964. — **M. Arthur Richards** rappelle à **M. le ministre du travail** que, d'après les dispositions du décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié par le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957, les ouvriers ou employés ayant exercé leur activité dans un ou deux établissements ont droit à la médaille d'honneur du travail — en argent — après vingt-cinq ans d'exercice de leur profession. Or, il semble que ces dispositions ne soient pas applicables aux travailleurs ayant exercé leur activité dans un établissement militaire. Par exemple, s'agissant d'une infirmière civile employée dans un hôpital militaire, elle ne peut prétendre à la médaille d'honneur du travail — médaille de bronze seulement — qu'après trente années de service. Il paraît anormal que des conditions différentes soient imposées à des ouvriers ou des employés exerçant dans le secteur privé et à ceux exerçant dans des établissements militaires. Il lui demande s'il ne peut intervenir auprès de **M. le ministre des armées**, de façon à ce que les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail soient identiques, que les travailleurs aient exercé leur profession dans le secteur privé ou qu'ils l'aient exercée dans un établissement relevant de l'administration militaire.

#### Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 27 février 1965.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 347, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la réponse de **M. le ministre des postes et télécommunications** à la question n° 12640 de **M. Schloessing** :

Au lieu de : « 220.000 postes de toute nature »,  
Lire : « 200.000 postes de toute nature ».

2° Page 352, 1<sup>re</sup> colonne :

Au lieu de : « 12566. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population**... »,  
Lire : « 12658. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population**... ».

II. — Au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 6 mars 1965.

1° Pages 378 et 377, question écrite n° 13399 de **M. Sanson** à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, 5<sup>e</sup> ligne de la question :

Au lieu de : « ... la part du boni de liquidation d'une société financière... »,

Lire : « ... la part du boni de liquidation d'une société filiale... ».

2° Page 391, 1<sup>re</sup> colonne, réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 12721 de **M. Denvers**, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ... la réalisation de 30 classes... »,  
Lire : « ... la réalisation de 35 classes... ».